

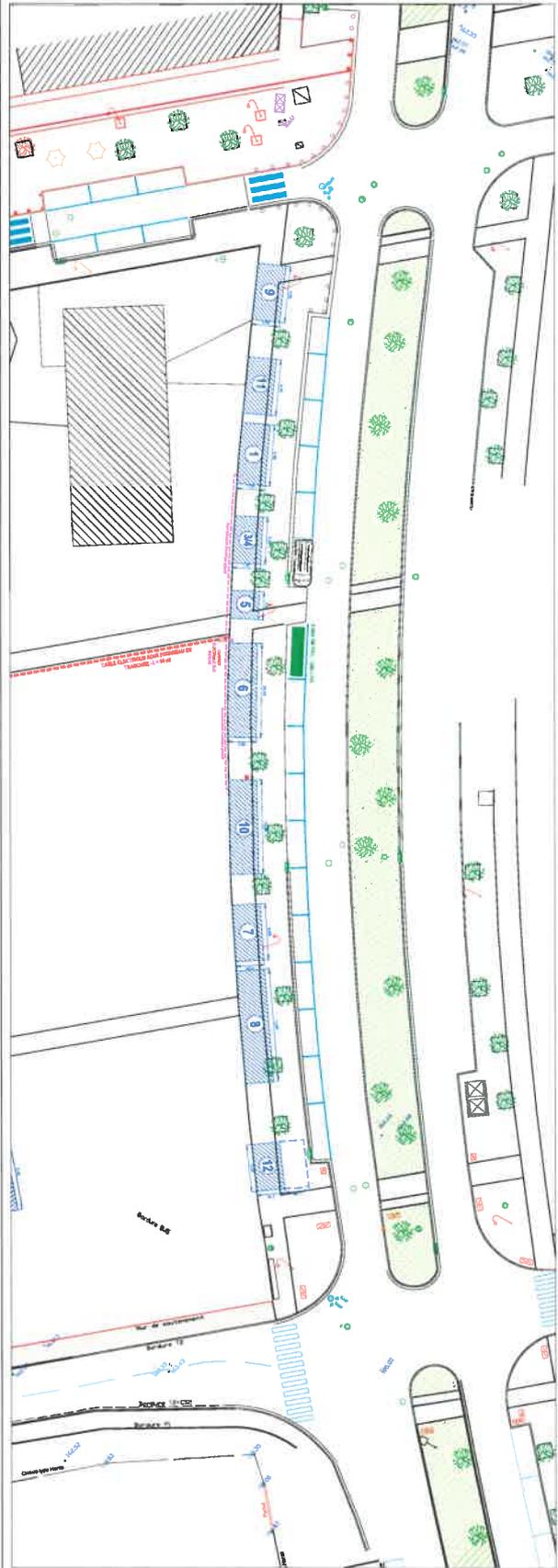


VILLE DE BALMA
DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUES

AVENUE DE GALILEE
PROJET DE MARCHÉ DE PLEIN VENT

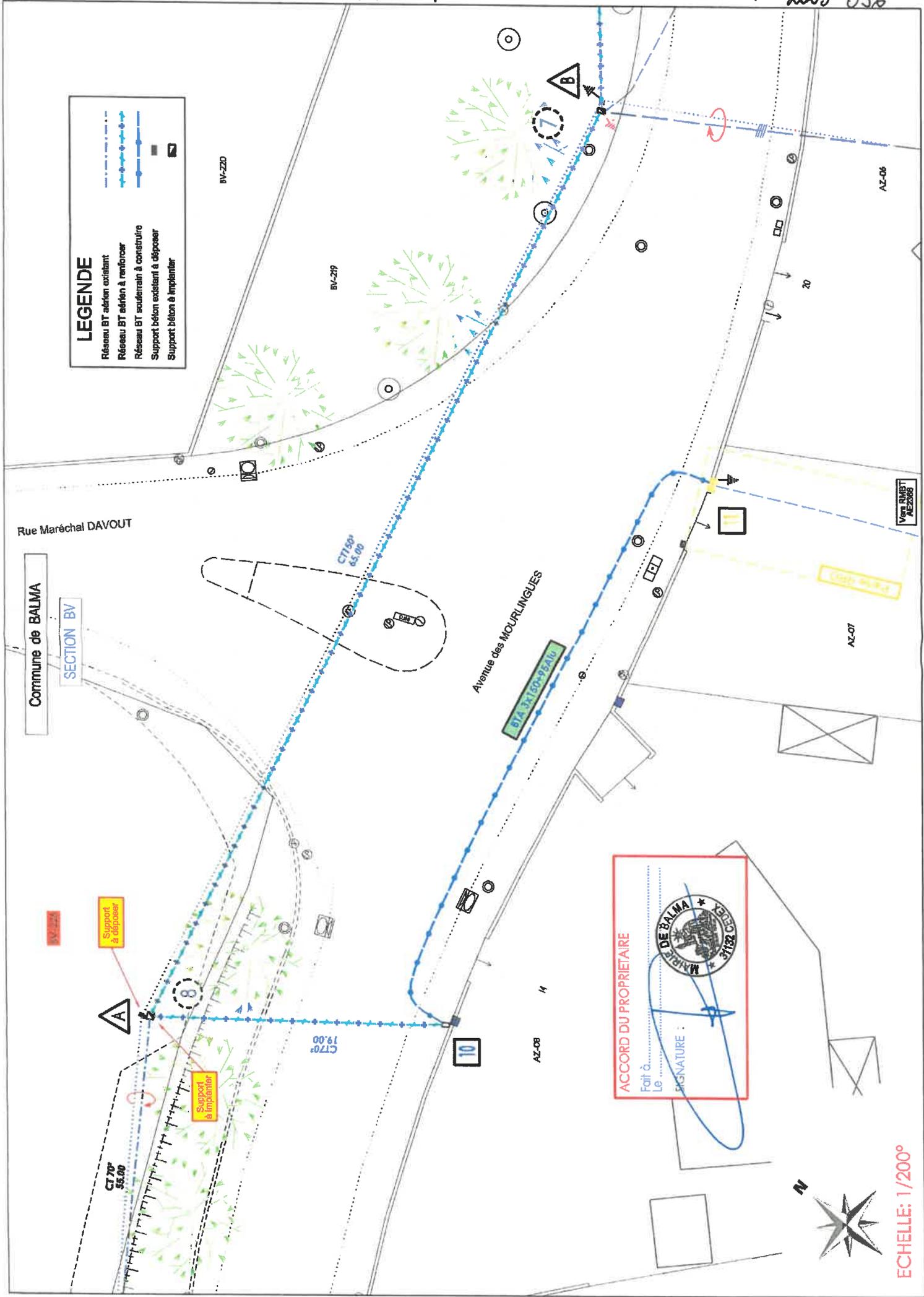
10 EMPLACEMENTS COMMERCANTS
Ind A

02/06/2023 - 1/200



LEGENDE

- Réseau BT aérien existant
- Réseau BT aérien à renforcer
- Réseau BT souterrain à construire
- Support béton existant à déposer
- Support béton à implanter



ACCORD DU PROPRIETAIRE

Fait à.....
Le.....
SIGNATURE :



ECHELLE: 1/200°



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06

Commune de : Balma

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/044261 JAL-C5C-VIP-20 AV MOURLINGUES-BALMA

Chargé d'affaire Enedis : LENORMAND JAMES

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BALMA** représenté(e) par son (sa) M. M. Terrail - Novés ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0006 AV FRANCOIS MITTERAND, 31130 BALMA**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Balma		BV	0226	GEORGES PRADEL	
Balma		BV	0212	LES MOURLINGUES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits * (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 2 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 70 cm x 70 cm
- Support n°2 : 55 cm x 40 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de soixante-quinze euros euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de support(s) :Euro(s)
- surplomb : mètres :Euro(s)

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée

de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des Impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique .) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BALMA représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	"Lu et approuvé" Vincent TERRAIL-NOVÈS MAIRIE DE BALMA 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Aff. suivie par : Charlotte KHALIL

Téléphone : 06 16 07 73 29

Courriel : charlotte.khalil@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 11873954

Réf. OSE : 2023-31044-23666

Le 28/04/2023

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne

à

COMMUNE DE BALMA

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Deux maisons en copropriété – parcelle BW 144

Adresse du bien : 52/54 Route de Mons – BALMA

Valeur : 240 000 € et 270 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Laure MARBOT, responsable urbanisme, Commune de BALMA

2 - DATES

de consultation : 27/03/2023

de réception : 27/03/2023

de visite : 24/04/2023

de dossier complet : 26/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input checked="" type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Balma envisage d'acquérir la parcelle BW 144, composée de deux maisons en copropriété. La maison située au 52 route de Monsfait l'objet d'une DIA (n°31044230049 en date du 24/04/2023) à 240 000 €, tandis que l'autre maison située au 54 Route de Mons, a fait l'objet de négociations amiables pour l'acquérir de manière concomitante.

L'objectif de cette acquisition est de créer une continuité piétonne sécurisée ainsi qu'une piste cyclable. Une estimation pour chaque maison sera établie dans le présent avis.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En première couronne toulousaine, dans l'est toulousain, la parcelle BW 144 est située 52/54 Route de Mons.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

N/A

4.3. Références cadastrales

La parcelle figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
BALMA	BW 144	52 Route de Mons	870 m ²	sol

4.4. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)80 m² et 120 m²**4.5. Descriptif**

La parcelle, de forme longiligne et bordant la voie, est composée de deux maisons en copropriété, chacune disposant d'un jardin attenant.

La première maison de 80 m² environ, située 52 Route de Mons, est dotée d'un salon -séjour, cuisine séparée, chambre de 15m² environ, salle de bains, WC séparés avec coin buanderie. Un garage aménagé avec combles aménageables est accolé à la maison, un abri de jardin ainsi qu'un cabanon sont également accessibles depuis l'extérieur. Le jardin est aménagé et fleuri.

L'ensemble est en très bon état.

Equipements : carrelage, parquet dans la chambre, huisserie triple vitrage pour celles donnant sur rue /double vitrage pour les autres, climatisation réversible dans chaque pièce, chauffage électrique, volets roulants électriques, insert, toiture et électricité entretenue.



La deuxième maison de 120 m² environ, située 54 Route de Mons, est composée au rez-de-chaussée d'un salon avec cuisine ouverte, buanderie, WC séparés. L'étage est doté de deux chambres dont une très mansardée, WC séparés, salle de bain et de combles aménageables.

A l'extérieur, un garage non finalisé ainsi qu'un terrain non clôturé complètent le bien.

L'ensemble nécessite des travaux de finition.

Equipements : carrelage au RDC, stratifié dans les chambres, chauffage central gaz, huisserie double vitrage



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de Monsieur Vidailiac et Monsieur Bilotte

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Bien estimé libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de BALMA, la parcelle est située en zone UB.

6.2. Date de référence et règles applicables

PLU en vigueur du 17/12/2015

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode d'évaluation par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La parcelle s'étend le long de la Route de Mons, il sera privilégié une étude de marché de maisons situées sur des parcelles de faible contenance.

➤ Ventes de maisons d'une superficie maximale de 80 m², parcelle de 300 m² maximum, situées dans un rayon d'un km, pour la période 2020-2022 :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
3104P03 2021P08034	44/BY/181//	BALMA	6 RUE DES ANTILLES	04/05/2021	1963	4	263	67	275 000	4104	maison d'habitation avec garage et jardin attenant
3104P01 2020P13037	44/BY/56//	BALMA	7 RUE DES BALEARES	19/08/2020	1963	5	272	78	330 000	4231	pavillon F5 avec garage individuel et terrain attenant
3104P01 2020P16284	44/BX/164//	BALMA	42 RUE DES EGLANTINES	09/10/2020	1960	5	263	83	328 000	3952	maison d'habitation que l'acquéreur souhaite transformer en locaux à usage mixte
3104P03 2021P33624	44/BX/183//	BALMA	29 AV DE LASBORDES	24/11/2021	1960	5	169	80	296 500	3706	maison d'habitation que l'acquéreur souhaite transformer en locaux à usage professionnel
3104P03 2021P27349	44/BX/174//	BALMA	39 AV DE LASBORDES	28/09/2021	1960	5	171	80	300 000	3750	maison type 5 en R+1
3104P03 2022P44148	44/BX/131//	BALMA	15 AV DES MIMOSAS	17/11/2022	1960	5	172	80	315 550	3944	maison d'habitation dans un lotissement
3104P03 2022P32901	44/BZ/1091//	BALMA	7 IMP DE LA TOUR	10/08/2022	2000	5	110	87	195 000	2241	maison cédée par un organisme HLM au locataire
3104P03 2022P02487	44/BZ/1088//	BALMA	13 IMP DE LA TOUR	08/12/2021	2000	4	102	76	271 000	3566	maison d'habitation avec jardin attenant

moyenne	3687
basse	3671
haute	3990

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les valeurs issues de l'étude de marché sont comprises entre 2241 € à 4231€ /m², avec une moyenne à 3700 € / m² environ.

Au cas particulier, s'agissant de la première maison située 52 Route de Mons, aucun terme équivalent n'a été trouvé. En effet, il s'agit d'une maison contenant qu'une seule chambre, l'assimilant à un appartement. Elle dispose néanmoins de caractéristiques propres à une maison comme les combles aménageables, un jardin et un garage privé. Dès lors, l'étude de maisons paraît la plus cohérente.

Afin de tenir compte des caractéristiques de la maison et sa proximité immédiate de la voirie, il sera appliqué un abattement de 20 % sur le prix moyen constaté soit une valeur vénale estimée à 236 800 € (2960 € x 80 m²) arrondie à 240 000 €.

S'agissant de la seconde maison située 54 Route de Mons, l'étude de marché est cohérente puisqu'il s'agit d'une maison composée de deux chambres avec possibilité d'en faire une troisième chambre. Cependant, au vu des travaux de finition à effectuer sur l'ensemble des pièces, il sera privilégié la valeur minimale de l'étude soit 2 241 € /m². La valeur vénale de cette maison est estimée 268 920 € arrondie à 270 000 €.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 240 000 € et 270 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne

Charlotte KHALIL
Inspectrice des Finances publiques



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (23TM05) concerne l'achat et la maintenance de copieurs.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque entités. L'indication des besoins de chaque entité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Réunir la Commission, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires .

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BEAUZELLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution ;
 - l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres
- dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Commune de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOULOUSE	Nadège GRILLE	Directrice	
Le CTMR	Nadège GRILLE	Directrice	
Commune de Villeneuve-Tolosane	Romain VAILLANT	Maire	
Commune de Balma	Vincent TERRAIL- NOVES	Maire	
Centre Communal d'Action Sociale de Balma	Vincent TERRAIL- NOVES	Président	
Etablissement Public du Capitole	Francis GRASS	Président	
Commune de l'Union	Marc PERE	Maire	

Commune d'Aigrefeuille	Christian ANDRE	Maire	
Commune de Beauzelle	Patrice RODRIGUES	Maire	



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (23TM04) concerne l'achat de titres restaurant.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque entités. L'indication des besoins de chaque entité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Réunir la Commission, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires .

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de SEILH
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX

Convention n° : 23TM04

- Commune de BEAUZELLE
- Commune de CUGNAUX
- Commune de LAUNAGUET
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUSSONNE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BLAGNAC
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-JEAN
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BEAUZELLE
- ETABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE
- Syndicat intercommunal de la piscine de la Ramée

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution ;
 - l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres
- dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Commune de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire de Blagnac	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Membre du Bureau Métropolitain	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire de Seilh	

Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse	Nadège GRILLE	Directrice	
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BEAUZELLE	Patrice RODRIGUES	Maire de Beauzelle	
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire de Cugnaux	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite	Nadège GRILLE	Directrice	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Président	

Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Président	
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BEAUZELLE	Patrice RODRIGUES	Président	
ETABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE	Francis GRASS	Président de l'Etablissement Public du Capitole	
Syndicat intercommunal de la piscine de la Ramée			



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Construction du 5ème groupe scolaire - Lot 4 : Etanchéité

ENTRE :

La **COMMUNE DE BALMA**, dont l'adresse est : 8 Allée de l'appel du 18 juin 1940 31132 BALMA CEDEX,

Ci-après dénommée le « **la commune** » et représentée juridiquement par le Maire, Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

D'UNE PART,

ET

Midi Aquitaine Etanchéité, société par actions simplifiée à associé unique enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 381 930 668 00029, dont le siège est à Toulouse, représentée par, le Président de ALPHA SERVICES DEVELOPPEMENT, M.Marc Villez,

Ci-après dénommée la « **société** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE**1- Objet du marché Commune/MAE**

En application des articles L.2124-2, L.2123-1, R.2123-1 2°, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, un marché a été passé selon l'appel d'offres ouvert et portait sur 15 lots, pour la construction d'un 5^{ème} groupe scolaire.

Midi Aquitaine Etanchéité a été désignée titulaire du lot n°4 portant sur l'étanchéité.

La commune a notifié à la société Midi Aquitaine Etanchéité ledit marché, relatif à la construction du 5^{ème} groupe scolaire - lot n°4 : étanchéité, le 16 juillet 2020.

La durée des travaux est initialement de 15 mois dont 2 mois de période de préparation de chantier. Elle court à compter de l'Ordre de service n°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation de chantier.

2- Contexte du mémoire en réclamation remis par la société

Au regard du mémoire en réclamation reçu le 13 mars 2023, la société revient sur :

- L'application des pénalités de retard pour un montant forfaitaire de **25 010,70 €** soit 143 jours de retard,
- Les pénalités de nettoyage de **1 650 €** correspondant à 11 jours de nettoyage,
- Les pénalités d'absence à réunion contestés à hauteur de 3 750 € alors que le montant correspondant aux 22 jours d'absence à réunion représentent **3 300 €**.
- Des travaux supplémentaires évalués à un total de 19 366 € H.T. soit **23 239,20 € T.T.C.**, décomposé en 5 400 € H.T. soit 6 480 € T.T.C. lié à des tests et réparation d'étanchéité, et en 13 966 € H.T. soit 16 759,20 € T.T.C. lié à de soudures et recherches de fuites.
- La non prise en compte durant les travaux d'un préjudice financier, sollicité par courrier en date du 1^{er} mars 2022 (estimé à 40 326,60 € T.T.C soit 33 605,50 € H.T.), tant dis que le récapitulatif du mémoire fait référence à une indemnité pour hausse des prix des matériaux de **41 950,15 € T.T.C.**, soit 34 058,46 € H.T.

Pour rappel, ce dernier courrier RAR n° 1A 172 341 45 52, a été précédé d'un courrier en date du 17 décembre 2021, lettre RAR n°1A 172 339 9028 2, sollicitant 39 566,52 € T.T.C. soit 32 972,10 € H.T.

Conformément aux préconisations des circulaires n°6338 du 27 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022, la commune n'a pu vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par l'entreprise. En date du 23 juin 2022, dans la logique des circulaires susvisées, le courrier AG/015-2022 demandait à l'entreprise d'apporter des éléments complémentaires afin d'étayer la demande indemnitaire.

Enfin, en réponse au mémoire en réclamation précédemment mentionné, la commune a proposé, par courrier n°2023/015 du 13 avril 2023 (reprenant l'historique des manquements constatés sur chantier ainsi que les derniers éléments transmis dans le cadre de l'indemnisation), une rencontre destinée à clarifier la réclamation et ses motivations.

La commune ayant pour sa part engagé des frais à hauteur de 22 204,78 € T.T.C. pour répondre aux désordres qu'il impute à la société.

Compte tenu des échanges et justifications apportées par l'entreprise, il est convenu d'un commun accord de transiger, en optant pour un règlement amiable.

En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « **Protocole** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE**

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

ARTICLE 2.- Constats réciproques

Les Parties ont constaté que :

- Les hausses de prix des isolants thermiques, de l'aluminium et de la résine, sont reconnues au niveau national.
- Les justificatifs fournis présentent une complexité d'analyse et rendent difficile l'estimation du préjudice financier réellement subi qui serait exclusivement lié au contexte économique.
- Le contrat prévoit l'obligation de respecter les pénalités constatées par la maîtrise d'œuvre dans les comptes-rendus de chantier (CR n°75), en l'espèce, celles relatives au retard, nettoyage et aux absences en réunion de chantier. (cf article 11 du CCAP et article 20 du CCAG Travaux de 2009).
- Les pénalités de retard peuvent être gelées par la collectivité, dans un souci de compensation des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement (cf circulaires n° n°6338 du 27 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022).
- La globalité de la réclamation de l'entreprise s'élève à environ 65 189,35 € T.T.C. (hausse de matériaux et devis supplémentaires) auquel s'ajoute l'annulation du montant forfaitaire des pénalités pouvant être appliquées soit à 29 960,70 €
- Des désordres ont été constatés sur la réalisation du hors d'eau (cf observations de la maîtrise d'œuvre du CR DET n°36 au n°43) provoquant des infiltrations sur le chantier dont l'imputabilité des surcoûts à la société est contestée.
- Ces infiltrations ont nécessité la reprise de certaines prestations, notamment la reprise de peinture par le lot n°12 pour un montant de 15 000 € H.T. soit 18 000 € T.T.C. (avenants n°2 et 3 à la charge de la collectivité), ainsi que la mise en place d'un chauffage provisoire par le lot n°15 pour un montant de 3 503,98 € H.T. soit 4 204,78 € T.T.C. (avenant n°3 à la charge de la collectivité)
- Les devis n°10142/1021 et n°10143/1221, d'un montant total de 19 366,00 € H.T. soit 23 239,20 € T.T.C. relatifs à la recherche de fuites et au test d'étanchéité, mentionnés par la société, concernent des prestations portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur à l'occasion de la remise du mémoire en réclamation. La mise en œuvre de ces prestations n'est pas contestée, néanmoins, elle n'a jamais fait l'objet d'une validation de la part du donneur d'ordre (la commune). Un différend persiste sur l'imputabilité des sommes du fait de l'absence d'engagement contractuel.
- Les opérations préalables à la réception (EXE 4) ont été réalisées le 21 avril 2022. Celles-ci ont fait état de réserves qui ont été levées le 28 avril 2022.
- Le chantier a été réceptionné le 30 juin 2022, sans réserve (EXE 6)

ARTICLE 3. -Transaction

Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre d'éteindre tout litige entre les parties, de compenser les problématiques et les pertes induites, rencontrées durant l'exécution des marchés.

3.1 – Consentement financier des parties :

La société, consent à :

- Abandonner la demande indemnitaires liée à la hausse des coûts des matériaux évalués à **41 950,15 € T.T.C.**
- Conserver la prise en charge de l'ensemble des prestations réalisées au titre des devis précédemment mentionnés relatifs aux recherches de fuites et tests d'étanchéité induites par les infiltrations, n'ayant pas fait l'objet d'un avenant (cf jurisprudence n°17LY04246, CAA de Lyon, du 15/01/2020). Ces prestations s'élevant à hauteur de 19 366,00 € H.T. soit **23 239,20 € T.T.C.**,

La commune pour sa part, consent à :

- Geler l'application des pénalités de retard pour un montant forfaitaire de **25 010,70 €** soit 143 jours de retard), conformément aux préconisations gouvernementales issues des circulaires n°6338 du 27 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022.
- Abandonner la réclamation les pénalités de nettoyage de **1 650 €** correspondant à 11 jours de nettoyage, les pénalités d'absence à réunion de **3 300 €**, correspondant à 22 jours d'absences.
- Ce qui représente une somme globale et forfaitaire de **29 960,70 €**,
- Ne pas répercuter les frais pour la reprise de peinture et la mise en chauffe générés par les infiltrations, pour un montant total de **22 204,78 € T.T.C.** (avenant n°2 et 3 du lot n°12 : Peinture et avenant n°3 du lot n°14 : Electricité CFO/CFA)

3.2 – Modalités de mise en œuvre par le comptable public :

Pénalités provisoires non transformées en pénalités définitives	
Détail des sommes à mandater	Total
450 € de pénalités correspondant à 3 jours supplémentaires d'absence, constaté au jour de l'émission du projet de décompte général définitif contesté, et déduites de la dernière situation mais non provisionnées sur un compte d'attente	29 960,70 €
29 510,70 € de pénalités provisionnées sur un compte d'attente et déduites des situations de travaux	

ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux réclamations liées au marché de Construction du 5^{ème} groupe scolaire (Simone Veil) relatif au lot n°4 : Etanchéité, qu'il s'agisse de devis de travaux supplémentaires, hausses de matériaux, pénalités diverses.

Par voie de conséquence les parties acceptent de modifier le projet de Décompte Général (pj en annexe) faisant apparaître le coût global des travaux validé par la commune non diminué de pénalité, afin d'en permettre la signature le rendant définitif.

ARTICLE 5. - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES

Le présent vaut transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil et se trouve revêtu, au titre de l'article de 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

6.1. Notifications et représentants des parties

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

Pour la société : **Midi Aquitaine Etanchéité (MAE)**
A l'attention de Monsieur DUTECH
10 Impasse de Vitry
31200 Toulouse

Pour la commune :
COMMUNE DE BALMA
8 Allée de l'appel du 18 juin 1940
31132 BALMA CEDEX

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire où (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 5.2.

6.2 – Bonne exécution

Chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole.

6.3 – Modification

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

6.4 – Invalidité partielle

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

6.5 – Loi applicable – Règlement des différends

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Balma, le

Signature du représentant de la commune :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Signature du représentant de la société :



M. le MAIRE	DIRCAB	ELU REF.	PECV	X RDM
DGS	COM	ELU INFO	ALO MAIRIE	
JURIDIQUE	COURRIER ARRIVE LE		URBA/DVPD	
CCAS	13 MARS 2023		EVERTS/PUB	
FAM/SCOL	16 MARS 2023		BAT/LOG	
EDUC	VILLE DE BALMA		SPORTS	
ENFJEUN.	PROSPECTIVE		ANIM/ASSO	
LIEN SOCIAL	FIN/MP		BIBLIO/CULT	
PM	RH		INFORM	
ECO/EMPL.			ETAT CIVIL	

MAIRIE DE BALMA
A l'attention de M. LE MAIRE
8, allée de l'appel du 18 juin 1940
BP 33256
31132 BALMA CEDEX

Toulouse le 07/03/2023

LRAR N°1A 201 827 5961 9

Objet : Décompte général et Définitif refusé – Mémoire de réclamation du 03/03/2023

Monsieur le MAIRE,

Nous avons bien réceptionné, en date du 07 février par LRAR n°2C 163 319 1265 3, le certificat de paiement n°06 « DECOMPTE GENERAL DEFINITIF » pour la Construction du Groupe Scolaire SIMONE VEIL à BALMA.

En application de l'article 13.4.3 du CCAG Travaux applicable aux marchés publics, nous vous informons refuser le certificat de paiement n°06 d'un montant de 19 647,46 €TTC, valant décompte général et définitif tel qu'il nous a été notifié par LRAR. Vous trouverez en pièces jointe ce certificat n°06 revêtu de notre cachet et dûment signé avec la mention « REFUSE PAR MAE » le 03 Mars 2023.

Nous refusons, fermement, l'application des diverses pénalités de retards (25010,70 €TTC), pénalités de nettoyage (1650,00 €TTC) et d'absence à réunion (3750,00 €TTC) qui y sont mentionnées pour un montant cumulé de 30 410,70 €TTC. Le montant total (en €TTC) des pénalités appliquées représente 17,38 % de notre montant total de marché hors taxe. D'après l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxe de notre marché.

De plus, l'ensemble des pénalités ont été contestées, par notre société, durant toute la phase chantier et cela des mois avant la réception de l'opération, prononcée en date du 30/06/22 (suivant EXE 6 notifié le 11/07/22 par le Maître de l'Ouvrage). Les pénalités que vous maintenez ne sont pas recevables en l'état.

Nous vous présentons un mémoire de réclamation afin de motiver notre différend portant sur le décompte général et définitif et vous permettre ainsi de revoir votre position. Ce mémoire a pour objet d'exposer et d'explicitier les difficultés, les événements, auxquels la société MAE a été confronté, lors de la réalisation du lot n°04 Etanchéité pour la construction

M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com




du Groupe Scolaire SIMONE VEIL, lesquels se traduisant par l'application de pénalités non justifiées et un préjudice financier non pris en compte durant les travaux.

Par conséquent, afin d'éviter des démarches contentieuses à l'ensemble des parties pour régler ce litige, il nous semble nécessaire de nous rencontrer, pour aborder ces différents sujets et nous efforcer de régler à l'amiable ce différend, relatif à l'interprétation des stipulations du marché, à l'interprétation des délais d'exécution pour obtenir un hors d'eau, aux retard constatés des autres corps d'état et à l'exécution de prestations ne nous incombant pas et pour lesquelles nous demandons une rémunération.

Nous vous invitons à prendre connaissance des pièces justificatives motivant notre mémoire en réclamation et réitérons notre souhait d'organiser une réunion d'arbitrage contradictoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Emmanuel LABADIE,
Directeur d'Agence SAS MAE

Pièces Jointes :

- Certificat de paiement n°06 « DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF » : REFUSE PAR MAE le 03 Mars 2023
- Décompte Général et définitif présenté par MAE avec ré intégration des pénalités dues pour un montant de 46 764,59 €TTC.
- EXE 6 en date du 11/07/22 prononçant l'achèvement des travaux au 30/06/22
- Mémoire de réclamation du 03 Mars 2023

Copie Courrier et Mémoire de Réclamation :

- ARCHITECTE MANDATAIRE : DAMON Danièle, Mme DAMON Danièle
- ARCHITECTE : SARL REINES SAGNES, Mme SAGNES Reines



OPERATION
CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL A BALMA (31)

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE BALMA - BP 33256, 31132 BALMA CEDEX

MAITRE D'OEUVRE /ARCH. ASSOCIÉE

Sarl Reine SAGNES /ARCHITECTE - 9 rue Père Colin - 81500 LAVAUR

CERTIFICAT DE PAIEMENT N° 6 - DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL DÉFINITIF

ENTREPRISE

SAS M.A.E. - 10 impasse Vitry 31200 TOULOUSE

SIRET

38193100000000

LOT N°

4 "ÉTANCHÉITÉ"

NUMÉRO DU MARCHÉ

20200012

MONTANT DU MARCHÉ HT

174900,00 €

DATE D'APPROBATION :

15-Jul-20

AVENANT N 1

2

DATE D'APPROBATION A1 :

DATE D'APPROBATION A2 :

DATE D'APPROBATION A3 :

3

MONTANT TOTAL DU MARCHÉ :

174900,00 €

TTC

209880,00 €

L'architecte soussigné, vu l'état des ouvrages exécutés et les dépenses faites à la date du : 31/12/22
certifie que le décompte des travaux s'établit comme suit :

ACOMPTES DELIVRES		TRAVAUX EXECUTES			
N	MONTANT HT	NATURE DES REGLEMENTS	HT	TVA 20%	TTC
AVANCE					
1	56497,26 €	DECOMPOSITION			
A FACTURER					
2	30328,56 €	Avance		- €	- €
3	3616,30 €	Approvisionnement		- €	- €
4	76356,94 €	Travaux cumulés	174900,00 €	34980,00 €	209880,00 €
5	3817,87 €	Montant de la révision	12464,81 €	2492,96 €	14957,77 €
6		Actualisation		- €	- €
7					
A DEDURE					
8		Remboursement avance		- €	
9		Approvisionnements		- €	
10					
11					
12		TOTAL	187364,81 €	37472,96 €	224837,77 €
13					
14		ACOMPTES ANTERIEURS	170616,93 €	34123,39 €	204740,32 €
15					
16		TOTAL SITUATION	16747,88 €	3349,58 €	20097,46 €
17					
A DEDURE					
18		RETENUE DE GARANTIE 5%	- €	- €	- €
19		PENALITÉS DE RETARD 143J	25010,70 €	- €	- €
20		PENALITÉS NETTOYAGE 11J	16500,00 €	- €	- €
21		PENALITÉS ABSENCE 3 cumul 221	3300,00 €	- €	- €
22					450,00 €
23		MONTANT DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT			
TOTAL	170616,93 €	A PAYER TTC :			19647,46 €

Il peut être payé à l'entreprise :

la somme de :

ÉTABLI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

LE 13/01/2023

signature

RETENUE DE GARANTIE CUMULÉE

AVANCEMENT DU MARCHÉ

SAS M.A.E.

dix neuf mille six cent quarante sept euros et 46 cts

VU PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE

LE 01/01/2023



Vincent TERRAIL-NOVÈS
Maire de BALMA

REFUSÉ PAR M.A.E

ACCEPTÉ PAR L'ENTREPRISE

LE 09/03/23

signature



Tel : 05 62 72 25 28

SIRET : 381 931 000 000 00

Les réserves de ce devis sont nulles et voides dans le même doublement.



N° 2023-061

Siège Social

10 impasse Vitry
31200 Toulouse

TEL : 05 62 72 25 28 - FAX : 05 62 72 23 95

DGD

ADRESSE DE FACTURATION

MAE-2022-05/2964

MAIRIE DE BALMA

GRUPE SCOLAIRE BALMA

8 ALLEE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940
31130 BALMA

MARCHE 2020012 - LOT 04 ETANCHEITE
5EME GS BALMA

Affaire suivie par

Toulouse, le 10/10/2022

N°	Désignation	Qté Dvls	Un.	P.U.en €	Total H.T. Marché €	Qté Préc.	Qté Sit.	Qté Tot.	Total H.T. Situation €
04.0	<u>SPECIFICATIONS GENERALES</u>								
04.0.12	Echafaudages - Accès en hauteur - Moyens de levage	1,00	ENS	1 910,00	1 910,00	95,00%	5,00%	100,00%	1 910,00
04.0.18	Organisation collective, compte prorata, répartition des dépenses	1,00	U	2 158,00	2 158,00	95,00%	5,00%	100,00%	2 158,00
	TOTAL SPECIFICATIONS GENERALES				4 068,00				4 068,00
04.2	<u>ETANCHEITE BITUMINEUSE</u>								
04.2.1	<u>Étanchéité multicouche bitumineuse avec protection gravillons sur support béton</u>								
04.2.1.1	Étanchéité en partie courante	2 300,00	M2	11,20	25 760,00	95,00%	5,00%	100,00%	25 760,00
04.2.1.2	Isolation thermique en polyuréthane	2 300,00	M2	25,59	58 857,00	95,00%	5,00%	100,00%	58 857,00
04.2.1.3	Étanchéité en relevés	617,00	ML	13,11	8 088,87	95,00%	5,00%	100,00%	8 088,87
04.2.1.4	Isolation thermique des relevés en polyuréthane	617,00	ML	8,34	5 145,78	95,00%	5,00%	100,00%	5 145,78
04.2.1.5	Bande solin	26,00	ML	8,00	208,00	95,00%	5,00%	100,00%	208,00
04.2.1.6	Protection par gravillons	2 300,00	M2	6,00	13 800,00	95,00%	5,00%	100,00%	13 800,00
04.2.1.7	Protection pour zones et cheminements techniques	42,00	M2	22,65	947,10	95,00%	5,00%	100,00%	947,10
	TOTAL Étanchéité multicouche bitumineuse avec protection gravillons sur support béton				112 806,75				112 806,75
	TOTAL ETANCHEITE BITUMINEUSE				112 806,75				112 806,75
04.3	<u>ETANCHEITE LIQUIDE NON ACCESSIBLE</u>								
04.3.1	Étanchéité liquide en partie courante	367,00	M2	25,90	9 505,30	95,00%	5,00%	100,00%	9 505,30
04.3.2	Coatière métallique	73,00	ML	10,05	733,65	95,00%	5,00%	100,00%	733,65
04.3.3	Étanchéité liquide en relevés	33,00	ML	9,97	329,01	95,00%	5,00%	100,00%	329,01
04.3.4	Isolation thermique des relevés en polyuréthane	33,00	ML	8,34	275,22	95,00%	5,00%	100,00%	275,22
04.3.5	Bande solin	33,00	ML	8,00	264,00	95,00%	5,00%	100,00%	264,00
04.3.6	Bande de rive en aluminium thermolaqué	67,00	ML	9,20	616,40	95,00%	5,00%	100,00%	616,40
	TOTAL ETANCHEITE LIQUIDE NON ACCESSIBLE				11 723,58				11 723,58
04.4	<u>TRAITEMENT JOINTS DE DILATATION</u>								
04.4.1	Traitement joint de dilatation sur simple coatière béton	106,00	ML	62,00	6 572,00	95,00%	5,00%	100,00%	6 572,00
04.4.2	Traitement joint de dilatation sur double coatière béton	36,00	ML	22,55	811,90	95,00%	5,00%	100,00%	811,90
	TOTAL TRAITEMENT JOINTS DE DILATATION				7 428,90				7 428,90
04.5	<u>TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES</u>								
04.5.1	Déversoir et boîte à eaux pluviales intégré dans double mur	26,00	U	103,00	2 678,00	95,00%	5,00%	100,00%	2 678,00
04.5.2	Trop plein	1,00	U	58,00	58,00	95,00%	5,00%	100,00%	58,00
04.5.3	Descarte extérieure eaux pluviales en PVC intégré dans double mur	105,00	ML	29,55	3 102,75	95,00%	5,00%	100,00%	3 102,75



DGD
MAE-2022-05/2964

N°	Désignation	Qté Devia	Un.	P.U.en €	Total H.T. Marché €	Qté Préc.	Qté Sit.	Qté Tot.	Total H.T. Situation €
	TOTAL TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES				6 638,75				6 638,75
04.6	LANTERNEAUX								
04.6.1	Lanterneau d'accès pour toiture terrasses de 1.00 x 1.00 m	2,00	U	990,00	1 980,00	95,00%	5,00%	100,00%	1 980,00
	TOTAL LANTERNEAUX				1 980,00				1 980,00
04.7	SORTIES - CROSSES								
04.7.1	Sorties de toit	20,00	U	70,85	1 417,00	95,00%	5,00%	100,00%	1 417,00
04.7.2	Crosses d'électricien	6,00	U	72,00	432,00	95,00%	5,00%	100,00%	432,00
	TOTAL SORTIES - CROSSES				1 849,00				1 849,00
04.8	SECURITE EN TOITURE								
04.8.1	Point d'ancrage avec anneau sur toiture	16,00	U	44,85	719,20	95,00%	5,00%	100,00%	719,20
04.8.2	Échelons	4,00	U	687,00	2 748,00		100,00%	100,00%	2 748,00
	TOTAL SECURITE EN TOITURE				3 467,20				3 467,20
04.9	DIVERS								
04.9.1	Isolation thermique au sol dans édicule	62,00	M2	44,95	2 786,90		100,00%	100,00%	2 786,90
04.9.3	Couvertine en aluminium thermolaqué ITE	501,00	ML	45,81	22 950,81	95,00%	5,00%	100,00%	22 950,81
	TOTAL DIVERS				25 737,71				25 737,71
	pour arrondi				0,11			100,00%	0,11
	TOTAL				174 900,00				174 900,00

TOTAL H.T.	174 900,00
Deduc. Situation Précédente	-160 898,76
Remboursement Penalités	24 967,25
TOTAL H.T.	38 970,49
T.V.A. à 20,00% (V20)	7 794,10
TOTAL T.T.C. (en euros)	46 764,59



N° 2023-061

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION

EXE6

A - Identification du maître de l'ouvrage

VILLE DE BALMA
8 allée de l'Appel du 18 juin 1940
BP 33256
31132 BALMA CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

MAE
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE
N° SIRET : 38193100000000

C - Identification du maître d'œuvre

Danièle DAMON, Architecte mandataire
Reine SAGNES, Architecte associée
22 rue Gatien Arnoult
31000 TOULOUSE

D - Objet du marché public

CONSTRUCTION DU 5^{ème} GROUPE SCOLAIRE A BALMA (31)
Lot n°4 - Etanchéité

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

Lot n°4 - Etanchéité

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du 21/04/2022, et des propositions présentées le 04/07/2022 par le maître d'œuvre ;
- de la lettre, en date du, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

le maître de l'ouvrage décide :

(Cocher la case correspondante.)

1. que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 30/06/2022.

2. que la réception est prononcée ;
(Cocher la case correspondante.)

2.1. sans réserve.

2.2. sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.2.1. de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° ci-jointe.

2.2.2. de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° ci-jointe, avant le

2.3. avec réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.3.1. le titulaire doit remédier, avant le, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe ci-jointe.

2.3.1.1. Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à (Indiquer le montant de la réfaction.) :
.....

2.3.2. les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le

2.3.3. les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le

G - Signature du maître de l'ouvrage

A : BALMA, le 11/07/2022



Signature
(maître de l'ouvrage)

Vincent TERAIL-NOVÈS
MAIRIE DE BALMA

Date de mise à jour : 01/04/2019.

MAIRIE DE BALMA
8 allée du 18 juin 1940
31130 BALMA

A l'attention de M. Le Maire

Toulouse, le 03/03/2023

MARCHE : Construction du groupe scolaire Simone Veil à Balma – Lot ETANCHEITE

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE
- Mémoire en réclamation	1

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service administratif



CABANIE A. OCHS/RS





MEMOIRE EN RECLAMATION

Diffusion par Lettre recommandée avec AR :

Mairie de Balma – A l'attention de Mr LE MAIRE ;

Copie :

ARCHITECTE MANDATAIRE : DAMON Danièle – Mme DAMON Danièle

ARCHITECTE : SARL REINES SAGNES – Mme SAGNES Reines

I – NOTE PRELIMINAIRE :

1 – CONTEXTE CONTRACTUEL :

Le présent mémoire en demande d'indemnisation et de règlement complémentaire, établi par la société F. FONDEVILLE SA, agissant en qualité de mandataire du groupement titulaire du marché, est remis au maître d'œuvre aux fins de transmission à la personne responsable du marché et ce, en application des dispositions de l'article 50.11 du CCAG, auquel se réfère le marché.

2 – OBJET DU PRESENT MEMOIRE :

Ce mémoire en réclamation a pour objet de vous exposer et d'explicitier les difficultés et événements auxquels notre société a été confronté lors de la réalisation du lot n°04 Etanchéité pour « La Construction du Groupe Scolaire SIMONE VEIL » à BALMA, lesquels se traduisent par un préjudice en l'application de pénalités de retards non justifiés et contestées tout au long des travaux, par des préjudices financiers correspondant à des travaux supplémentaires et par des hausses de matériaux non prévisibles à la signature du marché.

II - PRESENTATION DU MARCHE :

Le présent mémoire, en demande d'indemnisation et de règlement complémentaire, est établi par la société SAS MAE, agissant en qualité de titulaire du marché, est remis au maître d'ouvrage (en copie au maître d'œuvre), et ce, en application des dispositions de l'article 13.4.3 du CCAG travaux applicable aux marchés publics.

II.1 – OBJET DU MARCHE

Marché n° 2020012 attribué par Acte d'Engagement en date du 15 Juillet 2020.

Par Acte d'Engagement la SAS MAE est rendu titulaire du lot n°04 Etanchéité pour un montant marché de : 174 900,00 €HT soit 209 880,00 €TTC.

L'opération globale de construction du Groupe Scolaire Simone Veil comporte 15 lots. Ce marché est traité à prix global et forfaitaire suivant les prestations décrites dans le CCTP du lot n°04 Etanchéité.

Le marché consiste en l'exécution des travaux d'étanchéité de l'ensemble des toitures terrasses accessibles et inaccessibles tel que stipulé dans les pièces écrites du marché.

**SAS M.A.E.
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE**

**T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com**

**SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A**

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

N° 2023-061

II.2 – DATE DE NOTIFICATION DU MARCHÉ ET DE L'O.S. DE DÉMARRAGE

**Notification du marché le 15 Juillet 2020 après délibération du pouvoir adjudicateur en date du 02 Juillet 2020. L'ordre de service n°01 pour démarrage des travaux le 09 septembre 2020.
Durée prévisionnelle du marché : 2 mois de préparation et 16 mois d'exécution notifié par OS n°02 en date du 15 janvier 2021.
La fin prévisionnelle des travaux suivant planning OPC TCE-A en date du 14 janvier 2021 est prévue le 11 Novembre 2021.**

RMQ 1 : La durée notifiée par OS n°02 n'est pas conforme avec le planning TCE de l'OPC qui ne prévoit que 2 mois de préparation et 14 mois d'exécution. Il manque donc 2 mois d'exécution au planning proposé par la Maitrise d'œuvre.

II.3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

**Le CCTP joint au DCE édité en janvier 2020 décrit l'ensemble des prestations du lot n°04 Etanchéité qui ont été retenues par le Maître d'ouvrage et ceux sont ces prestations que nous nous sommes engagées à réaliser.
A savoir :**

- **Étanchéité multicouche bitumineuse avec protection gravillons sur support béton,**
 - **Étanchéité en partie courantes, isolation thermique en polyuréthane, étanchéité en relevés, isolation thermique des relevés en polyuréthane, bande solin, protection par gravillons, protection pour zones et cheminements techniques.**
- **Étanchéité liquide non accessible,**
 - **Étanchéité liquide en partie courante, costières métallique, étanchéité liquide en relevés, isolation thermique des relevés en polyuréthane, bande solin, bande de rive en aluminium thermolaqué,**
- **Traitement des joints de dilatation,**
 - **Traitement joint de dilatation sur simple costière béton ou double costières béton**
- **Traitement des eaux pluviales,**
 - **Déversoir et boîte à eaux pluviales intégré dans double mur, Trop plein, descente extérieure eaux pluviales en PVC intégré dans double mur.**
- **Lanterneaux,**
 - **Lanterneau d'accès pour toiture terrasse de 1.00 x 1.00 m.**
- **Sorties de toit et Crosses pour alimentation toiture,**
- **Sécurité en toiture,**
 - **Point d'ancrage avec anneau sur toiture, échelons.**
- **Divers,**
 - **Isolation thermique au sol dans édicule, protection pour zones et cheminements techniques, couvertines en aluminium thermolaqué ITE,**

II.4 - TITULAIRE DU MARCHÉ

SAS MAE
10 Impasse Vitry - 31200 TOULOUSE
Courriel : mae@alpha-group.eu
Téléphone : 05 62 72 25 28
Siret : 381 930 668 000 29
Code APE : 4399A

SAS M.A.E.
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



II.5 - DEVIS SAS MAE - CDPGF MARCHÉ

	U	Quantité	Prix en €	Total en €
SPECIFICATIONS GENERALES				
04.0				
04.0.1				
04.0.2				
04.0.3				
04.0.4				
04.0.5				
04.0.6				
04.0.7				
04.0.8				
04.0.9				
04.0.10				
04.0.11				
04.0.12				
04.0.13				
04.0.14				
04.0.15				
04.0.16				
04.0.17				
04.0.18				
04.0.19				
04.0.20				
Total SPECIFICATIONS GENERALES				4 059,11
Total INSTALLATION DE CHANTIER				En
04.1				
04.1.1				
Total INSTALLATION DE CHANTIER				En
04.2				
04.2.1				
04.2.1.1				
04.2.1.2				
Total				58 857,00

	U	Quantité	Prix en €	Total en €
04.3				
04.3.1				
04.3.2				
04.3.3				
04.3.4				
04.3.5				
04.3.6				
04.3.7				
04.3.8				
04.3.9				
04.3.10				
04.3.11				
04.3.12				
04.3.13				
04.3.14				
04.3.15				
04.3.16				
04.3.17				
04.3.18				
04.3.19				
04.3.20				
Total				2 258,11
Total SORTIES - CROISEES				1 959,00
04.5				
04.5.1				
04.5.2				
Total				719,20
04.6				
04.6.1				
04.6.2				
Total				2 748,20
04.7				
04.7.1				
04.7.2				
Total				1 859,00
04.8				
04.8.1				
Total				1 980,00
04.9				
04.9.1				
04.9.2				
04.9.3				
04.9.4				
Total				2 795,90
04.10				
04.10.1				
04.10.2				
04.10.3				
04.10.4				
04.10.5				
04.10.6				
04.10.7				
04.10.8				
04.10.9				
04.10.10				
04.10.11				
04.10.12				
04.10.13				
04.10.14				
04.10.15				
04.10.16				
04.10.17				
04.10.18				
04.10.19				
04.10.20				
Total				22 850,81
Total DIVERS				25 757,71

Montant HT des VMS ETANCHERIE
TVA (20%)
Montant TTC

50 jours
11 000,00
22 230,00



174 000,00
34 800,00
208 800,00

SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

N° 2023-061

II.6 - PRINCIPAUX TRAVAUX ET QUANTITES SIGNIFICATIVES

Travaux d'étanchéité bitumineuses sur toiture terrasse = 2300 m²

Isolation thermique polyuréthane = 2300 m²

Couvertines en aluminium thermolaqué = 501 ml

II.7 - INTERVENANTS DE L'OPERATION :

Maître d'Ouvrage :

Ville de Balma
8, allée de l'Appel du 18 juin 1940
31130 BALMA
Tél. : 05.61.24.92.92
Télécopie : 05.61.24.52.93
Courriel : commande.publique@mairie-balma.fr

Architecte MANDATAIRE :

DAMON Daniele
22, Rue Gatién Arnoult
31000 TOULOUSE
Tel : 05 61 32 82 86
Email : daniele.damon2007@orange.fr

Architecte Associé :

Reine SAGNES Architecte
9, Rue du Père Colin
81500 LAVAUUR
Tél : 05 63 34 70 32
Email : reinesagnes.architectes@wanadoo.fr

BET VRD ET STRUCTURE

CULOS Ingénierie
73 rue Marco Polo BP87778
31677 - LABEGE
Tel : 05.63.34.70.32
Email : v.campergue@culos_ing.fr

ECONOMISTE - OPC

TECHNIQUES ET CHANTIERS SO
86 avenue des Minimes
31200 - TOULOUSE
Tel : 05 34 44 96 55
Email : toulouse@techniquesetchantiers.fr

BET FLUIDES

SACET
9, rue Jean Monnet
31240 - SAINT JEAN
Tel : 05 61 54 50 31
Email : celine.gay@sacet.fr

BET CFO CFA

DFENCO
12 bis, route d'Ax
31120 - PORTET SUR GARONNE
Tel : 05.34.60.18.17
Email : l.fabregues@dfenco.com

ACOUSTICIEN

EMACOUSTIC
2, rue de la Sur
31700 - BEAUZELLE
Tel : 09 82 34 62 50
Email : contact@emacoustic.fr

BET RT2012 - STD

ADDENDA - Sous-traitant de KEYROS
44 rue Victor Hugo
32000 - AUCH
Tel : 05 62 66 92 50
Email : p.perraudin@addenda.fr

BET SYNTHESE

KEYROS - Sous-traitant de DAMON
157 rue du Férétra
31400 - TOULOUSE
Tel : 05 61 14 21 22
Email : contact@keyros-groupe.fr

SAS M.A.E.

10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



III - PRESENTATION DES CHAPITRES DE LA DEMANDE

Lors de la phase d'exécution, nous avons été confrontés à des interfaces de chantier issues de l'ordonnancement des tâches travaux qui ont générées de nombreuses infiltrations à l'intérieur du bâtiment. La mise Hors d'Eau du bâtiment était bien réalisée sur l'ensemble de la partie courante de nos ouvrages mais pas sur tous les ouvrages verticaux. Ces venues d'eau « Infiltrations » ont eu une incidence directe sur le planning de l'opération. Les infiltrations tel que relevé ont générées des retard dans l'exécution des CES intérieur et provoqués des dégradations à l'avancement. Une partie de ces couts supplémentaires nous a été imputé sous forme de pénalités de retard, actés dans le DGD reçu le 07/02/2023 (Annexe 1)

Le présent mémoire a pour objet de développer les points suivants :

- Contestation des pénalités dans leur ensemble,
- Travaux supplémentaires présentés et refusés par la Moe,
- Hausses des matériaux dans un contexte imprévisible mondial,

III.1 - CONTESTATION DES PENALITES

Il nous est déduit du décompte général définitif (annexe1) :

- Pénalité de retard 143j : 25 010,70€
- Pénalité de nettoyage : 1650,00€
- Pénalité absence : 3300€ + 450 € sur DGD

Soit un total de 30 410,70 € TTC.

Les pénalités retenues l'ont été sur les situations précédentes :

- voir certificat de paiement n°04 du 31 janvier 2022 pour un montant de 28 610,70 €TTC

17				
18		A DEBUTER		
19		RETENUE DE GARANTIE 5%	- €	- €
20		PENALITES DE RETARD 143J	25 010,70 €	25 010,70 €
21		PENALITES NETTOYAGE 6J	900,00 €	900,00 €
22		PENALITES ABSENCE 18J	2 700,00 €	2 700,00 €
23		MONTANT DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT		
TOTAL	90 442,12 €	A PAYER TTC :		63 017,63 €
		RETENUE DE GARANTIE CUMULEE	- €	- €
		AVANCEMENT DU MARCHÉ		90%

il peut être payé à l'entreprise : la somme de : SAS M.A.E. cinquante quatre mille deux cent trente trois euros et 1ct et au titre de la retenue de garantie de 5% sur le montant de 126 000 €

FAIT A LAVAUR LE : 31-janv-22 LE MAÎTRE D'ŒUVRE :

- voir certificat de paiement n°05 du 28 Février 2022 pour un montant de 900,00 €TTC

16		TOTAL SITUATION	3 817,67 €	100,0%	3 817,67 €
17					
18		A DEBUTER			
19		RETENUE DE GARANTIE 5%	- €	- €	- €
20		PENALITES DE RETARD cumul 143J			- €
21		PENALITES NETTOYAGE 5J cumul 11	750,00 €		750,00 €
22		PENALITES ABSENCE 1J cumul 18J	150,00 €		150,00 €
23		MONTANT DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT			
TOTAL	166 799,06 €	A PAYER TTC :			3 681,44 €
		RETENUE DE GARANTIE CUMULEE	- €	- €	- €
		AVANCEMENT DU MARCHÉ			92%

il peut être payé à l'entreprise : la somme de : SAS M.A.E. trois mille six cent quatre vingt un euros et 44 cts

FAIT A LAVAUR LE : 28-fév-22 LE MAÎTRE D'ŒUVRE :

SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

N° 2023 - 061

1 / PENALITE DE RETARD : 143 JOURS

a) Les faits d'après la maîtrise d'œuvre

Malgré nos nombreuses relances et demandes en réunion de chantier, nous n'avons jamais reçu le décompte précis aboutissant aux 143 jours. Mme SAGNES (SAGNES architecte), représentant MOE, qui nous impute ces pénalités nous renvoie vers l'OPC (personne en charge du planning), M. GUILLOT (techniques & chantiers sud-ouest) pour avoir ledit décompte. M.GUILLOT ne prenant pas partie dans l'attribution des pénalités, nous renvoie vers le compte rendu de chantier.

Voici le contenu concernant les pénalités sur les derniers comptes rendu Architecte et OPC :

- Extrait compte rendu architecte du 14/04/22 D.E.T n°70 (*Annexe 2*) page 4 :
 - MISE EN DEMEURE du 28/07/21 : traiter toutes fuites d'eau toiture, -> non fait au 30/09/21 = dégâts des eaux à l'intérieur => PENALITES DE RETARD
 - > RAPPEL / traiter fuites d'eau en toiture : suite tests faits le 23/09/21, évacuer eau résiduelle infiltrée sous le complexe -> constats du 14/10/21, 28/10/21, 04/11/21 : fuites persistantes -> constat du 18/11/21 : infiltrations en cueillie de certaines classes élémentaires + retour infiltration milieu salle de classe (Elem n°2 côté cour) => 3ème mise en demeure : recherche fuite et réparation -> réunion du 26/11/21 / à faire : compléments sur acrotères (fait le 01/12/21), mise en conformité relevés sur auvents et préau avec pose bande solin pour le 09/12/21 -> fait au 24/12/21
 - + pose des couvertines pour le 20/12/21 (300 ml fait au 06/01/22) le reste à terminer pour le 13/01/22 -> relevé du 10/01/22 : de nombreuses infiltrations (cf rapport ARC) + constat du 13/01/22 : non fait -> à finir pour le 14/01/22 + constat du 20/01/22 : non fait -> à finir pour le 21/01/22 + pénalités de retard + constat du 27/01/22 : fait à 95% -> l'entreprise indique avoir terminé le 04/02/22 => transmettre PV de tests pour chacune des toitures

- Extrait compte rendu OPC du 12/05/22 CR 72 (*Annexe 3*) page 4 :

Historique :

03/02/2022 . 29/07/2021 : Constat des premières infiltrations
03/02/2022 . 06/08/2021 : Demande de mise en eau
03/02/2022 . 24/08/2021 : Mise en eau
03/02/2022 . 23/09/2021 : test fumigène réalisé sur site, constat de l'étanchéité de la surface courante
03/02/2022 . 15/11/2021 : nouveau constat de résurgences en cueillie des salles de classe coté élémentaire.
03/02/2022 . 25/11/2021 : même constat que le 15/11 (dégradations des peintures et ouvrages de menuiseries bois)
03/02/2022 . 02/12/2021 : nouvel épisode d'infiltrations de manière généralisées sur l'ensemble du bâtiment (dégradations des peintures et ouvrages de menuiseries bois)
03/02/2022 . 06/01/2022 : nouvel épisode d'infiltrations de manière généralisées sur l'ensemble du bâtiment.
03/02/2022 . 13/01/2022 : pas d'évolution des infiltrations

SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

Conséquences :

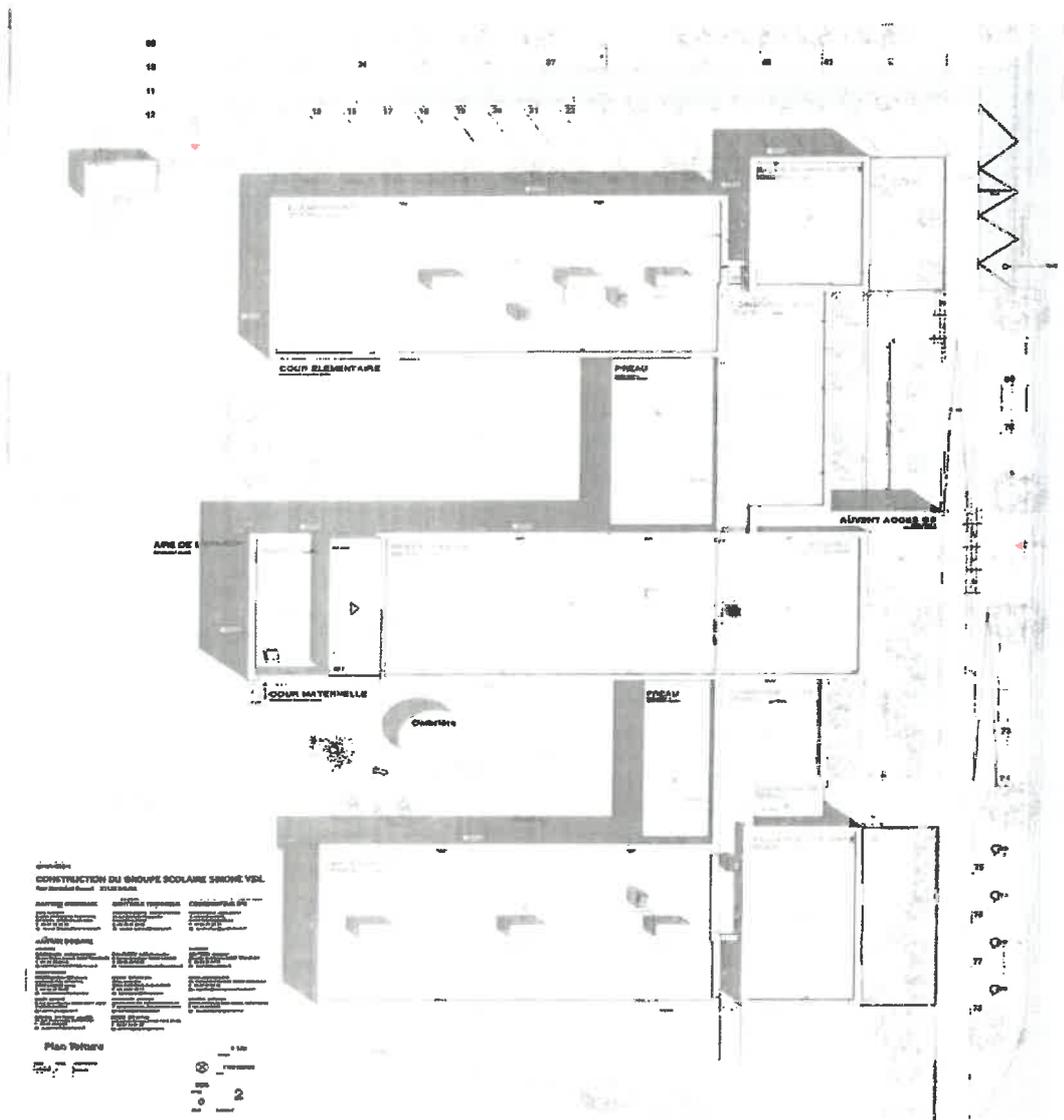
03/02/2022 . Dégâts ouvrages de peinture : délais de reprise à estimer précisément = attente devis + plan de repérage

03/02/2022 . Avancement prépa supports horizontaux et verticaux stoppés et relancé à 3 reprises

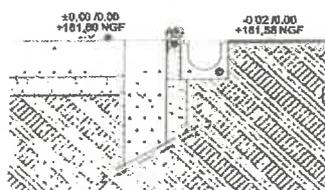
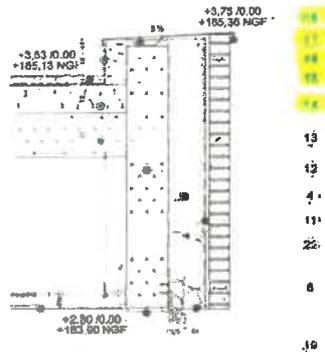
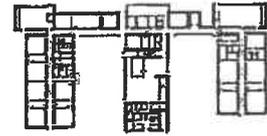
03/02/2022 . Dates jalons/chemin critique : décalage estimé = 4 mois du 20/12 au 14/04

Sources infiltrations :

GOE/ETAN/MOE 10/02 : nv rque 03/02/2022 . Acrotères béton : essais contradictoires les 09 ou 10/02 _ le 10/02, le GOE conteste toute responsabilité dans les infiltrations au regard des caractéristiques béton le considérant non étanche. Le MOE se prononcera quant au respect et à l'application du DTO double mur MEXT 03/02/2022 . Précadres + Dormants MEXTa = le 24/02, faites persistantes réunion d'investigation à monter sans délai avec technol

b) Système constructif (PLANS DCE)**Plan des toitures (Annexe 4)**

Coupe de principe (Annexe 5)



- 1- Sol souple
- 2- Colbeau béton H200mm
- 3- Relais d'étanchéité bande étanche 350mm
- 4- Isolation laine de roche 180mm
- 5- Brique perforée de chez Terreal, dim 40x5x10,5. ton pierre, faïence lisse
- 6- Appui de fenêtre béton
- 7- Menuiserie 65mm, type "Spiesl" de chez Technel
- 8- Equerre support façade brique en acier galvanisé
- 9- BSO type "Solomatic" de chez Griesser
- 10- Baffle Acoustique suspendues type "Solo" de chez Ecophon
- 11- Vids d'air 25mm
- 12- Voile béton 200mm
- 13- Prédalle béton
- 14- Isolation thermique polyuréthane 150mm
- 15- Protection bord de gravillonne 40mm
- 16- Relais d'étanchéité toute hauteur
- 17- Couverture acier laqué
- 18- Isolation PIR 3,7 m² R/N
- 19- Tablette bois massif poutre 10mm
- 20- Habillage tablé en aluminium laqué
- 21- Bande stérile en gale gris
- 22- Plafond suspendu en bac métalliques perforés chez Armstrong
- 23- Appui béton
- 24- Tapis de sol encastré ép 15mm
- 25- Câbles à grille
- 26- Onduleur cirex

- 27- Dalle préau
- 28- Bordure béton ép. 40mm
- 29- Plafond type "Tonge 22" de chez Euroacoustic
- 30- Store intérieur et ossage encastrément PPC 18mm
- 31- Tablette béton format banc
- 32- Equerre de support en acier galvanisé
- 33- Plafond plaque parlées type "Gyplone Quatro 41" de chez Placo
- 34- Brise soleil verticaux type "Sunest" de chez Technel
- 35- Bavette souli tôle acier laquée
- 36- Isolation laine de roche 80mm
- 37- Plafond plaque de plâtre type "Placostr" de chez Placo
- 38- Solin alu-mu-ur avec bavette aluminium laqué
- 39- Doublage isolant polyuréthane 80mm + PPC 13mm
- 40- Parois isolées (structure intégrée, habillage tôle métal laqué pile aux deux faces
- 41- Précadre secondaire en acier galvanisé
- 42- Ecran acoustique double pareo type "GN Ecran" de chez Arval
- 43- Profil support bardage
- 44- Plaques nervurées de couverture à joint debout type "Mauke line T" de chez Arcador Mital
- 45- Structure principale en acier galvanisé
- 46- Grille pare pluie extérieure acoustique type "Atson" de chez France Air
- 47- Cassure secondaire porteurs des grilles de ventilation
- 48- Habillage de fixation en aluminium laqué



MO	MOE	MOF	MOG	MOH	MOI	MOJ	MOK	MO L	MO M	MO N	MO O	MO P	MO Q	MO R	MO S	MO T	MO U	MO V	MO W	MO X	MO Y	MO Z

OPERATION Construction du groupe scolaire Simone Veil à BALMA (31)

DATE	ESCL	PHASE	IND.
17/01/20	1/20	OCÉ	A

Porte sur cour 8.1a

SAS M.A.E.
 10 impasse Vitry
 31200 TOULOUSE
 T : +33 (0)5 62 72 25 28
 M : toulouse@midi-aquitaine.com

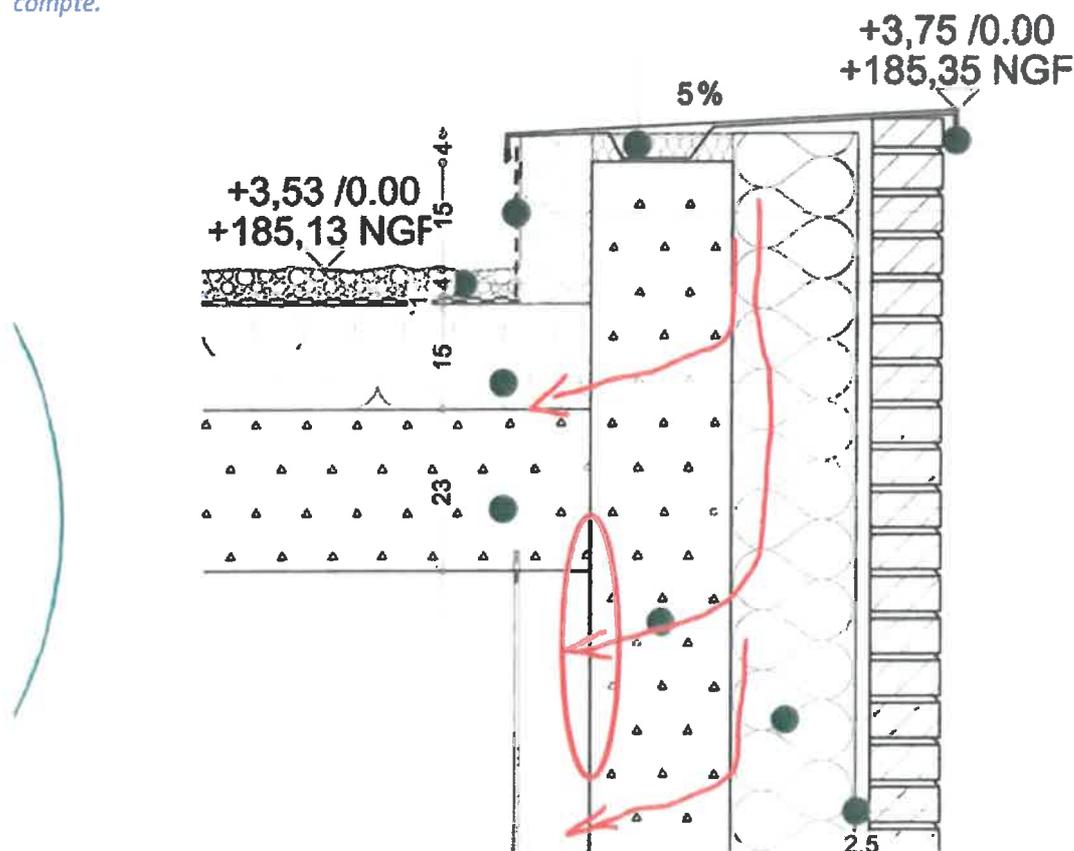
SAS au capital de 8 000 €
 RCS Toulouse 381 930 668
 TVA FR 80381930668
 APE 4399A

www.alpha-group.eu

Détail au niveau des zones infiltrantes (entourées en rouge), à savoir en périphérie des bâtiments, au niveau des cueillies :

RMQ 2 : La partie verticale de la structure réalisée en béton par le Gros Œuvre ne peut être totalement étanche en phase travaux. Tant que l'ensemble des prestations figurant sur les détails ci-joint n'ont pas été réalisés dans leur ensemble, des infiltrations sont à constater lors des phénomènes pluvieux. En effet, sans l'achèvement complet du double mur, la pose des menuiseries et la pose des coiffes, les infiltrations peuvent arriver par les carottes béton au droit des tiges de banche, par des fissures constructives, par des reprises de bétonnage, ... Ces parties verticales ne font pas partie de nos ouvrages et nous ne pouvons être directement mis en cause et tenue pour responsable des dégradations et retards.

Ces faits ont été précisés à la Maitrise d'œuvre tout le long des travaux. Les conclusions de nos investigations et mise en eau colorées ont bien démontrées nos dires mais à aucun moment nos arguments ont été pris en compte.





Le 03/03/2023

N° 2023-061

c) Planning d'exécution : annexe 6 comprenant tous les indices de planning et pointage des avancements

Ci-dessous un récapitulatif des dates clefs présentes dans l'Annexe 7 :

- ZONE MATERNELLE

Nom de tâche	Début (planning exe TCE indice A)	Fin (planning exe TCE indice A)	Fin réelle
PV/équerrres/NEP/Hors d'eau	22/03/21	02/04/21	02/04/21
Colonnes EP	22/03/21	23/03/21	23/03/21
Complexe et finitions	05/04/21	23/04/21	23/04/21
Double mur brique (hors lot)	03/05/21	21/06/21	10/09/21
Dépose sécurité collective provisoire (hors lot)	Non spécifié	Non spécifié	19/11/2021
Couvertines	Non spécifié	Non spécifié	04/02/2022

- ZONE RESTAURATION

Nom de tâche	Début (planning exe TCE indice A)	Fin (planning exe TCE indice A)	Fin réelle
PV/équerrres/NEP/Hors d'eau	05/04/21	16/04/21	16/04/21
Colonnes EP	05/04/21	06/04/21	06/04/21
Complexe et finitions	19/04/21	07/05/21	07/05/21
Double mur brique (hors lot)	24/05/21	12/07/21	27/08/21
Dépose sécurité collective provisoire (hors lot)	Non spécifié	Non spécifié	19/11/2021
Couvertines	Non spécifié	Non spécifié	04/02/2022

- ZONE ELEMENTAIRE

Nom de tâche	Début (planning exe TCE indice A)	Fin (planning exe TCE indice A)	Fin réelle
PV/équerrres/NEP/Hors d'eau	19/04/21	30/04/21	16/04/21
Colonnes EP	19/04/21	20/14/21	06/04/21
Complexe et finitions	03/05/21	21/05/21	07/05/21
Double mur brique (hors lot)	15/06/21	02/08/21	28/10/21
Dépose sécurité collective provisoire (hors lot)	Non spécifié	Non spécifié	19/11/2021
Couvertines	Non spécifié	Non spécifié	04/02/2022

Nous avons donc fini l'ensemble de notre prestation au 21/05/2021 conformément au planning initial. Aucun retard n'est donc à relever.

RMQ 3 : Les seuls élément d'ouvrage restant à réaliser sont la pose des couvertines venant finir complètement l'ouvrage et protéger ainsi les écoulements d'eau de pluie sur la partie verticale de l'ouvrage. Comme précisé, cette prestation ne pouvait être réalisable qu'après la dépose des gardes corps provisoires du Gros Œuvre et la découpe des tubes métalliques incorporés par le Gros Œuvre aux acrotères en périphérie des toitures. Nos demandes répétées auprès de l'OPC et de l'architecte sont restées sans suite et les accusations de retard nous étaient imputables à tort.

SAS M.A.E.
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu

D'autre part, les retards constatés à l'avancement par l'OPC dans la réalisation des doubles mur (nécessaire à la protection des voiles béton aux intempéries) ne nous ont pas permis de réaliser la pose des couvertines permettant la protection de l'ouvrage aux intempéries.

Ces deux prestations n'étant pas à notre lot, il nous était IMPOSSIBLE de réaliser un hors d'eau de la partie verticale de l'ouvrage. Ces éléments bien que défendus en réunion de chantier n'ont jamais trouvé échos auprès de l'architecte.

d) Actions MAE

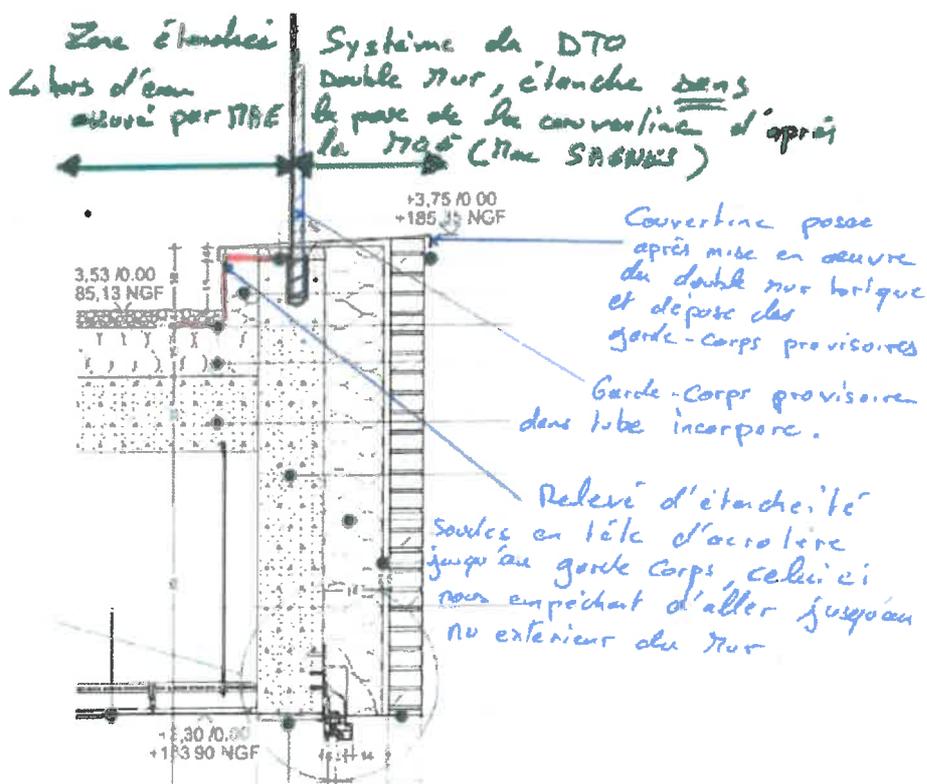
En phase d'exécution, le détail architecte du traitement d'acrotère a été légèrement modifié pour permettre d'assurer, au mieux, le hors d'eau provisoire de l'ouvrage avant la pose des couvertines. Malgré tout, cette prestation conservatoire ne pourrait être réalisable qu'après dépose des gardes corps provisoires et pose totale du double mur.

RMQ 4 : Encore une fois ces interfaces sont propres à la conception et non à nos travaux.

Bien noter la différence entre un hors d'eau provisoire et définitif. Tout système d'étanchéité, quel qu'il soit, tant que la totalité des éléments le constituant ne sont pas mis en œuvre ne peut pas être considéré comme étanche à 100%.

Dans le cas présent, Mme SAGNES (MOE), nous a indiqué a de multiples reprises que la couvertine sur ce projet n'avait aucune vocation d'étanchéité car le système constructif est celui du DTO double mur. Il convient de préciser qu'un voile béton ne peut être totalement étanche sans une protection définitive aux intempéries.

Détail d'exécution de l'étanchéité au niveau des têtes de murs



Photos de l'ouvrage exécuté à différentes étapes



RMQ 5 : A la vue des photos ci-dessus, comment peut-on prétendre que les DTO double mur peuvent assurer une protection hors d'eau définitive. Les trous laissés par les tubes métalliques support de GC génèrent des venues d'eau derrière nos relevés et à travers le béton pour ressortir par capillarités à l'intérieur du bâtiment. Les eaux de ruissèlement sur la partie verticale du voile béton ruissellent à l'intérieur du bâtiment par les reprises de bétonnage au droit des planchers et par les carottes béton du Gros Œuvre.

ci-dessous l'historique de nos actions et éléments justificatifs correspondants en annexe :

→ **le 29/07/2021 : Constat des premières infiltrations par notre société en réunion de chantier.**

Action MAE : toiture dégradée par les autres corps d'états, il y a de nombreux trous ; mail de constat avec photo envoyé le 27/07/21 ; réparations effectuées le 30/07/21. (Annexe 7)

→ **le 06/08/2021 : Demande de mise en eau des toitures terrasses.**

Action MAE : mise en eau effectuée le 24/08 (malgré notre fermeture estivale) ; mail + photos envoyées le 30/08/21 (Annexe 8)

Conclusion : Aucune infiltration, n'a pu être constatée sur nos ouvrages lors des différentes investigations que nous avons menés. D'autre part, il apparaît clairement sur les photos, ci-dessus, que les acrotères, réalisées en blocs à bancher par le Gros Œuvre, ne sont pas enduites et ne sont donc pas étanches. Les différents murs et acrotères réalisés selon ce principe doivent être enduit pour être non infiltrant au regard des différents DTU. **POURQUOI SOMMES NOUS A NOUVEAU POINTE DU DOIGT PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE.**



→ **le 21/09/2021** : Nous recevons une 2eme mise en demeure de la MOE pour des fuites non résolues.

Action MAE : le 23/09/2021 Test fumigène réalisé en présence de la MOE, aucun défaut de constaté sur nos réalisations une fois de plus. (Annexe 9)

RMQ 6 : Malgré nos nombreuses affirmations écrites et orales, la MOE persiste à incriminer nos ouvrages et applique des pénalités à tort à la société MAE. A noter que la MOE ne demande aucunes investigations aux lots étant garant de l'étanchéité verticale et ce malgré les retards constatés dans l'avancement de leur travaux VOIR CR OPC JOINTS EN ANNEXE (système du DTO double mur, garanti comme étanche par la MOE)

→ **le 18/11/2021 : 25/11/2021** : **Nouveau constat de résurgences en cueillie des salles de classe côté élémentaire, 3^{ème} mise en demeure de la MOE ; avec photos des infiltrations à l'intérieur des bâtiments.** (Annexe 10)

Action MAE : le 24/11/21 recherche de fuites dans la zone hors étanchéité MAE, à savoir en tête d'acrotère au niveau des gardes corps provisoires et en façades (joint de banches et trous de cônes).

→ **le 26/11/21** constat sur site avec Mme SAGNES ; les **acrotères et façades sont infiltrants.** (Annexe 11)

RMQ 7 : Enfin nous progressons mais les pénalités sont maintenues auprès de notre entreprise toujours à tort.

→ **le 01/12/2021** : Suite au constat du 26/11/21, afin de diminuer les sources d'infiltrations, les garde-corps sont enfin déposés, **la MOE nous demande d'ajouter un complément d'étanchéité en tête d'acrotère.**

- **Extrait du CR ARCHITECTE CRDET53 (Annexe 12)**

Constat du 18/11/21 : infiltrations en cueillie de certaines classes élémentaires + retour infiltration milieu salle de classe (Elem. n°2 côté cour) => 3^{ème} mise en demeure : recherche fuite et réparation ou reprise complète SANS DELAI.

- **Extrait du CR ARCHITECTE CRDET54 (Annexe 13)**

Réunion du 26/11/21 / à faire : compléments sur acrotères (fait le 01/12/21)

Action MAE : le 01/12/21 soudure d'un complément d'étanchéité en urgence sur les 600ml d'acrotères sur demande de la Maîtrise d'œuvre. Ces travaux n'étant pas une prestation prévue au marché, nous transmettons un devis de travaux supplémentaires que nous vous demandons d'intégrer à notre mémoire de réclamation (Annexe 22)

Remarque : sur le CRDET54, l'architecte nous demande l'ajout d'une bande d'étanchéité en tête d'acrotère, prestation non prévue au marché (CF plan DCE Annexe 5 et CCTP page 8 Annexe 14).

Extrait CCTP page 8/20 :

04.2.1.3 Étanchéité en relevé

Hauteur des relevés réglementaires suivant D.T.U. pour toitures à pente nulle venant sous solins, sous coiffes d'acrotères,.. suivant cas.

Localisation :

En périphérie et au droit des ouvrages émergents des toitures-terrasses du bâtiment.

En périphérie des souches maçonnées (CTA et caisson VMC) situées sur les différentes toitures-terrasses du bâtiment (Suivant plans lots techniques et structure)

Nota : En périphérie de l'acrotère haut de la toiture-terrace de la zone cuisine l'entreprise devra prévoir une remontée de l'isolation et du relevé jusqu'à 60 cm de hauteur.

Nota : relevés d'étanchéité allant jusque sous couvertines pour les relevés / acrotères bas

Mise en œuvre conforme à la demande MOE (soudure en tête d'acrotère non prévue au marché) :



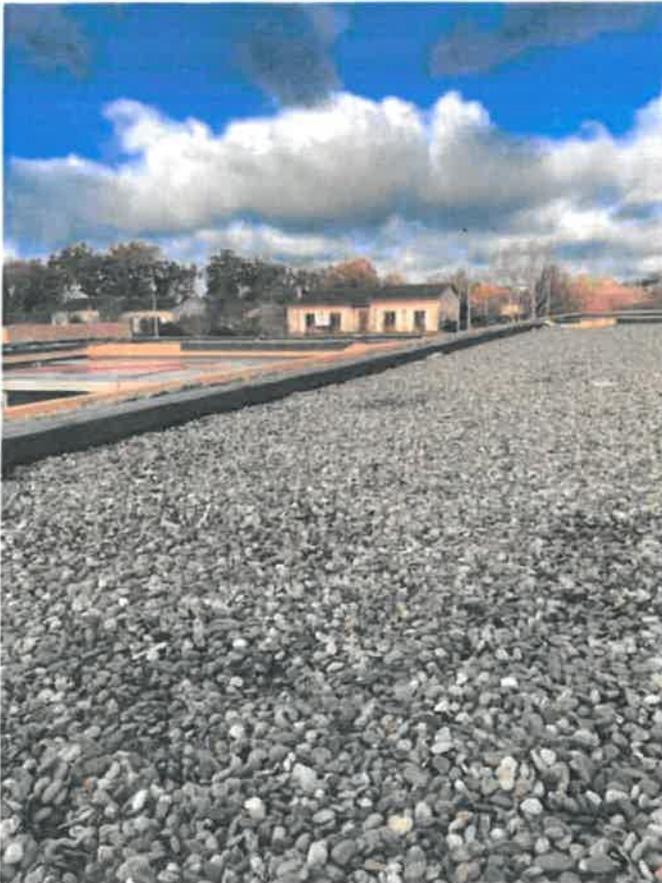
RMQ 8 : Nos travaux sont en tout point conformes aux pièces du marché. Le hors d'eau de la partie courante horizontale est bien assuré. Toutefois et comme démontré chantier tous les points singuliers de traitement au droit des tubes gardes corps, au droit de la tête des doubles murs en brique, au droit des acrotères en blocs à bancher, ne sont pas à notre charge et ne peuvent nous être imputés. Le traitement a été demandé en cours de travaux par la Moe se rendant compte de la problématique non gérés de ces points singuliers et des interfaces générés par les différents lots. LES PENALITES NE SONT PAS JUSTIFIES ET NE DEVAIENT PAS ETRE MAINTENUES A CE STADE. NOUS EN DEMANDONS LE REMBOURSEMENT DANS LE PRESENT MEMOIRE.



Le 03/03/2023

→ **le 01/12/2021** : Soudure d'une bande d'étanchéité sur les têtes d'acrotère suivant demande de la Maîtrise d'œuvre (prestation hors marché)

RMQ 8 : Cette prestation vient protéger de manière définitive les têtes d'acrotères et éviter toutes venues d'eau par les tubes de gardes corps incorporés dans les acrotères béton. Les venues d'eau et infiltrations en tête d'acrotère cessent enfin et nos investigations ne montrent plus de venues d'eau par ces zones en périphérie des toitures terrasses.



SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

N° 2023-061



SAS M.A.E.
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



→ **le 02/12/2021** : ***Nouvel épisode d'infiltrations de manière généralisées sur l'ensemble du bâtiment (dégradations des peintures et ouvrages de menuiseries bois).***

Action MAE : Les infiltrations provenant des tubes supports de garde-corps ne sont plus d'actualité et nos investigations l'ont démontrés. A ce stade, au vue du retard constaté par l'OPC, il reste toutes les infiltrations venant des façades en partie verticale. Ces ouvrages ne concernent pas les prestations de la société MAE.

RMQ 8 : La MOE fait volte-face et nous demande de poser en urgence les couvertines à l'avancement des travaux de façade malgré les retards du lot façade (Rappel de l'hypothèse initiale : la couvertine n'a pas vocation d'étanchéité dans le cas des doubles murs sur ce projet).

→ **le 20/12/2021** : ***Action MAE : contestation des pénalités par courrier recommandé. (Annexe 15) : aucune réponse***

→ **le 06/01/2022** : ***Nouvel épisode d'infiltrations de manière généralisées sur l'ensemble du bâtiment.***

Action MAE : Les couvertines sont en cours de pose, la MOE nous impute à nouveau des pénalités de retard sur la pose des couvertines en se référant au planning indice D non notifié à date. Les résultats probants, suite à la pose des couvertines sur certaines zones achevées, nous permettent d'affirmer que les coiffes protègent biens les têtes de murs lorsque nous pouvons les poser. En effet, le retard dans l'avancement des travaux de façade ne nous permet pas d'achever nos tâches comme nous le souhaitons.

RMQ 9 : A noter que les doubles mur brique ne sont pas fini et nous ne pouvons, donc, pas poser les couvertines sur certaines zones (Annexe 17). Des constats sont bien réalisés par l'OPC et l'ARCHITECTE mais nos pénalités sont encore maintenues. Nous demandons à nouveau le remboursement de ces pénalités puisque les retards ne peuvent nous être imputés.

→ **le 10/01/2022** : ***Suite à de fortes pluies, M. SAGNES (MOE) fait un relevé des infiltrations. (Annexe 16)***

Action MAE : Réponse par mail + photos le 12/01/2022. La seule infiltration vient d'une zone ou la couvertine est en cours de pose du fait des retards à l'avancement des travaux de façades (Sur cette zone la pose du double mur n'est pas totalement achevée). (Annexe 17)

→ **le 31/01/2022** :

Action MAE : ***Nouvelle contestation des pénalités par courrier recommandé. (Annexe 18) : aucune réponse de la part de l'architecte, les pénalités sont encore maintenues.***

NOUS DEMANDONS LE REMBOURSEMENT DES PENALITES DE 25 010,70 € TTC RETENUES SUR NOS PAIEMENTS MENSUELS.



Le 03/03/2023

N° 2023-061

2/ PENALITES DE NETTOYAGE 1650€

Extrait CR architecte et échanges mails en [Annexe 19](#).

Ce montant correspond à 5 jours de nettoyage de la toiture pour évacuer des « chutes d'étanchéité et déchets de nos travaux » de couvertines alors même que nous sommes toujours en cours de pose. Les évacuations des matériaux ne peuvent se faire qu'en fin de prestations et lorsque tous nos ouvrages sont achevés.

POUR INFORMATION : Nous avons effectué le nettoyage nous-même. Comment pouvons-nous avoir des retenues pour nettoyages.

Lors des rendez-vous chantier, nous avons fait une demande de constat ou à minima être destinataire de photos prouvant des nettoyages réalisés, une fois de plus nous sommes restés sans réponse de l'architecte.

NOUS DEMANDONS LE REMBOURSEMENT DES PENALITES POUR NETTOYAGE QUI NE NOUS SEMBLANT PAS JUSTIFIES. MONTANT DES RETENUES POUR NETTOYAGE 1 650,00 €TTC SUR NOS PAIEMENTS MENSUELS.

3/ PENALITES ABSENCE 3750€

Comme présenté, nos prestations d'étanchéité sur les parties courantes des toitures terrasses étaient achevées depuis Mai 2021 conformément au planning de travaux de l'OPC.

Malgré tout, à la vue des infiltrations et malgré les investigations réalisées, nous avons été convoqués à l'ensemble des réunions de chantier jusqu'en Mars 2022. Pourtant, nous avons maintenus pendant des mois que la situation n'était propre à nos travaux mais aux retards constatés des autres lots ne permettant pas d'assurer le hors d'eau en partie verticale. Sans écoute de la part de la Maitrise d'œuvre, il nous a été impossible d'obtenir gain de cause.

Malgré, notre bonne volonté, notre implication dans les recherches et notre réactivité, nous sommes sans cesse incriminé.

Quel est l'intérêt d'aller à des réunions de chantier toutes les semaines pour ne jamais être écouté, entendu malgré les résultats des investigations menés. Nous vous laissons prendre connaissance de la présente réclamation et de l'ensemble des justificatifs pour constater nos dires.

En [Annexe 20](#), un mail de Mme SAGNES, remettant clairement en doute notre expertise sur les couvertines et envisageant une réfection totale de l'étanchéité.

LES DECOMPTE D'ABSENCE SONT EQUIVALENT CHEZ TOUS LES AUTRES CORPS D'ETAT AUSSI IL EST FORCE DE CONSTATER QUE NOUS SOMMES SOUVENT CONVOQUES POUR RIEN. NOUS DEMANDONS LE REMBOURSEMENT DES PENALITES POUR ABSENCE QUI NE NOUS SEMBLANT PAS JUSTIFIES. MONTANT DES RETENUES 3 750,00 €TTC SUR NOS PAIEMENTS MENSUELS.

4/ CONCLUSION SUR L'APPLICATION DES PENALITES :

Nous demandons le remboursement des pénalités en intégralité pour l'ensemble des motifs cités et détaillés ci-avant mais aussi :

Dans un premier temps, nous refusons, fermement, l'application des diverses pénalités de retards (25010,70 €TTC), pénalités de nettoyage (1650,00 €TTC) et d'absence à réunion (3750,00 €TTC) qui y sont mentionnées pour un montant cumulé de 30 410,70 €TTC. Le montant total (en €TTC) des pénalités appliquées représente 17,38 % de notre montant total de marché hors taxe. D'après l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxe de notre marché.

Ce point de respect des engagements contractuel se doit d'être pris en compte.

SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

Dans un deuxième temps, les infiltrations ayant causés des retards sur les CES ne peuvent nous être imputés puisqu'elles sont les conséquences des retards liés à la réalisation des façades ITE avec double mur en brique et du système de garde-corps mis en place par le Gros Œuvre. Ces éléments ne dépendent pas de notre marché et ne peuvent donc nous être opposés par l'application de pénalités de retard.

Les retards de livraison sont donc dû essentiellement aux retards combinés (constaté par l'OPC et l'architecte dans les CR de chantier) du menuisier et du façadier qui n'ont pas permis d'assurer le hors d'eau de la façade aux intempéries. Ce sont ces retards qui ont générés les décalages de livraison. Il est inconcevable de faire peser ces incidences à notre société.

NOUS DEMANDONS DONC LE REMBOURSEMENT D'UN MONTANT DE 30410,70 € TTC SUR NOTRE DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF JOINT AU PRESENT COURRIER.

III.2 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON REGLES

Au cours de la réalisation du chantier, un certain nombre de travaux supplémentaires nous ont été demandés lors des réunions de chantier par la Maitrise d'œuvre. Ces demandes n'étant pas précisées dans les pièces marchés et ne découlant pas directement de prestations que nous avons à réaliser conformément au dossier marché et pièces contractuelles.

Malgré les justificatifs donnés, les demandes répétées en réunion de chantier et courrier recommandé adressés à la Maitrise d'œuvre, nos demandes de prise en compte sont restées sans réponses et validation de la MOE considérant sûrement que nous devions toutes ces prestations.

Annexe 21 : devis n°10142/1021 d'un montant de 5 400 € HT

Annexe 22 : courrier recommandé du 25/10/2021 justifiant

Annexe 23 : devis n°10143/1221 d'un montant de 13 966 € HT

Toutes justifications nécessaires figurent dans le chapitre 1 CONTESTATION DES PENALITES et en annexe au présent mémoire.

Nous maintenons donc notre demande relative à ces travaux supplémentaires refusés jusqu'à maintenant.

**SOIT UN MONTANT TOTAL DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PRESENT MEMOIRE :
MONTANTS DES TS = 19 366,00 € HT**

III.3 - HAUSSE DES MATERIAUX

Le 11/03/2021 nous sollicitons un rdv avec la MOE et MOA afin de mettre en application la théorie de l'imprévision. (Annexe 24)

Nous demandons la prise en charge d'un devis « PLUS VALUES HAUSSE TARIFAIRE SUITE A LA CONJONCTURE ACTUELLE » d'un montant de 34 958,46 € HT en date du 15/12/21. (Annexe 26)

Le 24/03/2021 nous recevons par mail l'accord de principe de la MOE en vue de la passation d'un avenant, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires. (Annexe 27)

Suite à cet accord, nous avons eu de nombreux échanges et envoyés tous les justificatifs demandés par la gestionnaire de la commande publique de la mairie de balma, Mme. GENTIL. (Annexe 27)

Le 23/06/2022 dernier courrier reçu de Mme GENTIL précisant que les montants ne correspondent pas et demande des justificatifs complémentaires que nous nous sommes efforcés de transmettre à nouveau. (Annexe 25)

Nous avons demandé audience pendant des mois à la maîtrise d'œuvre et au Maître d'ouvrage afin de pouvoir autour d'une table régler ces problèmes d'incompréhension pour pouvoir permettre à tout le monde d'avancer. L'accord de

SAS M.A.E.
10 Impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@mldi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4399A

www.alpha-group.eu



Le 03/03/2023

N° 2023 - 061

principe qui nous avait été donné n'est pas respecté et les engagements de prise en compte de ces hausses semble ne pas aboutir.

A nouveau, nous envoyons par mail et courrier le tableau synthétique justifiant des hausses comme demandé. Voir échanges de mail du 17 Mars 2022 au 01 Juin 2022 suite à réception du courrier LRAR de Mme GENTIL (ANNEXE 27)

Depuis, nous n'arrivons à avoir aucune information sur cette prise en charge.

Tous les justificatifs nécessaires ont été fournis à la demande, nous maintenons donc notre demande d'indemnisation pour un montant de 34 958,46 €HT.

IV – RECAPITULATIF DEMANDE D'INDEMNISATION DU PRESENT MEMOIRE DE RECLAMATION :

En résumé, nous demandons l'intégration complète des différentes pénalités qui nous sont appliquées, la prise en compte des devis de travaux supplémentaires et notre demande d'indemnisation dû au hausses des matériaux.

Soit :

1) PENALITES DIVERSES :

PENALITES DE RETARD =	25 010,70 €TTC soit 20 842.25 €HT
PENALITES POUR NETTOYAGE =	1 650,00 €TTC soit 1 375,00 €HT
PENALITES POUR ABS. REUNION =	3 750,00 €TTC soit 3 125,00 €HT

TOTAL 1 = 25 342.25 €HT

2) DEVIS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Devis n°10142/1021 d'un montant de 5 400,00 € HT

Devis n°10143/1221 d'un montant de 13 966,00 € HT

TOTAL 2 = 19 366.00 €HT

3) HAUSSES DES MATERIAUX :

Devis présenté d'un montant de 34 958,46 €HT en date du 15/12/21

TOTAL 3 = 34 958.46 €HT

AU TOTAL LA SOCIETE SAS MAE PRESENTE UN MEMOIRE DE RECLAMATION D'UN MONTANT TOTAL DE 79 656,71 €HT CORRESPONDANT AUX TROIS POSTE CI-DESSUS.

CES MONTANTS DEVRONT ETRE RAJOUTE AU RESTANT D'U DU MARCHE DE 14 003,24 €HT.

Nous sollicitons un rendez vous pour trouver une issu amiable afin d'éviter toutes démarches contentieuses très pénalisantes pour l'ensemble des parties.

Pour la SAS MAE

E. ABADIE Directeur d'Agence



SAS M.A.E.
10 impasse Vitry
31200 TOULOUSE

T : +33 (0)5 62 72 25 28
M : toulouse@midi-aquitaine.com

SAS au capital de 8 000 €
RCS Toulouse 381 930 668
TVA FR 80381930668
APE 4390A

www.alpha-group.eu



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Construction du 5ème groupe scolaire - Lot 8 : Cloisons doublage – Plafonds
(suspendus)**

ENTRE :

La **COMMUNE DE BALMA**, dont l'adresse est : 8 Allée de l'appel du 18 juin 1940 31132 BALMA CEDEX,

Ci-après dénommée le « **la commune** » et représentée juridiquement par le Maire, Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

D'UNE PART,

ET

JACKY MASSOUTIER & FILS, société par actions simplifiée à associé unique enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 423 775 436 00011, dont le siège est à Graulhet, représentée par, le Président de la société, M.Pascal Massoutier,

Ci-après dénommée « **Société** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE**1- Objet du marché Ville/MASSOUTIER**

En application des articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, un marché a été passé selon l'appel d'offres ouvert et portait sur 13 lots, pour la construction d'un 5^{ème} groupe scolaire.

La société MASSOUTIER a été désignée titulaire du lot n°8 portant sur la pose des cloisons (doublage) et plafonds (suspendus).

La commune a notifié à la société MASSOUTIER ledit marché, relatif à la construction du 5^{ème} groupe scolaire - lot n°8 : Cloisons doublage – Plafonds (suspendus), le 16 juillet 2020.

La durée des travaux est initialement de 15 mois dont 2 mois de période de préparation de chantier. Elle court à compter de l'Ordre de service n°1 prescrivant le démarrage de la période de préparation de chantier.

Les opérations préalables à la réception (EXE 4) ont été réalisées le 21 avril 2022. Celles-ci ont fait état de réserves qui ont été levées le 28 juillet 2022. Le chantier a été réceptionné le 30 juin 2022, avec réserve (EXE 6), les installations de chantier devaient être repliées et les terrains et les lieux devaient être remis en état avant le 27 juillet 2022. Les réserves ont été levées le 28 juillet 2022 (EXE8).

2- Contexte du mémoire en réclamation remis par la société

Au regard d'une première réclamation en date du 28 janvier 2022, la société conteste les retenues suivantes, correspondant à des pénalités provisoires appliquées sur la demande d'acompte du mois de novembre, par la commune :

- Les pénalités de retard d'exécution pour un montant forfaitaire de **12 429,85 €**, soit 62 jours de retard,
- Les pénalités d'absence de la société aux réunions de chantier à hauteur de **3 150 €**, soit 21 absences,
- Les pénalités de nettoyage de **900 €**, soit 6 jours de nettoyage,

Considérant que le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage par délibération en date du 09 février 2023, la commune a consenti à recalculer les pénalités ainsi :

- Les pénalités de retard d'exécution pour un montant forfaitaire de **1 002,41 €** soit 5 jours de retard,
- Les pénalités d'absence de la société aux réunions de chantier à hauteur de **3 150 €**, soit 21 absences,
- Les pénalités de nettoyage de **900 €**, soit 6 jours de nettoyage,

Ceci conduisant à présenter un projet de décompte général en date du 16 février 2023, faisant application d'un montant total de pénalités de 5 052,41 €.

Suite à la notification du projet de décompte général et à la réunion amiable du 27 mars 2023 la société confirme sa réclamation par courrier en date du 29 mars 2023.

Cette dernière fait valoir une réfaction arbitraire considérant que les délais complémentaires de 5 semaines plus 15 jours ont été annoncés dans les devis ayant donné lieu à avenant. De plus, en application de la circulaire Castex du 30 mars 2022, l'entreprise réclame la prise en charge de surcoût lié aux délais d'approvisionnement, à la hausse des prix des matériaux et à la réalisation de travaux sous protocole COVID, précédemment évoqué dans un courrier en date du 30 avril 2021. A ce titre, elle sollicite :

- Au titre de la réalisation du protocole COVID, **27 117,95 €** de perte
- Au titre de l'allongement des délais, **36 960 €** de surcoût induit
- Au titre de la hausse des matériaux, une indemnité d'imprévision de **25 329,18 €**

Conformément aux préconisations des circulaires n°6338 du 27 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022, la commune n'a pu vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par

l'entreprise.

Néanmoins, dans un esprit partenarial, la société renonce à ces demandes et forme exclusivement un recours gracieux de levée totale des pénalités qu'elle qualifie d'injustement imputées, soit l'abandon des pénalités s'élevant à 5 052,41 €.

Compte tenu des difficultés auxquelles les parties ont été confrontées, il est convenu d'un commun accord de transiger, en optant pour un règlement amiable.

En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « **Protocole** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

ARTICLE 2. -Transaction

Les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre d'éteindre leur litige.

2.1 – Consentement financier des parties :

La société consent à :

- Abandonner les réclamations au titre de la réalisation du protocole COVID, soit **27 117,95 €** de perte
- Abandonner les réclamations au titre de l'allongement des délais, soit **36 960 €** de surcoût induit
- Abandonner les réclamations au titre de la hausse des matériaux, soit une indemnité d'imprévision de **25 329,18 €**

La commune pour sa part, consent à :

- Revenir sur la délibération en date du 09 février 2023 diminuant les pénalités à la somme de 5 052,41 €,
- Geler l'application d'une partie des pénalités de retard pour un montant forfaitaire de **11 427,44 €**, soit 57 jours de retard, tout en conservant le montant restant, soit 1 002,41 €, conformément aux préconisations gouvernementales issues des circulaires n°6338 du 27 mars 2022 et n°6374/SG du 29 septembre 2022,
- Appliquer uniquement 50% des pénalités pour absence aux réunions et défaut de nettoyage, soit **2 025 €** (50% de 4 050 € soit 10,5 absences à réunion de chantier et 3 jours de défaut de nettoyage),
- Abandonner la réclamation des pénalités de nettoyage de **900 €** correspondant à 6 jours de nettoyage
- Ne pas répercuter les frais pour la réparation du sol en caoutchouc générée par les dégradations provoquées du fait de l'intervention de la société sur le chantier après la date limite fixée par la maîtrise d'œuvre (correspondant à l'avenant n°4 du lot n°12 : Peinture d'un montant de 10 173,60 € T.T.C.)

2.2 – Modalités de mise en œuvre par le comptable public :

Détail des sommes à mandater (pénalités provisoires non transformées en pénalités définitives)	Détail des sommes à titrer (pénalités définitives)
13 452,44 € de pénalités provisionnées sur un compte d'attente et déduites des situations de travaux.	1 002,41 € (5 jours de pénalités de retard) + 2 025 € (10,5 absences à réunion de chantier et 3 jours de défaut de nettoyage) = 3 027,41 €

ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux réclamations liées au marché de Construction du 5^{ème} groupe scolaire (Simone Veil) relatif au lot n°8 : Cloisons (doublage) – Plafonds (suspendus), qu'il s'agisse de pénalités diverses et de toutes indemnisations (relatives au protocole COVID, aux délais et aux hausses des prix des matériaux).

Par voie de conséquence les parties acceptent de modifier le projet de Décompte Général (pj en annexe) afin de faire apparaître le coût global des travaux validé par la commune diminué des seules pénalités rendues définitives, afin d'en permettre la signature le rendant définitif.

ARTICLE 3. - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4.- STIPULATIONS GENERALES

Le présent vaut transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil et se trouve revêtu, au titre de l'article de 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

4.1. Notification et représentants des parties

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

Pour la société :
SAS JACKY MASSOUTIER & FILS
A l'attention de Monsieur MASSOUTIER
ZA LA MOLIERE 81300 GRAULHET

Pour la commune :
COMMUNE DE BALMA
8 allée de l'appel du 18 juin 1940
31132 BALMA CEDEX

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire où (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 4.1.

4.2 – Bonne exécution

Chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole.

4.3 – Modification

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

4.4 – Invalidité partielle

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

4.5 – Loi applicable – Règlement des différends

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Balma, le

Signature du représentant de la commune :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Signature du représentant de la société :

N° 2023-062

M. le MAIRE	DIRCAB	ELU REP.	ALD MAIRE
DSS	COM	ELU INFO	URBA/D'P
JURIDIQUE	COURRIER ARRIVE LE		EVERTS/PUR
CCAS	31 MARS 2023		BAT/LOG
FAM/SCOL	04 MARS 2023		SPORTS
EDUC	VILLE DE BALMA		ANIM/ASSO
ENF JEUN	PROSPECTIVE	INFORM	ETAT CIVIL
LIEN SOCIAL			
PM			



JACKY MASSOUTIER ET FILS

MAIRIE DE BALMA
 8 ALLEE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940
 BP 33256
 31132 BALMA CEDEX
 A l'attention de M Le Maire et Mme Munoz

Graulhet, le 29/03/2023

Madame, Messieurs,

Faisant suite à la notification du décompte final et à la réunion amiable du 27/03/2023, nous revenons vers vous comme convenu.

Notre entreprise a déposé dans les délais légaux son projet de décompte final, sans réclamation liée au déroulement chaotique de l'opération. Cette absence de réclamation est née d'une volonté partenariale, des engagements ayant été pris de ne point affecter de réfections aux sommes demandées, dans la mesure où celles-ci ne concernaient que le seul marché et les avenants.

L'entreprise s'étonne donc des réfections ci-dessous pour un montant de

A DEDUIRE			
RETENUE DE GARANTIE 5%	- €	- €	- €
PENALITÉS RETARD définitives 5.	12801,58 €	-	11799,17 €
PENALITÉS NETTOYAGE 6J	900,00 €		- €
PENALITÉS ABSENCE 21U	3150,00 €		- €

Pour un montant total de 5052,41€.

Cette réfaction est arbitraire quant aux pénalités de retard, non justifiée dans les éléments transmis, et, fait étonnant, le retard pénalisé est de 4.24 jours !!! Comment peut-on arriver à un tel montant, sachant que les devis portés aux avenants prévoyaient des délais complémentaires de 5 semaines, plus 6 + 3 + 6 jours.

Rappelons aussi la circulaire Castex du 30/03/2022

3. Le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique

L'augmentation des prix ne conduit pas, en elle-même, à une situation de force majeure permettant au titulaire de se soustraire à ses obligations contractuelles. L'idée d'une « force majeure financière » serait d'ailleurs incompatible avec la théorie de l'imprévision, conçue précisément pour assurer la continuité du service public en assurant le titulaire que les conséquences du bouleversement de l'économie du contrat seront, pour l'essentiel, prises en charge par l'administration.

Néanmoins, à l'instar des mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, je souhaite que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard ou l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire soient suspendue tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

- Concernant la réalisation sous protocole COVID, elle a entraîné moult surcoûts que le PGC n'envisageait pas à savoir :

INCIDENCE CRISE COVID EN TERMES DE PERTES				
	CHANTIER			GSSV BALMA
DONNEES DE BASE	MARCHE			196 894,00 €
	TOTAL			196 894,00 €
	AVENANTS			10 109,49 €
	SOLDE			207 003,49 €
	NOMBRE D'HEURES A FAIRE (*1)			3450
	EN HOMMES/ JOURS			493
	COUTS DIRECTS EVIDENTS	Rédaction additif COVID au PPSPS		248,00 €
Cout référent covid, 1/4 heure par jour pour un salarié sur 4 : 493 heures			6 162,50 €	
Incidence pauses lavage main 6 fois 5mn par jour soit 0,5 / 7 h = 7,14% d'heures perdues			11 085,04 €	
COUT DIRECT DES EPI (*2) 2.33 € par jour et par compagnon			1 148,38 €	
Incidence transport Individuel (*3)			2 464,33 €	
Augmentation du prorata suite aménagement base de vie 0,5% du marché (*4)			0,00 €	
Aménagement base de vie pris en charge par le client			0,00 €	
TOTAL COUTS DIRECTS			14 697,74 €	0,00 €
SOIT EN % DU SOLDE		7,10%	0,00%	
COUTS INDIRECTS A EVALUER	Sur utilisation de la conduite de travaux, frais d'allongement des délais et suivi de chantier, moyens informatiques complémentaires, autres frais d'achat de gel, lingettes et autres pour les bureaux et la conduite de travaux.	A ESTIMER		
COUTS INDIRECTS PROVISOIRES	Perte de rendement née du port du masque et de protections (essoufflement, temps de repos obligés...), des arrêts de tâche, des ¼ heures sécurité provisionnée à 12 %, heures valorisées à 30 € seulement		12 420,21 €	
	TOTAL PROVISoire COUTS DIRECTS		12 420,21 €	
	SOIT EN % DU SOLDE		6,00%	
TOTAL des SURCOUTS EVIDENTS			27 117,95 €	
SOIT EN % DU SOLDE				

HYPOTHESES

(*1)		Le CA moyen produit par un salarié est environ 9200 € par mois sur ces types de chantiers, soit environ 60€ par heure, dont en vente 45 € de frais liés à la main d'œuvre et 15 € de matériaux et divers.
(*2)		3 à 7 masques / jour, un masque quitté (pour boire, manger, fumer...) est à jeter. Masques chirurgicaux 0,56 €, savon 0,2 €, lingettes 10 U à 0,1 €, gants 2 paires par jour à validité 5 lavages) TOTAL 2.33 €, non compté brosses à ongles, sopalins, pulvérisateurs et liquides viricides, gel hydroalcoolique, lunettes supplémentaires -perte, casse...)
(*3)		Une indemnité de transport à 10 € par tranche de 14h, soit pour la moitié du personnel, les moyens de transport étant prévus pour les autres 50 % (100% avant l'urgence sanitaire)
(*4)		Estimation

• **Concernant l'allongement de délai l'on note :**

L'O.S n° 1 prescrivait :

- Lot 8 Cloisons doublage - Plafonds (suspendus)
- Référence du marché public : 2020016
- Date de la notification du marché public : 16/07/2020
- Durée prévisionnelle d'exécution du marché public : 2 mois de préparation + 16 mois d'exécution

E – Prestations ordonnées

Le titulaire du marché identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Prestation : construction du 5^e groupe scolaire
- Période de préparation à compter du 28 août 2020
- Adresse d'exécution des prestations ordonnées
Rue du Maréchal Davout
31130 BALMA
- Délai d'exécution des prestations ordonnées : 2 mois + 16 mois

L'entreprise aurait dû exécuter son marché entre le mois de Janvier et celui de Mai 2021.

Elle a émis les plus expresses réserves sur le planning par LR/AR en annexe



Elle n'est intervenu qu'à partir de cette date-là !, et pour une durée de d'un an attestée par 10 demandes d'acompte, et le délai a été rallongé de 3 mois suite aux nombreux problèmes d'exécution et de hors d'eau, problèmes étrangers à l'entreprise .

D – Objet du marché public

Construction du 5^e groupe scolaire

- Lot B Cloisons doublage - Plafonds (suspendus)
- Référence du marché public : 2020016
- Date de la notification du marché public : 16/07/2020
- OS 1 démarrage au 28/08/2020 du délai contractuel : 2 mois de préparation + 16 mois de travaux.

E – Prestations ordonnées

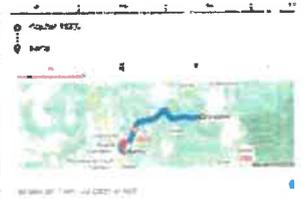
Le titulaire du marché identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Notification de la prolongation du délai jusqu'au 31 mai 2022 en raison des retards hors d'eau du bâtiment, ayant entraînés des dégradations intérieures et engendrant, de facto, des surcouts. Ce délai inclut la remise des DGD et des DOE.

Nota : OPR de 9h00 à 17h00 le 21/04/2022 suivant convocation de l'architecte.

Les surcouts induits s'estiment ainsi :

JUSTIFICATION DE L'INCIDENCE DE L'ALLONGEMENT DU DELAI CONTRACTUEL ET DE NOTRE INTERVENTION								
Hypothèse de départ : Allongement de la présence de l'entreprise pendant 4 mois supplémentaires, intégrant le suivi et la surveillance, l'entreprise étant prévue affectée au chantier de février à mai 2021 et l'ayant été de Avril à Décembre								
	U	BRUT	CHARGES	TOTAL	NBRE d'heures par visite	COUT 2 VISITES HEBDOMADAIRES SUPPLEMENTAIRES	Pendant 1 MOIS	Pendant 4 MOIS
Coût conducteur de travaux								
Laurent TAUSSAC	Hre	27,35 €	27,35 €	54,70 €	2	218,80 €	1 750,40 €	7 001,60 €
Indemnité repas 20€ / 7 HEURES QUOTIDIENNE	€			2,86 €	2	5,71 €	45,71 €	45,71 €
TRAJETS A/R	Km	121,4		0,56 €	2	160,49 €	1 283,93 €	1 283,93 €
Coût sous emploi chef de chantier								
Bruno G	Hre	14,00 €	14,00 €	28,00 €	8	224,00 €	1 792,00 €	1 792,00 €
Indemnité repas 15€ / 7 HEURES QUOTIDIENNE	€			2,14 €	8	8,57 €	68,57 €	68,57 €
TRAJETS A/R	Km	209		0,66 €	2	268,37 €	2 146,93 €	2 146,93 €
							7 087,54 €	12 938,74 €
							TOTAL DEBOURSE	19 426,28 €
							FARIS GENERAUX 27%	15 773,72 €
							PRUX DE REVIENT	35 200,00 €
							MARGE 5%	1 760,00 €
							TOTAL	25 960,00 €
Ces valeurs n'intègrent pas le sur emploi du secrétariat ou du chef d'entreprise, fortement mobilisés pendant plusieurs mois pour un CA total dilué au double, ni les amenées / repli de matériaux au gré des interventions, évaluables à 10 à 15% du temps à passer sur ces interventions.								



• Concernant les hausses sur matériaux :

La circulaire Castex sus évoquée rappellent que la clause de révision ne suffit pas à refléter les surcoûts subis par les entreprises et préconise :

Il convient donc de procéder à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique au-delà duquel elle reconnaît un tel bouleversement, cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. À titre d'exemple, une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat (CAA Marseille, 17 janvier 2008, *Société Altagna*, n° 05MA00492) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat (CE 30 novembre 1990, *Société Coignet entreprise*, n° 53636).

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances et notamment des éventuelles diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique. Dans l'appréciation de ces diligences, il convient bien sûr de prendre en compte les différences de situation des entreprises : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

Le chantier du 5ème groupe scolaire est pleinement concerné et l'entreprise a vu sa marge s'effondrer au-delà de son niveau que la révision est loin d'avoir compensé, et ce d'autant plus qu'elle a subi une hausse de 15% en février /mars 2021 hausse qu'elle n'aurait pas subie si elle était intervenue dans le délai prévu à son marché. Elle était fondée à réclamer une indemnité d'imprévision, estimable à 5% du montant de son engagement suivant détail ci-après :

N° 2023-062

Séme GS BALMA : INCIDENCES DES HAUSSES DE MATERIAUX ENTRE ACHATS AUX CONDITIONS ORIGINELES ET CELLES EFFECTIVES d' ACHAT								
	PRODUITS	QTE	U	TARIF 02/2020	TARIF 05/2021	ECART	INCIDENCE	
CLOISONS / GAINES	BA18S	2231	M²	5,67 €	4,24 €	0,57 €	1 271,67 €	
	PRK32 en 140mm	51	M²	7,84 €	9,99 €	2,15 €	109,66 €	
	BA18s Hydro	70	M²	5,78 €	6,51 €	0,73 €	51,10 €	
	R62	978	ML	0,85 €	1,17 €	0,31 €	303,18 €	
	M62	2345	M	1,00 €	1,36 €	0,36 €	844,20 €	
	R48	123	ML	0,55 €	0,86 €	0,31 €	38,13 €	
	M48	564	ML	0,68 €	1,05 €	0,37 €	208,68 €	
	PAR60	980	M²	1,53 €	2,00 €	0,47 €	460,60 €	
	PAR45	20	M²	1,07 €	1,43 €	0,36 €	7,20 €	
	BA13	100	M²	1,94 €	2,32 €	0,38 €	38,00 €	
BA13 hydro	60	M²	4,18 €	4,99 €	0,81 €	48,60 €		
FP	BRC METAL	420	M²	24,75 €	42,00 €	17,25 €	7 245,00 €	
	ECOPHON - ILOTS	48	U	48,00 €	65,00 €	17,00 €	816,00 €	
	ECOPHON - ILOTS	32	U	68,00 €	301,00 €	233,00 €	1 056,00 €	
	ECOPHON - ILOTS	86	U	134,00 €	210,00 €	76,00 €	6 556,00 €	
	OSSATURE T	1400	ML	0,61 €	1,02 €	0,41 €	574,00 €	
AMP - DALLES	215	M²	5,75 €	7,00 €	1,25 €	268,75 €		
PLAFONDS	PPF15	85	M²	5,91 €	6,32 €	1,01 €	85,85 €	
	GYPTONE	543	M²	12,87 €	17,72 €	4,85 €	2 633,55 €	
	WAB	205	M²	11,78 €	15,89 €	4,11 €	842,55 €	
	R48	432	ML	0,55 €	0,86 €	0,31 €	133,92 €	
	M48	1345	ML	0,69 €	1,05 €	0,37 €	497,65 €	
	R70	30	ML	0,89 €	1,33 €	0,44 €	19,20 €	
	M70	78	ML	1,04 €	1,59 €	0,55 €	42,96 €	
	R90	30	ML	1,02 €	1,62 €	0,60 €	18,00 €	
	M90	60	ML	1,56 €	1,95 €	0,39 €	35,40 €	
	M90-50	70	ML	1,78 €	2,96 €	1,18 €	82,60 €	
	R100	30	ML	1,42 €	1,92 €	0,50 €	15,00 €	
	M100-50	33	ML	2,23 €	3,71 €	1,48 €	51,80 €	
		Total achats prévus		54 556,44 €				
		Total achats réalisés			78 883,62 €	25 294,42 €	24 929,18 €	
		Incidence surcoût visserie, transports, colles...					1 000,00 €	
		TOTAL					25 329,18 €	
							Marché	REVISION
							196 894,00 €	PART MATERIAUX : 4345,67 €

Notes: Les éléments ci-dessus ne mentionnent que le bouleversement en termes d'achats. Pour le comparer en prix de vente final il convient de le pondérer de notre coefficient de marge brute: 32 927,93 €

16,72%

• Conclusion :

Les éléments transmis ce jour constituaient en partie la demande de l'entreprise dans son projet de décompte final, avant qu'elle ne soit dissuadée dans un esprit partenarial d'y renoncer. Elle exprime ici dans les délais légaux son recours gracieux de levée totale des pénalités injustement imputées.

SAS JACKY MASSOUIER ET FILS
 Plâtrerie Générale - Cloisons sèches
 ZA LA NOUVÈRE - 81300 GRAULHET
 Tél : 05 63 42 67 00 - Fax : 05 63 42 67 01
 SIRET : 421 75 436 00011

ANNEXES COURRIERS TRANSMIS :



JACKY MASSOUTIER ET FILS

VILLE DE BALMA
8 allée de l'Appel du 18 Juin 1940
31130 BALMA

LRAR N° 1A 179 487 2737 1

Objet : Ordre de Service n° 2
Valant notification du planning d'exécution
Affaire : Construction du 5^{ème} groupe scolaire Balma

Graulhet, le lundi 8 février 2021

Messieurs,

Nous émettons à la notification du planning les réserves suivantes :

• **Sur le fond :**

- la période actuelle, le nombre de personnes malades et la désorganisation qui en résultent ne permettent aucune lecture ni garantie sur la tenue des plannings. La circulaire 2020/319 est d'ailleurs claire à cet égard.

- le CCAP prévoit "le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier".

La période de préparation est terminée depuis le 18/11/2020 et le planning nous est notifié 2 mois après. Cela accentue les difficultés d'anticipation.

• **Sur la forme :**

- Le cumul des jours d'exécution entre le planning marché pour le second œuvre et celui du 1er février pour le second œuvre, sont amputés de 37 jours de travaux, ce qui est totalement injustifié, modifie notre marché de travaux initial en termes de déploiement de personnel.

- Sur le planning marché, les différentes zones démarraient à pratiquement 1 mois d'intervalle les unes des autres pour le second œuvre :

Zone maternelle du 07/01/2020 au 30/04/2021
Zone administration/restauration du 12/02/2020 au 05/07/2021
Zone élémentaire du 05/03/2020 au 28/06/2021

Or sur le planning notifié, les différentes zones démarrent à seulement 15 jours d'intervalle les unes des autres pour le second œuvre :

Zone maternelle du 14/04/2020 au 23/07/2021
Zone administration/restauration du 05/05/2020 au 10/09/2021
Zone élémentaire du 26/05/2020 au 17/09/2021



N° 2023 - 062

JACKY MASSOUTIER ET FILS

Objet : Communiqué

Graulhet, le 12/07/2021

Mesdames, Messieurs, chers Maîtres d'ouvrages,

Nous revenons vers vous, après notre lettre circulaire du 30/04/2021, hélas prémonitoire. Nous connaissons tous les problèmes actuels de tension sur les matériaux, mais ils deviennent préoccupants, que ce soit en terme de prix d'achat, ou de quantités disponibles, voire de transport.

En ce qui concerne notre lot, nous connaissons les pires difficultés à nous procurer :

- Des plaques techniques épaisses (18, 25, « Twin »),
- des plaques hydrofuges et WAB,
- des ossatures pour cloisons, en fonction de leur longueur, leur type et leur galvanisation.
- les vis (III)
- les ossatures de faux plafonds,
- certaines dalles et isolants.

Quel que soit notre degré d'anticipation des commandes, et nous avons consenti d'énormes efforts y compris en termes de trésorerie à ce sujet ; nous en avons atteint les limites... Jusqu'à ce jour, vous n'avez pas eu, grâce à cet effort, à subir de retard majeur pour ces motifs.

L'emballlement du marché nous a rattrapé et dépassé, y compris sur les fournitures aussi basiques que la vis à plaque de 35 mm.

L'actualité en ce sens montre l'ampleur du problème (Voir par exemple <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/penurie-et-flambee-des-materiaux-un-chantier-sur-cinq-risque-de-s-arreter-d-ici-trois-mois-20210623>).

M. Lemaire a déclaré il y a quelques jours : « *La première est d'adresser une circulaire à tous les acheteurs de l'Etat pour leur demander de ne pas appliquer des pénalités de retard de livraison des marchés publics en raison de cette pénurie de matières premières. Nous la signerons dans les toutes prochaines heures* ».

Nous ne pouvons actuellement garantir aucune disponibilité ni délai des produits et vous en faisons part. Les conséquences seront graves et importantes pour nous tous et des discussions, y compris financières vont devoir s'ouvrir au cas par cas.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, chers Maîtres d'ouvrages, l'expression de nos salutations distinguées.

SAS JACKY MASSOUTIER ET FILS

Plâtrerie Générale - Cloisons sèches
ZA LA MOLIERE - 81300 GRAULHET
Tél : 05 63 42 87 00 - Fax : 05 63 42 87 01
SIRET : 423 775 436 00011

JACKY MASSOUTIER ET FILS

SAS AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

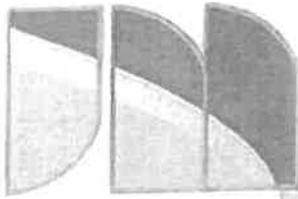
PLATRIERIE GENERALE - CLOISONS SECHES ET FAIENCES

ZA LA MOLIERE 81300 GRAULHET - TEL 05.63.42.87.00 - TELECOPIE 05.63.42.87.01

Adresse e-mail : bureau@massoutier.fr Retrouvez nous sur <https://www.massoutier-platrerie-plafond.com>

423775436 RM 810 RC 423775436 SIRET 423 775 436 00011. CODE APE 4331Z N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 88 423775436





JACKY MASSOUTIER ET FILS

N° 2023-062

M. & MAIRIE	DIRCAB	ELU REF.	PECV	LB
DGS	COM	ELU INFO	ALLO MAIRIE	
JURIDIQUE	COURRIER ARRIVE LE			URBA/DVFO
CCAS	31 JAN. 2022			ENTRES/PUB
FAM/SCOL	VILLE DE BALMA			BAT/LOG
EDUC	PROSPECTIVE			SPORTS
LINE AF MAIRIE	FIN/MF			ANIM/MASSO
ALLO SOCIAL	R-			BIB/CLAT
PM				INFORM
ECO/ESPL				ETAT CIVIL

Graulhet, le 28 Janvier 2022

AG

A l'intention de : Mme Damom Danièle Mairie de Balma

Et Mairie de Balma conducteur opération

RAR : 1A 199 713 0050 9

Réf : Chantier Groupe scolaire Simone Veil - Balma

Objet : Pénalités et dysfonctionnement des règlements

Madame,

Relevant des anomalies dans les versements effectués par la mairie de Balma pour le chantier cité en référence, nous avons pu constater :

- Que conformément au marché n'était pas effectué le dépôt et le traitement de nos situations sur le site Chorus. Cela nous pose des problèmes de vérifications et de logistique, et comme l'indique Madame Sagnes les paiements ne sont pas effectués.
- Que des pénalités ont été appliquées au mois de Novembre sur notre demande d'acompte. Vous voudrez bien m'indiquer en retour sur quel planning et quelles tâches en a été effectué le calcul.

Cette application nous paraît abusive et nous en demandons la restitution. Nous vous informons ainsi que le client qui nous lit en copie, de l'atteinte proche de la masse initiale des travaux. Je vous invite à régulariser rapidement cette situation, nous vous prions également faire acter de la suspension de l'ensemble des travaux et du défaut de hors d'eau constaté depuis plusieurs trimestres.

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

SAS Jacky MASSOUTIER

Copie : Mme Sagnes, Maître d'ouvrage : Mairie de Balma

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les parties soussignées,

La Ville de BALMA, représentée par son Maire, **Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS** agissant en nom et pour le compte de la dite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023, conformément au 7° de l'article L2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales, d'une part,

Et

Association Colonie Toulousaine de Lasbordes « le Diocèse » - prêteur domicilié au 24, rue Perchepinte 31000 TOULOUSE représentée par **Monsieur Arnaud CHABERT**, en qualité d'Economiste, dûment habilité aux présentes, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la restitution de l'ensemble immobilier « le Calvel » implanté sur la parcelle cadastrée section BO n°127, sise 63 avenue Saint Martin de Boville à Balma faisant suite au contrat de prêt à usage conclu en 1986 et de ses avenants modifiant en partie les mises à disposition au cours des années, un litige est né.

En matière de contrat de prêt à usage, l'article 1880 du code civil spécifie l'obligation légale de l'emprunteur : « l'emprunteur est de tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée ... ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Or la ville considère avoir assumé au cours des 36 années écoulées des travaux de conservation et d'amélioration menés sur le gros œuvre en ayant engagé des coûts visant à la création de sanitaires couverts, au remplacement de châssis de fenêtres de menuiseries avec pose de volets roulants dans le bureau bat 2 et dans la salle du haut bat 3, à la création d'un espace cuisine, à la création d'un espace de rangement et d'une infirmerie sous l'avancée de toit existante bat 2, à la réalisation de l'isolation phonique et à la réfection des sols dans la grande salle du bas, à la réfection des menuiseries des façades bat 3, à l'installation d'une chaudière, à l'installation d'équipements sportifs et de jeux (Buts de foot à 11 et à 7, Panneaux de basket, Table de ping-pong, Jeux extérieurs), à la création d'un local à ordures ménagères, à la réalisation d'un enrobé en extérieur, à la réalisation de peintures, à l'entretien des extérieurs et de la végétation, à l'installation d'un portail d'accès, d'alarmes, sonneries et interphone reliés au bureau de la direction, à la prise en charge à 50% de la portion de clôture mitoyenne retirée par le riverain, enfin à la transmission d'une partie du mobilier.

Or en l'espèce, le prêteur qui se réfère au a) du paragraphe « Charges et Conditions » du commodat du 19 septembre 1986 qui stipule que « La Commune de Balma s'engage à prendre à sa charge exclusive la remise en état du gros œuvre de l'intégralité des bâtiments à elle affectés, mais encore mis à la disposition de l'Association Diocésaine. » aurait souhaité une réhabilitation globale de l'ensemble immobilier prêté avec mise en conformité en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduites, et réalisation de travaux structurels. Ainsi, l'état des lieux contradictoire dressé le 28 septembre 2022 signé par toutes les parties reprend l'ensemble des travaux sollicitées par le prêteur. Puis le courrier en date du 17 février 2023, sollicite précisément une indemnité de 118.200€ ventilés de la façon suivante :

- 93.200€ (travaux par bâtiment dont 67.600€ TTC de réfection des toitures, travaux sur clôtures et extérieurs),

- 25.000€ (représentant un forfait de remise en état du gros œuvre du bâtiment 4 évalué à plus de 100.000€),

Après un dernier échange et étude des demandes, bien que le prêteur estime que sa proposition financière corresponde à la réalité des travaux à réaliser, pour sa part, par courrier en date du 21 avril 2023, la Commune de Balma :

- Rappelle les termes du commodat qui contraignaient la Commune non pas à une remise à neuf des locaux, mais à « *une remise en état du gros œuvre de l'intégralité des bâtiments à elle affectés, mais encore de ceux mis à la disposition de l'Association Diocésaine* ».
- Accepte le versement d'une indemnité correspondant exclusivement aux travaux portant sur les bâtiments et visés par l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation qui définissent les gros ouvrages c'est-à-dire « les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux et les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles. »

Cette précision conduit la Commune à écarter de la demande indemnitaire :

- Tous les travaux sur parties mobiles des éléments qui assurent le clos des bâtiments, (tels que carreau cassé, reprise de porte et/ou volets, enduits et travaux de peinture), et les travaux extérieurs sur muret et candélabres non visés par le commodat.
- Les 25.000€ sollicités portant sur une portion des travaux de remise en état du bâtiment 4. La commune estimant que ces derniers ne lui sont pas imputables, au motif que ledit bâtiment a été affecté de 1995 à 2022 au groupe Scouts de France Balma, personne morale créée le 15/12/1988, identifiée sous le SIRET 77694572700027, sise 28 rue de l'Aude 31500 TOULOUSE, c'est-à-dire une personne morale non visée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article « Charges et conditions » du Commodat. En effet, ce même article visait une obligation de remise en état du gros œuvre, mais limitativement des bâtiments mis à la disposition de la Commune de Balma et de l'Association diocésaine, personne morale créée le 12/05/1926 identifiée sous le SIRET 34522173300024, sise 24 rue Perchepinte, 31000 TOULOUSE.
- 14400€ portant sur des travaux de mise en conformité accessibilité handicapés et sécurité incendie,
- 8400€ relatifs aux portes du bâtiment 1,
- 3900€ relatifs aux travaux d'élagage des arbres.

Pour sa part, le Prêteur estime que le montant des travaux demandé est justifié. Par ailleurs, et concernant le local des Scouts, le prêteur réitère que les Scouts font partie intégrante des activités du Diocèse du fait même de leurs statuts et que d'autre part, c'est bien l'Association Diocésaine de Toulouse qui a signé au lieu et place des Scouts dans l'avenant ce qui démontrait bien que l'Association Diocésaine de Toulouse agissait pour le compte des Scouts.

Toutefois, et dans un souci de régler amiablement le différend et de disposer d'une structure d'accueil rapidement exploitable pour les activités de la paroisse, les parties ont convenu de s'accorder sur le montant d'indemnité globale soldant leurs obligations.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est établie en vertu des articles 2044 et s. du Code Civil.

Elle a pour objet de solder le litige né entre les parties dans le cadre de la restitution de l'ensemble immobilier implanté sur la parcelle cadastrée section BO n°127, sise 63 avenue Saint Martin de Boville à Balma faisant suite au contrat de prêt à usage conclu en 1986 et de ses avenants de 1986, 1995 et 1998.

La présente transaction est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du Code Civil, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 2 : Détermination des bâtiments et travaux visés par la convention de commodat

MAIRIE DE BALMA

8, allée de l'appel du 18 juin – BP 33256 - 31132 BALMA cedex – tel. 05.61.24.92.92 - fax .05.62.24.52.93
Mail : maire@mairie-balma.fr

L'article « charges et conditions » du commodat spécifie l'obligation contractuelle de l'emprunteur : « la Commune s'engage à prendre à sa charge exclusive la remise en état du gros œuvre de l'intégralité des bâtiments à elle affectés, mais encore de ceux mis à la disposition de l'Association Diocésaine » identifiée sous le n° SIRET 34522173300024. Les affectations ont évolué au cours des avenants successifs :

- ✓ De 1986 à 2022 : les bâtiments 1, 2 et 3 sont à la charge de la ville.
- ✓ A partir de 1998 : les 2 petites salles du bâtiment 1 sont affectées au groupe scouts St Joseph –
- ✓ De 1986 à 1995 uniquement : le bâtiment 4 est à la charge de la ville.
- ✓ A partir de 1995 : le bâtiment 4 est affecté au groupe Scouts de France Balma

Les travaux visés par l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation qui définissent les gros ouvrages c'est-à-dire « les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux et les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles. »

Il est convenu entre les parties que seuls les travaux de gros œuvre affectant les bâtiments 1 (sans les petites salles), 2 et 3 sont imputables à la commune,

ARTICLE 3 : Montant de la transaction

La ville accepte de verser à titre d'indemnité forfaitaire la somme de 67.000€ (SOIXANTE SEPT MILLE EUROS). En contrepartie, le Prêteur accepte d'abandonner toute procédure amiable et/ou contentieuse à l'encontre de la ville en non-exécution du contrat de commodat.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La ville de Balma versera une somme forfaitaire de 67.000€ (SOIXANTE SEPT MILLE EUROS) à l'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes sous forme d'indemnité globale par mandat administratif (RIB à joindre à la présente convention), après approbation du présent protocole d'accord par le conseil municipal qui se réunira le 29 juin 2023 et signature par les parties.

Il est précisé que cette décision ne sera exécutoire et définitive qu'après sa publication, son visa par le contrôle de légalité et la purge des délais de recours attachés à la décision.

ARTICLE 5 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits et obligations au regard du contrat de commodat en date du 29 septembre 1986 et ses avenants.

En conséquence, les parties renoncent expressément à tout recours ou action portant sur l'ensemble immobilier implanté sur la parcelle cadastrée section BO n°127, sise 63 avenue Saint Martin de Boville à Balma.

ARTICLE 6 : Exécution

La présente transaction, signée des parties sera transmise au Préfet afin de la rendre exécutoire.

Établi pour valoir ce que de droit,

En trois exemplaires originaux, à BALMA, le 4 juillet 2023

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction ».

Pour la Ville de Balma

Pour l'Association Colonie
Toulousaine de Lasbordes

Vincent TERRAIL-NOVÈS
Maire

Arnaud CHABERT
Econome diocésain

MAIRIE DE BALMA

8, allée de l'appel du 18 juin – BP 33256 - 31132 BALMA cedex – tel. 05.61.24.92.92 - fax .05.62.24.52.93
Mail : maire@mairie-balma.fr

1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA

8, allée de l'appel du 18 juin – BP 33256 - 31132 BALMA cedex – tel. 05.61.24.92.92 - fax .05.62.24.52.93
Mail : mairie@mairie-balma.fr

ETAT DES LIEUX DE RESTITUTION DU BIEN

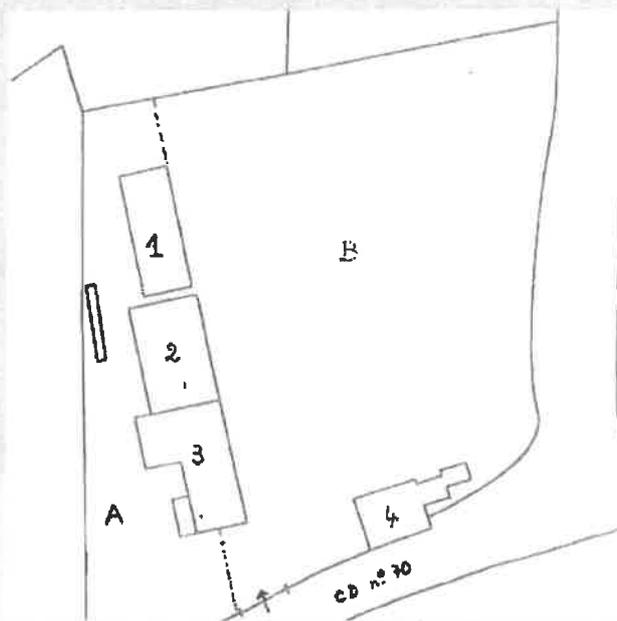
Dressé le 28 septembre 2022 à 14h30

En présence de :

Représentant du Prêteur Association Colonie Toulousaine de Lasbordes	<i>Nom - prénom</i> Monsieur J. Luc BROLY - Diocèse " Yves POCHART - Beauvoile " Michel PETIT - " Pas de " T. Henry PICHON - " Père Vincent GALLOIS - "
Représentant de l'emprunteur Ville de Balma Vincent TERRAIL-NOVÈS - Maire	<i>Nom - prénom</i> Sébastien MARICHEZ - Pôle Environnement et Cadre de vie Charlotte RAPP - Pôle Ressources juridiques
Désignation du bien	Ensemble immobilier « LE CALVEL » sis 63, avenue Saint Martin de Boville 31130 BALMA
Situation du bien	Cadastéré initialement section C n°1088, devenu section BO n°127 
Type de contrat	Comodat ou Prêt à usage (Art. 1875 à 1891 du code civil)

Date de conclusion	29 septembre 1986 05 octobre 1995 24 juin /1 ^{er} juillet 1996 15 octobre 1998	Contrat initial Avenant n°1 Avenant n°2 Avenant n°3
Identité prêteur	Association Colonie Toulousaine de Lasbordes	
Identité emprunteurs	1/ Association diocésaine de Toulouse 2/ Ville de Balma	
Observations préalables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préalablement à la restitution effective du site ce jour, la ville a cessé toute activité et occupation du site le 31 aout 2022 au soir – date de fin du commodat. La libération des locaux a été, d'un commun accord, échelonnée, le prêteur a pris possession du site dès le 1^{er} septembre 2022, puis physiquement de 2 salles à compter du 14 septembre 2022. ➤ Des équipements et mobiliers à usage de l'activité « centre de loisirs » retenus pour leur intérêt par les représentants du prêteur leurs sont cédés à titre gracieux par la Commune de Balma (cf. liste ci annexée). ➤ Le ménage du site a été réalisé par la Ville les 22 et 23 septembre 2022 parallèlement à l'usage des locaux par le prêteur. Le dernier entretien des espaces verts a été assuré le 26 septembre 2022. ➤ La ville a organisé la venue de Toulouse Métropole sur site le 27 septembre 2022 afin de vérifier que l'écoulement permanent d'eau constaté par les représentants du prêteur au niveau d'un regard ne constitue pas une fuite, suite à l'observation du prêteur. Lors de cette visite les services de la ville ont veillé à ce que le réseau eau usées ne soit pas obstrué. 	

Implantation des 4 bâtiments visés dans le commodat & Espaces extérieurs A et B



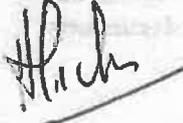
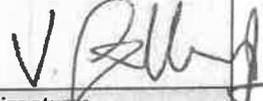
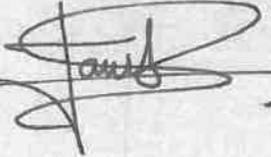
<p>Bâtiment 1</p> <p>Grande salle dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 31 aout 2022</p> <p>2 petites salles dédiées au Groupe Scouts St Joseph du 15 oct 1998 au 31 aout 2022</p>	<p>Grande salle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès PAR non couverte - Portes de bâtiment 1 en bois en très mauvais état - local de stockage non isolé par parois coupe-feu - menuiserie extérieure avec 1 carreau cassé - 4 volets en sud côté ciestrien en THERM - Isolation en faux plafond déplacé plots 10 <p>Salles Occupées par du matériel appartenant aux scouts.</p>
<p>Bâtiment 2</p> <p>Dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 31 aout 2022</p>	<p>Façade parc – remplacement de châssis de fenêtres, menuiseries refaites par la ville + pose de volets roulants dans le bureau</p> <p>Salle principale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun accès PAR - Toiture, faux plafond ou doubletoiture, mais peinture faitière affairée & cassée sur 2,50 m de long. - Fenêtrage bois vitrés côté-sud côté ciestrien

<p><i>(Suite)</i> Bâtiment 2</p> <p>Dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 31 aout 2022</p>	<p>Espace cuisine, rangement et infirmerie Espaces clos créés par la Ville sous l'avancée de toit existante.</p> <p>Bureau</p> <p>Bibliothèque</p>
<p>Bâtiment 3</p> <p>Dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 31 aout 2022</p>	<p>Salle du haut - Façade parc – remplacement châssis de fenêtres, menuiseries refaites par la ville + pose de volets roulants</p> <p>- Tuiles cassées et à démonter sur tout le bâtiment</p> <p>- Travaux de travaux côté cinquième en ligne - doublage menuiserie à côté - pose de travaux</p> <p>Grande salle du bas - réalisation de l'isolation phonique et réfection des sols Menuiserie façade refaite</p> <p>- Sous la rampe bois ou carrelage au clapement au feu</p> <p>Labo photo / Guide</p> <p>- Eau usée assés de l'égout n'évacuer dans le puits. = Réfection avec carrelage</p>

<p>(Suite) Bâtiment 3 Dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 31 aout 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traces de peinture sur plafond - Anomalie géométrique côté - corniches de plafond plots 22
<p>Bâtiment 4 Dédié à la Commune & à l'Asso diocésaine du 1^{er} sept 1986 au 5 oct 1995 Dédié au Groupe Scouts de France Balma depuis le 5 oct 1995</p>	<p>La ville ne dispose d'aucun moyen d'accès à ce bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affaiblissement des bâtiment qui se fait par les traverses de la voie publique - Structure portante très dégradée avec une mur de clôture - les fondations principales avec larges. - Demandez les autorisations en vue de l'état - Toiture à démolir - Pas d'isolat des locaux de stockage - mur de clôture endommagé
<p>Création d'un bloc sanitaire complet en fond de parcelle (Structure close et couverte)</p>	<p>En lieu et place de sanitaires inadaptés à l'arrière des locaux 1 et 2 qui ont fait l'objet d'une démolition, construction des sanitaires garçons /filles et de sanitaires complémentaires laissés à l'usage exclusif des groupes de scouts. Bâtiment disposant de lavabos extérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enduit extérieur nécessite un nettoyage - Peinture lavable en 1 seule couche - toiture : 1 tuile de rive nécessaire - 1 tuile cassée - fuge en plomb de toiture à raboter - Présence de mousse. - Radiateur électrique à déplacer car gêne accès toilette MR.
<p>Relevé index fluides</p>	<p>Au 1^{er} septembre 2022 Eau: 107 m³ Gaz: 0,229 m³ Electricité Centre de loisirs : 45986 kwh Electricité local scout : 64885 kwh Les contrats de fourniture ci-dessus souscrits par la Ville ont pris fin le 31 aout 2022 (date de fin du commodat). Préalablement, le prêteur a eu connaissance des numéros de contrats afin de souscrire les abonnements de son choix, à savoir :</p> <p>Pour l'électricité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point de livraison n° 23180173590029 "Centre de loisirs Scouts" - Point de livraison n° 23179884154481 "Centre de loisirs Le Calvel" <p>Pour le gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point de livraison n° 23180028872262 "Centre de loisirs Le Calvel"

	<p>Pour l'eau : Eau de TOULOUSE METROPOLE - N° de contrat 1460004400068301 et n° de compteur I20JB046548</p> <p>Pour le téléphone et Internet : FREE N° de ligne 05 61 24 40 41, en cours de résiliation par la ville. Le retrait de la box ne permet plus d'utiliser la ligne ci-dessus, en revanche la souscription d'un nouvel abonnement par le prêteur auprès de l'opérateur de son choix est réalisable.</p>
<p>Espaces et équipements extérieurs</p>	<p>➤ Equipements non démontés laissés à disposition du prêteur par la Ville : Buts de foot à 11 et à 7 Panneaux de basket Table de ping-pong Jeux extérieurs</p> <p>➤ Création d'un local Ordures ménagères par la ville</p> <p>➤ Panneau d'affichage extérieur vitré laissé à disposition</p> <p>➤ Réalisation d'un enrobé par la ville</p> <p>➤ Racks à vélos laissés à disposition</p> <p>➤ 3 caecobalanes à l'arrière avec protections caecobalanes dans métal</p> <p>➤ mur et dallage de couronnement en béton aux abords de la chaufferie.</p>
<p>Portail d'accès et portillon avec</p> <p>Sonnerie et interphone reliés au bureau de direction</p> <p>Alarme avec digicode</p>	<p>Aménagements réalisés par la Ville</p> <p>Aménagements réalisés par la Ville</p> <p>Aménagement réalisé par la Ville Accès aux bâtiments 2 et 3 sécurisé par deux boîtiers indépendants d'alarme. Code identique : 1440A</p>
<p>Observations</p>	<p>➤ Installation d'une chaudière par la ville - Chaufferie accessible à l'arrière du bâtiment 3</p> <p>➤ Cet établissement recevant du public ne rentre pas dans le 1er groupe des ERP, il n'est en conséquence pas soumis aux visites périodiques de la Commission de sécurité incendie. <u>Classification 5^{ème} catégorie type R.</u></p> <p>➤ Le prêteur a sollicité la mise à disposition par la Ville d'un outillage destiné à réaliser le découpage du faux-plafond afin d'accéder aux sous toitures des bât. 1, 2 et 3. Celui-ci est donc mis à disposition des représentants du prêteur. En revanche, seul le preneur ou son représentant supporte la</p>

<p><u>Chaudière</u></p>	<p>mise en œuvre, l'exécution et les conséquences de cette intervention sur les faux plafonds non démontables.</p> <p>> Regard sur lequel est intervenue la Ville et l'arrivée des bât 1. le 21.09.22 est à nouveau obstruée par une grille fixée ce jour → Permettrait d'évacuer d'évacuer de passer dps le sanitaire collectif.</p>
<p><u>clôture</u></p>	<p>> Isolation coupe feu de la chaudière voir conformité aux plans + absence d'éclairage de sécurité</p> <p>> Nécessité de doter ce local avec un équipement avec la propriété - Nello - Livrairie pour le fournir.</p>
<p>Remise de documents</p>	<p>> Schéma du réseau EP/EU</p> <p>> Procès-verbal d'étude de l'ERP dressé le 11 août 2016 par la Commission d'arrondissement de TOULOUSE pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dans le cadre d'un projet d'augmentation de l'effectif accueilli à savoir passage de 100 à 165 personnes (public 150+ personnel 15), sur la base d'un rapport d'étude. un avis favorable a été prononcé avec prescriptions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Permettre l'ouverture des portes assurant l'évacuation du public par une manœuvre simple ; les portes verrouillées seront facilement manoeuvrables de l'intérieur (PH 11). 2) Utiliser, pour l'aménagement intérieur des locaux des matériaux classés au moins M1 en plafond, M2 en parois latérales et M4 au sol (PE 13). 3) Isoler le local rangement comme un local à risques avec parois Coupe-feu 1h, bloc-porte coupe-feu 1/2h avec ferme-porte. (PE 9) 4) Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m2 avec un minimum d'un appareil par niveau ; - par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (cuisine, chaudière, tableau électrique, etc...). <p>Ces appareils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26).</p> 5) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours (PE 27). 6) S'assurer de la présence du moyen d'alerte par téléphone urbain (PE 27). 7) Afficher bien en vue des consignes indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél : 18), - l'adresse du centre de secours de premier appel, - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (PE 27). 8) Mettre à jour le plan schématique de l'établissement comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27). Cette représentation doit respecter les normes ISO 679 et NFS 60.303 <p>> Plan des bâtiments + sanitaire</p> <p>> Etat des lieux Procès des 2 Août 2022</p> <p>⊕ Annexes photos</p>

Remise des clés	4 Travaux + Sal de propriété-	
Représentant du Prêteur Association Colonie Toulousaine de Lasbordes	<i>Noms -prénoms</i> Monsieur J. L. BELY Monsieur Yves PICHART Monsieur J.H. PICHAN Monsieur N. PETIT M. J. GALLOIS	<i>Signatures</i>     
Représentant de l'emprunteur Ville de Balma	<i>Noms -prénoms</i> Vincent TERRAIL-NOVÈS - Maire Sébastien MARICHEZ- Pôle Environnement et Cadre de vie Charlotte RAPP - Pôle Ressources juridiques	<i>Signatures</i>    

Fait à Balma, le 28 septembre 2022

ANNEXE 1

Mobilier Calvel conservé sur site suite à visite du lundi 12 septembre 2022

Liste validée par Monsieur Michel Petit représentant le prêteur

Bâtiment 1

Seule la grande salle est concernée.

b) Restent sur place:

- toutes les tables
- les chaises pliantes stockées dans l'armoire métallique basse
- diverses chaises
- 2 tapis bleu de sport

Bâtiment 2

Pour l'ensemble des pièces

b) Restent sur place:

- toutes les tables
- le bureau du local "direction"
- chaises empilables, structure métallique rouge
- diverses chaises
- les tableau d'affichage
- petit meuble dans la cuisine
- lit et meuble infirmerie

Bâtiment 3

1) "Salle de spectacle":

b) Restent sur place:

- toutes les tables
- chaises empilables, structure métallique rouge

ANNEXE 2

Procès-verbal d'étude la Commission d'arrondissement de TOULOUSE pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Pièce jointe : séance du 11 aout 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission d'Arrondissement de TOULOUSE pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public

SEANCE DU 11/08/2016

PROCES VERBAL D'ETUDE
d'un Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} Catégorie

N° Chrono : **D-2016-000987**
N° Etablissement (à rappeler) **E-NE-04400241-000/ 0275**
N° dossier de la demande : **REF:1107-15/SM/MA reçu(e) le 09/12/2015**
Réf. Courrier Arrivée: **M. A-2015-007711**

OBJET	AUGMENTATION DE L'EFFECTIF
--------------	-----------------------------------

ETABLISSEMENT	CENTRE DE LOISIRS LE CALVEL 63 AVENUE ST MARTIN DE BOVILLE 31130 BALMA
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

SERVICE INSTRUCTEUR	BALMA (Mairie de) AVENUE FRANCOIS MITTERAND 31130 BALMA
----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type(s) : R

Catégorie : 5ème

Effectif maximal admissible :

	Déclaration en 2001	Déclaration en 2016
Public :	90	150
Personnel :	10	15
Total :	100	165

Réglementation appliquée :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment).
- Arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dispositions générales.
- Arrêté ministériel du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème}

Secrétariat:

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Nord Est
Parc technologique du canal - 16 Avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
Tél 05.61.14.95.50 - Fax 05.61.14.95.69

. Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).

- R 123-14, précisant que le projet est soumis aux seules dispositions du titre VI du règlement de sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie,

. Conformément aux dispositions du Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et de sa circulaire d'application du 22 juin 1995 :

- l'ouverture d'un établissement de 5ème catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil, n'a pas à être précédée d'une visite de la commission de sécurité.
- en cours d'exploitation, les visites périodiques ne sont pas imposées aux établissements de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Le projet prévoit sans modifications du bâtiment l'augmentation de l'effectif du public.

AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération et à l'unanimité des membres, la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public émet un

AVIS FAVORABLE
à la réalisation de ce projet.

PRESCRIPTIONS

- 1) Permettre l'ouverture des portes assurant l'évacuation du public par une manoeuvre simple ; les portes verrouillées seront facilement manoeuvrables de l'intérieur (PE 11).
- 2) Utiliser, pour l'aménagement intérieur des locaux des matériaux classés au moins M1 en plafond, M2 en parois latérales et M4 au sol (PE 13).
- 3) Isoler le local rangement comme un local à risque avec parois Coupe-feu 1h, bloc-porte coupe-feu 1/2h avec ferme-porte. (PE 9)
- 4) Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante :
 - par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m2 avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (cuisine, chaufferie, tableau électrique, etc...).

Secrétariat:

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Nord Est
Parc technologique du canal - 16 Avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
Tél 05.61.14.95.50 - Fax 05.61.14.95.69

Ces appareils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26).

- 5) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manœuvre des moyens de secours (PE 27).
- 6) S'assurer de la présence du moyen d'alerte par téléphone urbain (PE 27).
- 7) Afficher bien en vue des consignes indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél : 18),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (PE 27).
- 8) Mettre à jour le plan schématique de l'établissement comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27). Cette représentation doit respecter les normes ISO 679 et NFS 60.303

Le présent Procès Verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la Commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Geneviève HUC
Le Chef du Service
GACEDPC

: Geneviève HUC

Secrétariat:

Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Nord Est
Parc technologique du canal - 16 Avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
Tél 05.61.14.95.50 - Fax 05.61.14.95.69

ETAT DES LIEUX

CLOS/COUVERT

2 Août 2022

Batiment : Sanitaires à simple Rdc

Partie	TBE	BE	P	ME	Commentaires	Photos
Accès extérieurs	X				Dallage béton sur 3 gorges Acès plain pied	
Structure portuse	X				Maçonnerie traditionnelle	
Enduit - Vêture	X		X		Enduit moche beige Taches côté Sud-Ouest	N°1 - N°2
Murs extérieurs	X				Maçonnerie + doublage (isolant / plâtre)	
Portes	X		X		Bois 2 portes adossées PMR sans serrure ni peinture	N°4
Membrées extérieures	X				Alu collissant avec double vitrage Paris de verre à l'ouest	
Chauffage - Plombée	X			X	3 radiateurs et techniques dont 1 mal placé (culic dans l'espace d'usage du WC PMR) Chauffe-eau électrique initial supprimé Grilles métalliques sur fenêtres côté Est	N°3
Grilles protection	X			X	Le lambris bois en plâtre n'a pas la réaction au feu requise - old M1	
Tar turo			X		Tuile romane sur charpente bois traditionnelle Tuyau de PVC cassé au Sud. Tupe en plomb- faïence à rebâtir localement. Muret de toit à enlever	N°2
Evacuation EP				X		N°5
	X				Fontaines et descentes en zinc - Dauphins en fonte	

N° 2023-064

ÉTAT DES LIEUX

CLOS/COUVERT

2 Août 2022

Batiment :

N° 1 - Quai Simple R D C

Partie	TBE	DE	P	ME	Commentaires	Photos
Accès entree	X			X	Manches avec dalle de béton sur 4 poteaux (2 Sud + 2 Nord) Partie centrale Nord avec rampe pour handicapés non conforme car absence de palier haut et Poteaux en béton entre poteaux préfabriqués en béton	N° 6
Structure porteur	X				Peinture - couleur crème	
Enduit - Vitrerie	X				Éléments béton préfabriqués + doublage thermique intérieur (isolant + placo)	
Murs extérieurs	X				Bois. Dégradations en partie basse et besoin de mise en peinture	N° 6
Poutres				X	R.M à visser par parois C.F.T et porte: C.F.T h.	
Local stockage		X		X	Bois avec simple vitrage	
Mémoires extérieures				X	1 carreau cassé	
Volets			X	X	2 volets métalliques en pignon Ouest à reprendre 4 volets bois au Sud en mauvais état	N° 7 N° 8, 9
Grilles protection			X		Grilles de protection sur tous les éléments vitrés	
Traitement		X			Plaques de fibrociment sur charpente métallique et pannes en bois	
Évacuation E.P		X		X	En fait plomb, lame minérale 50mm de pla- ce fontaines et descentes en zinc + d'après en fonte	N° 10-11-12
Chaudière		X			Électrique 8 radiateurs (4x2kW + 2x1kW + 2x1750W)	

ÉTAT DES LIEUX

CLOS/COUVERT

2 Août 2022

N° 2023-064

Batiment : No 2

à simple RDC

Partie	TBE	BE	P	ME	Commentaires	Photos
Accès extérieur	X				Plain pried au Nord sur enroble	
Structure portuse	X				Mazomerie traditionnelle	
Enduit - Vitrerie	X				Peinture - Couleur crème	
Murs extérieurs	X				Mazomerie traditionnelle sans doublage ni isolation.	
Portes	X		X		4 portes au Nord en alu peignée avec double vitrage des vantaux sont desymétriques et le vantail principal ne permet pas le passage des PMR.	
Ménisures extérieures	X				Au Nord, chambrisé alu peigné avec double vitrage. Au sud, 5 charnis à simple bois - simple vitrage	
Volets	X				Volets roulants sur les 2 bureaux à l'ouest	
Grilles protection	X				Grilles métalliques de protection au Sud	
Terrains			X	X	Fibracement - Extérieurement sont peintes faïence caracée => affaiblement des poutres et des les fenêtres sur 2,5 m de long.	N° 13
Évacuation EP			X	X	Fermes Bois vitrées côté Sud gouttières et des cadres en zinc + dampsino fonte	N° 14-15
Chaufrage	X				Radiateurs à eau chaude sans robinet thermostatique Dans bureau ouest, 1 radiateur électrique 1250W	

ÉTAT DES LIEUX

CLOS/COUVERT

2 Aout 2022

Batiment : N° 3

simple RDC avec mezzanine décalée (4 marches/sièges et 2 marches / bâtiment N° 2)

Partie	TBE	BE	P	ME	Commentaires	Photos
Accès extérieur	X				Petite marche à l'entrée sur porte de 1,80m	
Structure porteurs	X				Plancher pour la porte sur 3 au Nord sur surplomb et accès des P 14	
Enduit - Vitrerie	X				Maçonnerie traditionnelle	
Murs extérieurs	X		X		Peinture mur enduit. Couleur crème	
Portes	X			X	Taches de peinture blanc au Sud	N° 20-21
Ménisures extérieures	X		X		Maçonnerie N dans salle de spectacle doublage intérieur acoustique en plaque plâtre pyro	
Volets	X				Soubassement en bois dans la grande salle n'a pas le classement de réaction au feu requis M2	
Grilles protection	X				A l'entrée une porte alu peinte avec double vitrage	
Traçage	X				3 portes en bois (2 au Nord et 1 au Sud)	
Évacuation EP	X				En grande salle, charnis bois avec simple vitrage (2 au Nord et 1 au Sud)	
Solives au plafond	X				3 vollets rouillants	
Changement	X				3 grilles métalliques de protection sur les 3 charnis de la grande salle	
					Partie Est, charpente bois massif couverte en tôle canal (beaucoup de mousses et tuiles car. 3000 près du toitage)	N° 16-17-18-19
					Partie Ouest, tôle ondulée nouvelle	
					Gouttières et descente en zinc + drain-plans en tôle à proximité charpente, gouttière desservie	
					1 porte P100 avec charpente chinoise	
					1 notice pour changement (bois en + voir base)	
					Radiateurs à eau chaude sans robinet	N° 22

ETAT DES LIEUX CLOS/COUVERT

Chaufferie

simple P.D.C

Photos

N° 3

Batiment : No 3

	TBE	DE	R	ME	
- Porte	X				Commantours
Acces exterieur	X				Cour Bellonnie
Structure portuse	X				Maconnerie traditionnelle
Enduit - Velure	X			X	Peinture sur enduit couleur creme laches flees sur cour
Murs entremiers	X				Maconnerie traditionnelle arrivant le CF 2g
Portes	X				Ouvrerie avec l'entree avec barre au la po migue
Maitrise			X	X	Toiture sur le a demourer trous en tout rayon d suite a suite du toit Daire sur le blegri coupe fer du faum profond en medium
Seuinite	X				Compuses entremiers pas d'electricite L'edificium portuse Jucles V H et V B dans mur ouvert ? (BAES au bloc portuse)
Equipement	X				Chaudiere a ventouse De Dichich de lo 16 Ballon ES Anolon - Vase d'expansion 3 Regulation automatique sur vase sur la pilee par sondes entremiere et entremiere fontaines et des celes en zinc
Evacuation EP	X				

N° 23

ÉTAT DES LIEUX

CLOS/COUVERT

2 Août 2022

Batiment : N°4 dit des Scouts RDC et étage partiel

Poste	TBE	DE	P	ME	Commentaires	Photos
Accès extérieur			X		Dallage béton avec beaucoup de fissures	
Structure porteurs				X	Brigue foraine avec fissures dues aux mouvements de terrain (Renforts avec coin St André)	
Enduit - Velars				X	Partie Nord affectée avec averse de 10 cm de large en partie haute côté rue	
Murs extérieurs				X	Enduit ciment très dégradé avec fissures et plaques manquantes.	
Portes			X		Fissures importantes dans maçonnerie de briques. Pas d'isolation thermique	
Menuiseries extérieures			X	X	Bois pour la partie Sud avec traitement pour anti-putre pour PVR.	
Volets			X		Bois simple vitrage	
Grilles protection			X		Bois partie sud	
Terrasses			X	X	Bois partie nord	
Évacuation EP			X		a l'étage, grille métal devant porte fenêtre Sud.	
Stockage			X		Tuile canal pour partie Sud à démonter	
			X		Fibrociment sur partie Nord à démonter	
			X		Jointures et des cales en zone + d'au plus en jointe	
				X	des locaux de stockage Lignes LRT (maquers) merci mais sont pas correctement isolés (parois C.F. 1/24 est possible C.F. 1/24)	

N°24 }
25 }
26 }
27 }

ETAT DES LIEUX

2 Août 2022

"Espaces intérieurs"

- Dans la partie Sud de la parcelle, 3 canalisations ne sont plus à la verticale (manquantes de fondations)
- Sur l'accès à la cour de la chaumière, le mur et de soutènement, a un couronnement en béton qui s'est dessolidarisé sur toute sa longueur
- A l'ouest de la parcelle, lors des travaux de construction du bâtiment voisin, la clôture a été supprimée sur une cinquantaine de mètres. Elle est à rétablir

N° 2023-064

LE CALVEL - VISITE D'ETAT DES LIEUX du 02 AOUT 2022

Rapport photographique accompagnant le tableau écrit d'état des lieux



PHOTO 1 – Sanitaire



PHOTO 2 – Sanitaire

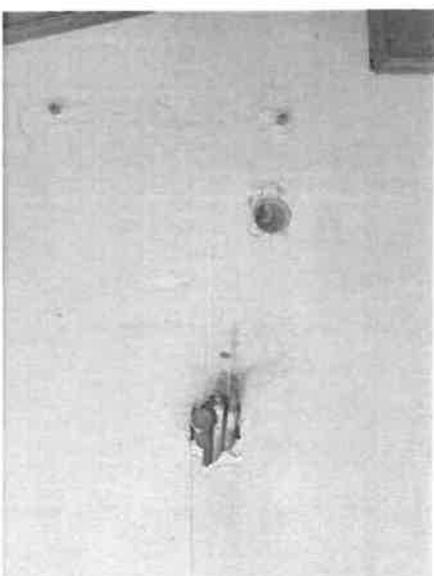


PHOTO 3 - Sanitaire

N° 2023-064



Photo 4 - Sanitaire

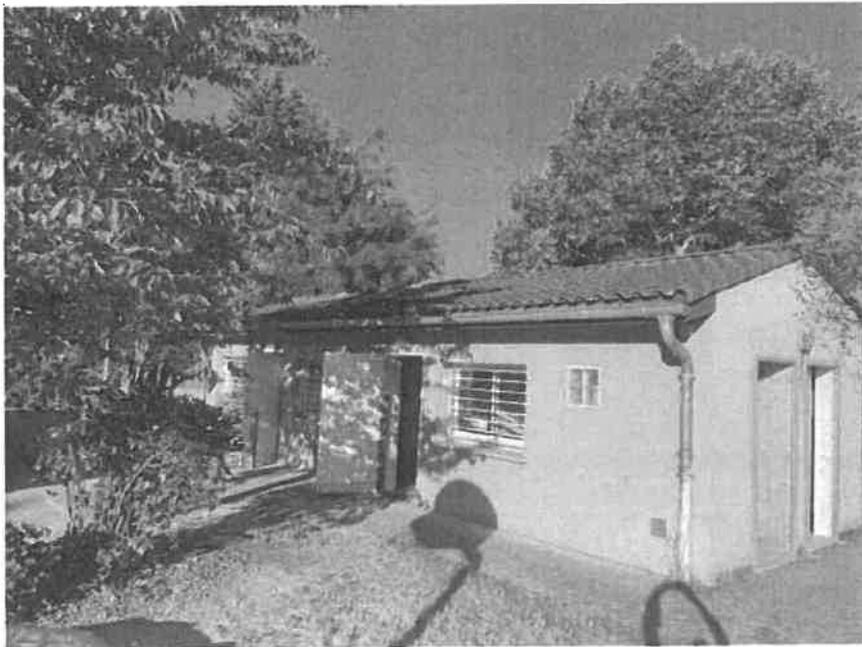


Photo 5 - Sanitaire

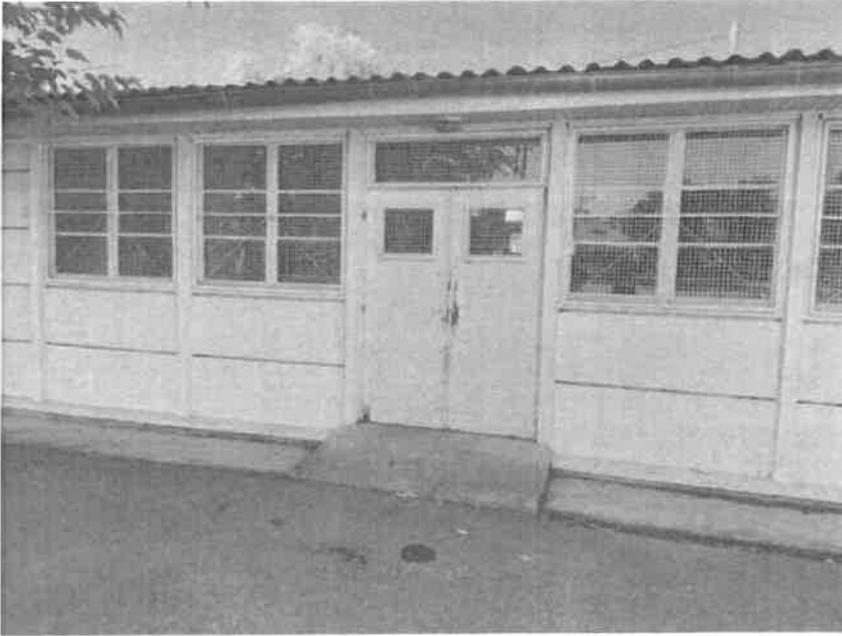


Photo 6 – Bâtiment 1 Ouest

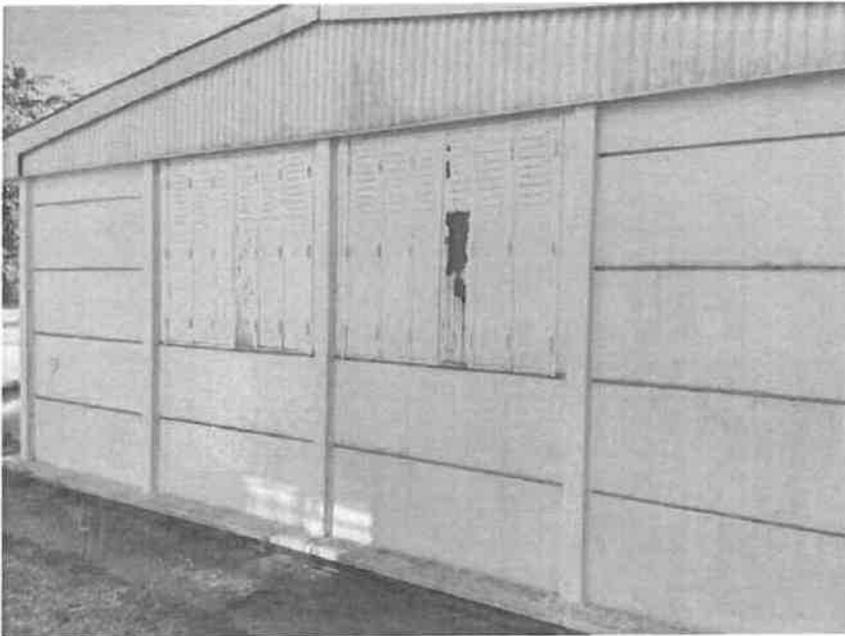
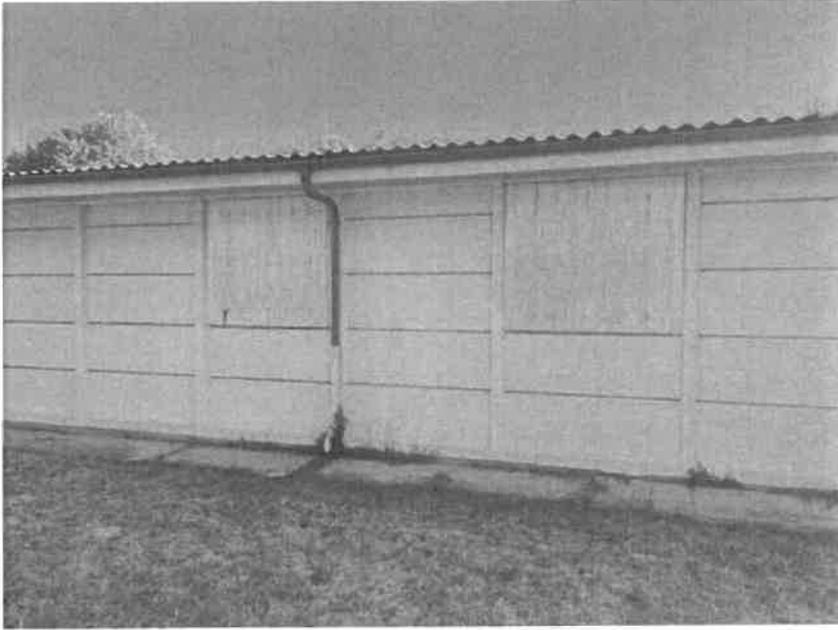


Photo 7 – Bâtiment 1 Ouest



N° 2023-064

Photo 8 – Bâtiment 1 Ouest



Photo 9 – Bâtiment 1 Ouest



Photo 10 – Bâtiment 1 Ouest



Photo 11 – Bâtiment 1 Ouest

N° 2023-064

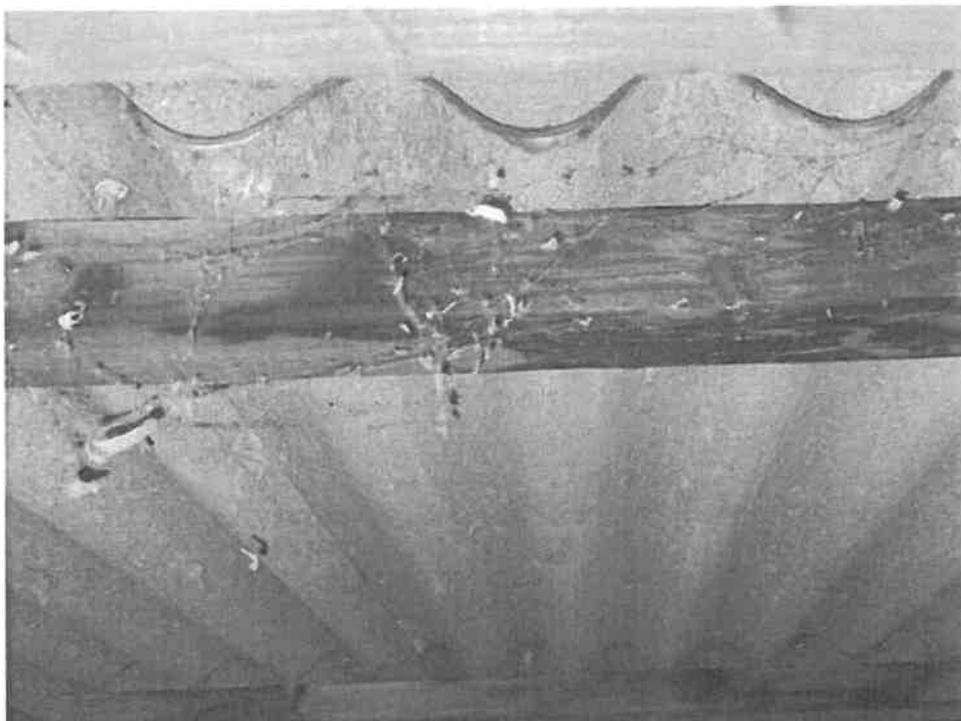


Photo 12 – Bâtiment 1 Ouest



Photo 13 – Bâtiment 2

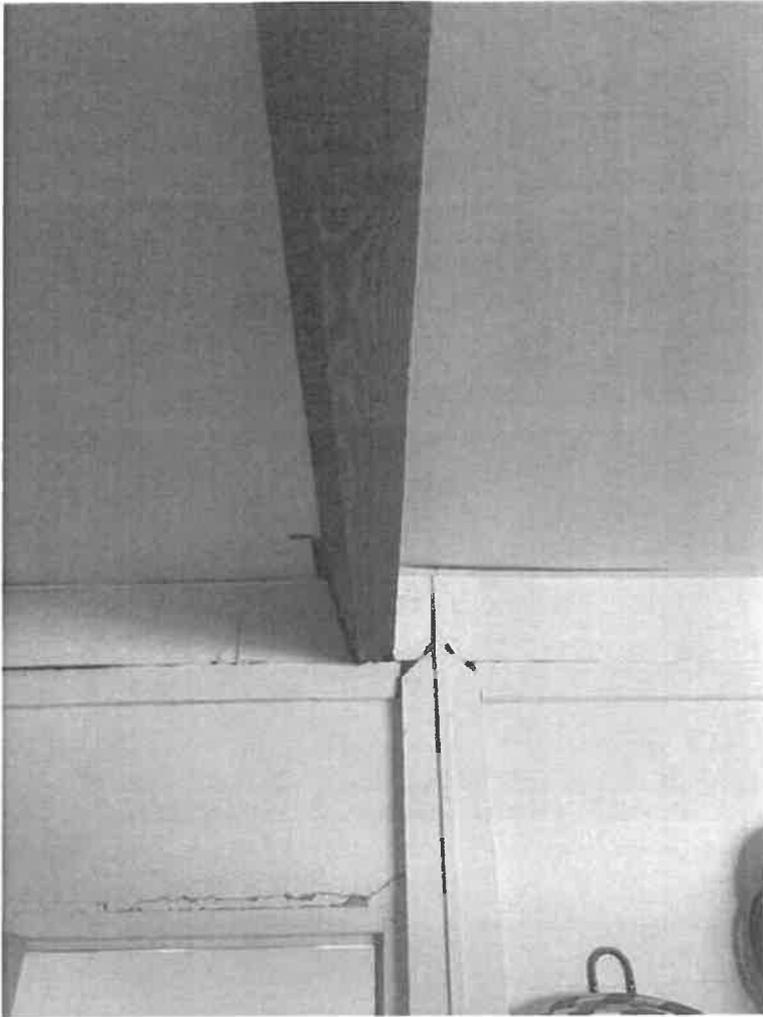


Photo 14 – Bâtiment 2



Photo 15 – Bâtiment 2

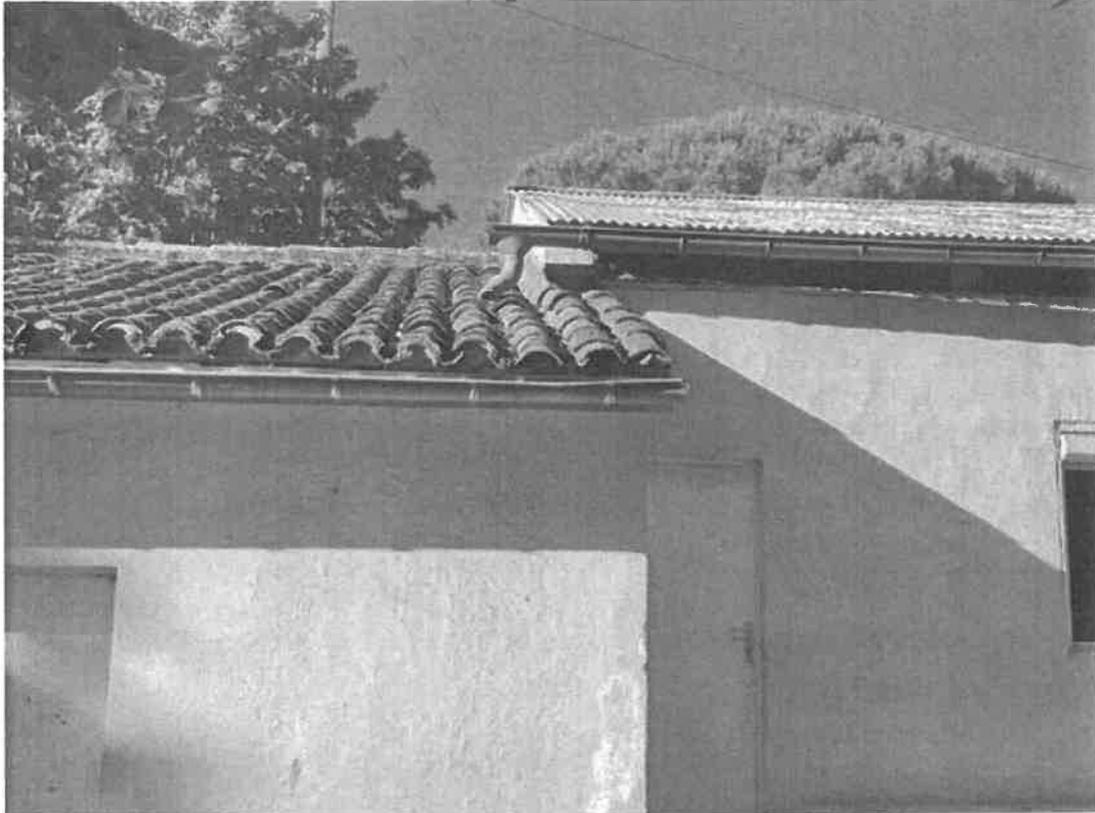


Photo 16 – Bâtiment 3

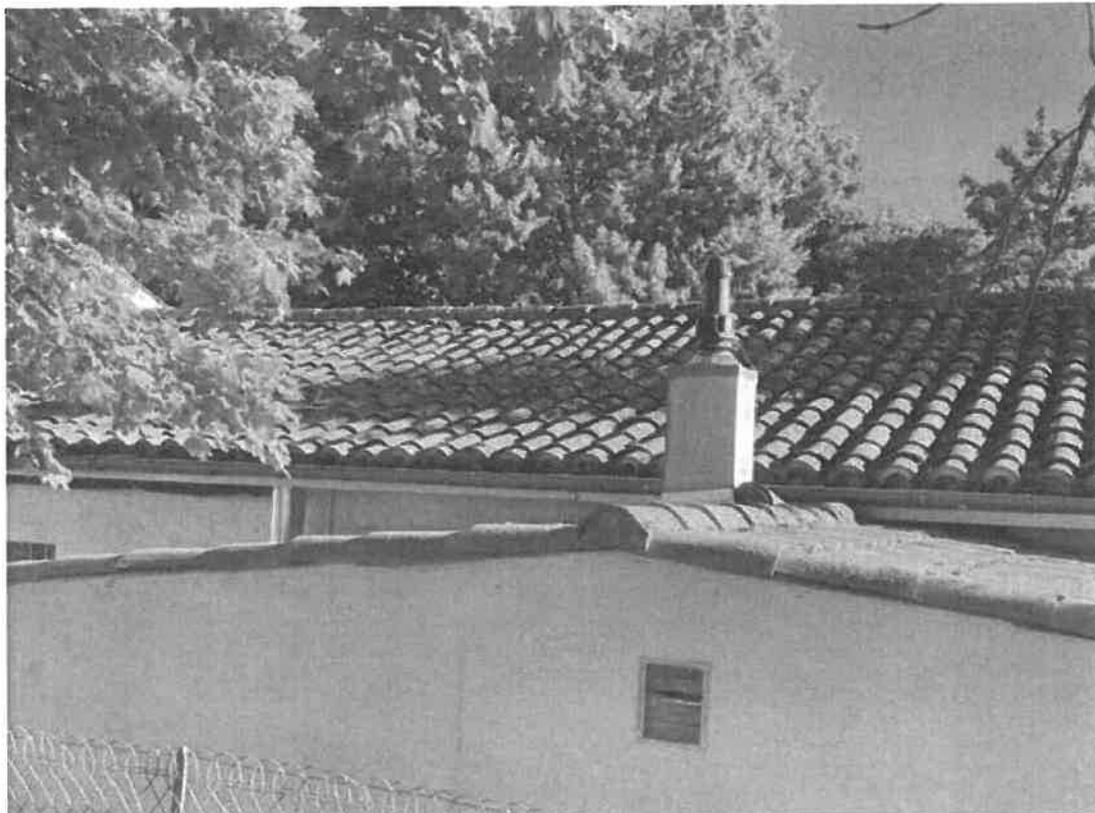


Photo 17 – Bâtiment 3

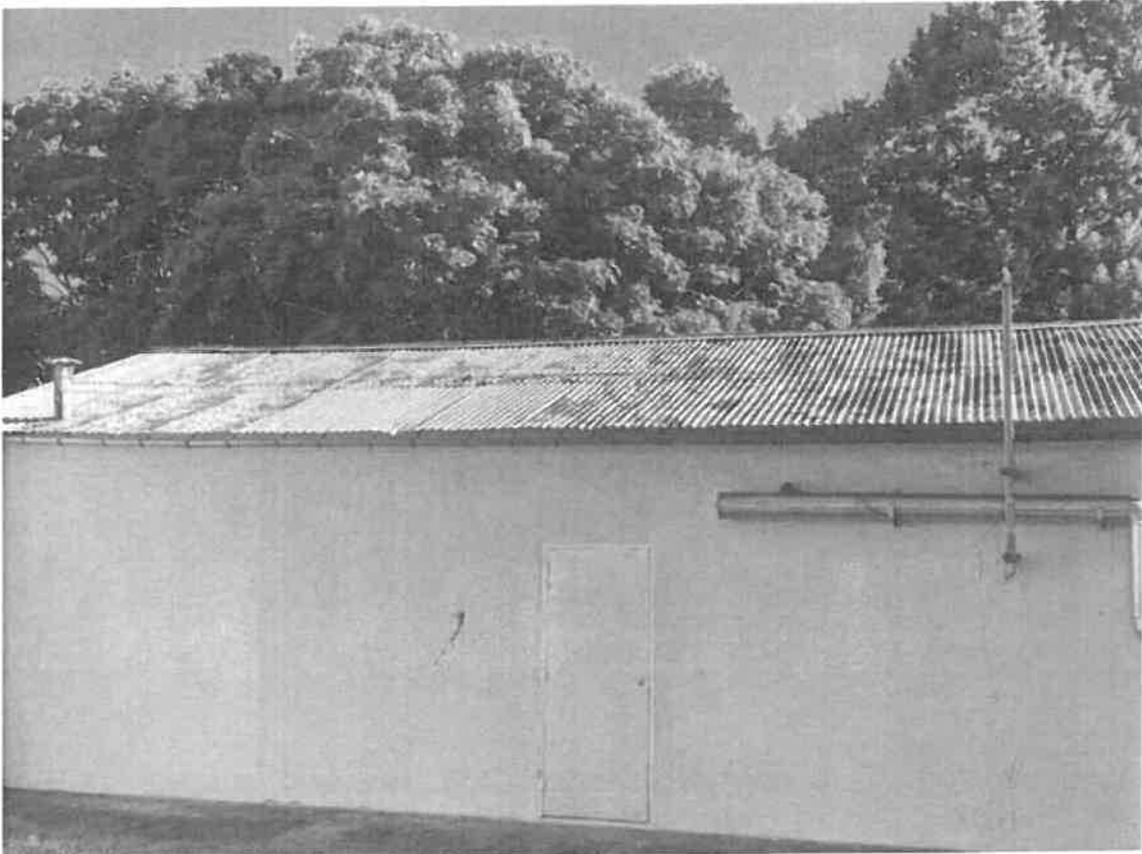


Photo 18 – Bâtiment 3

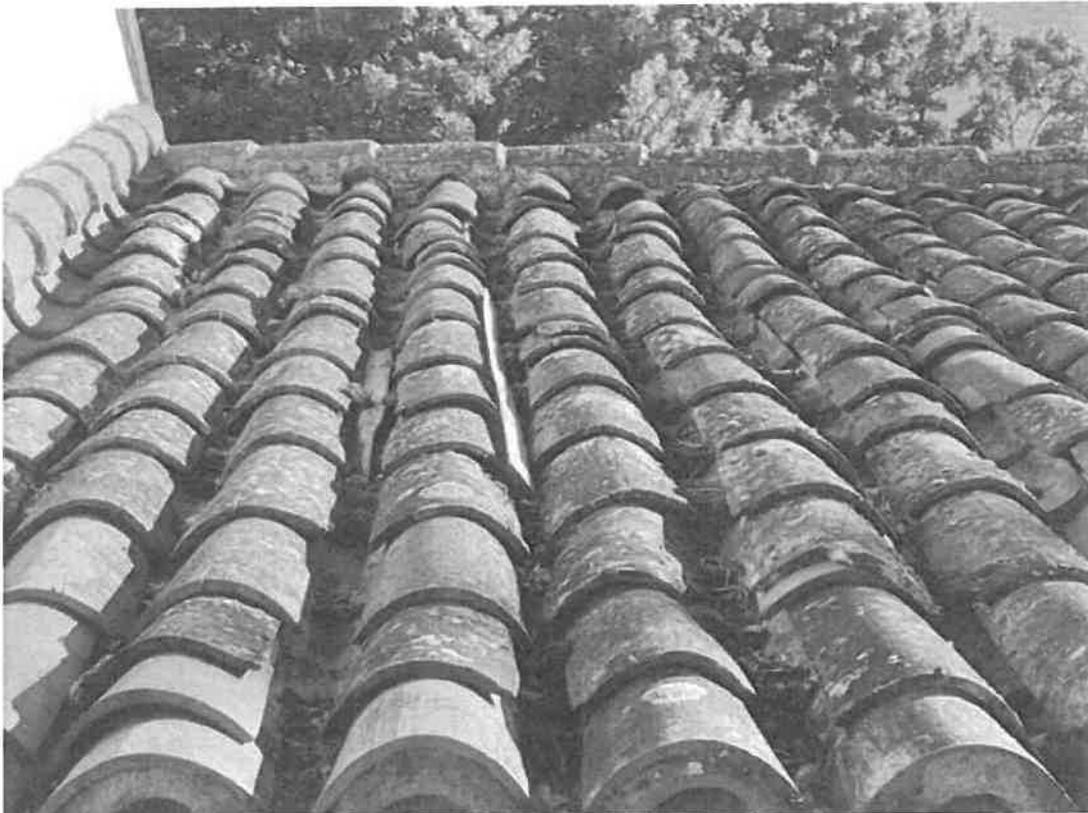


Photo 19 – Bâtiment 3

N° 2023-064

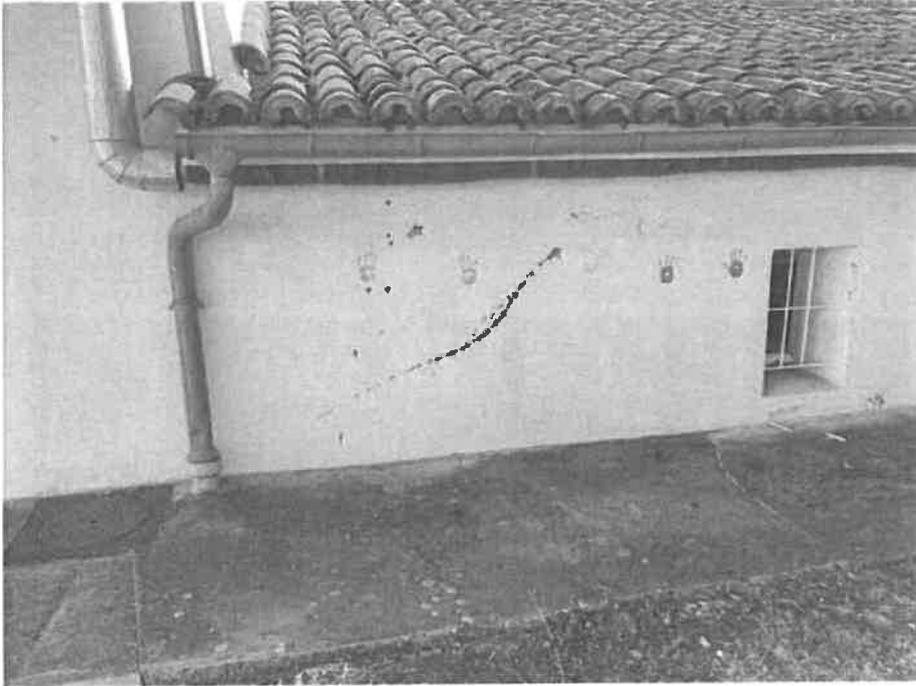


Photo 20 – Bâtiment 3



Photo 21 – Bâtiment 3

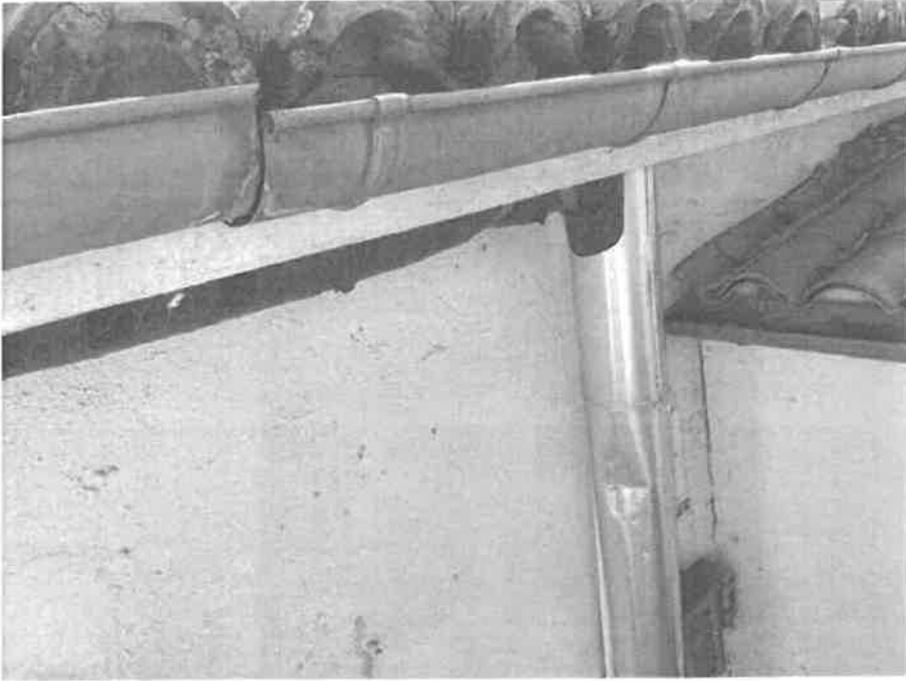


Photo 22 – Bâtiment 3



Photo 23 – Bâtiment 3

N° 2023-064

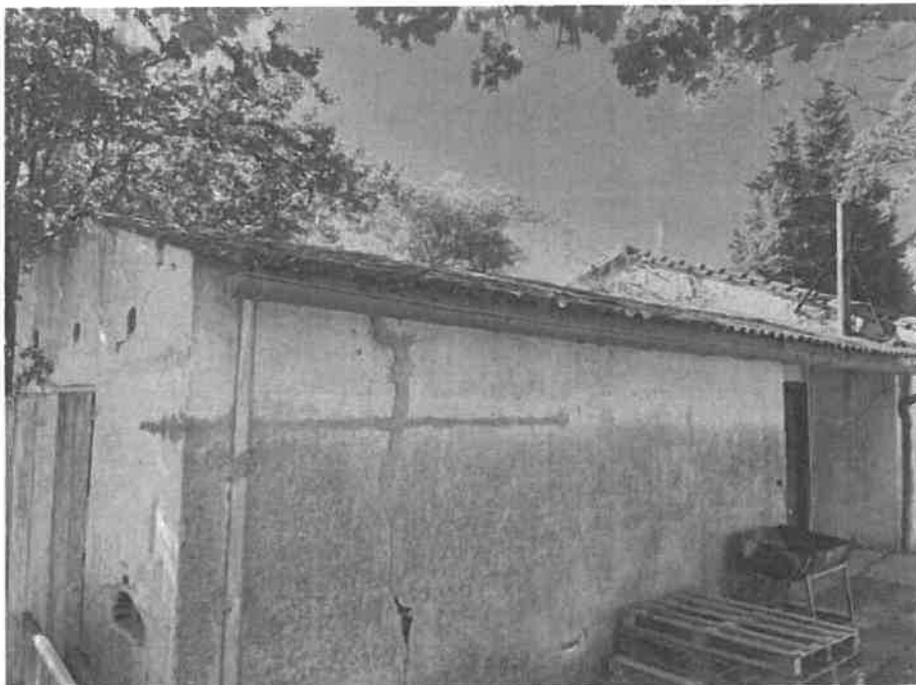


Photo 24 – Bâtiment 4



Photo 25 – Bâtiment 4

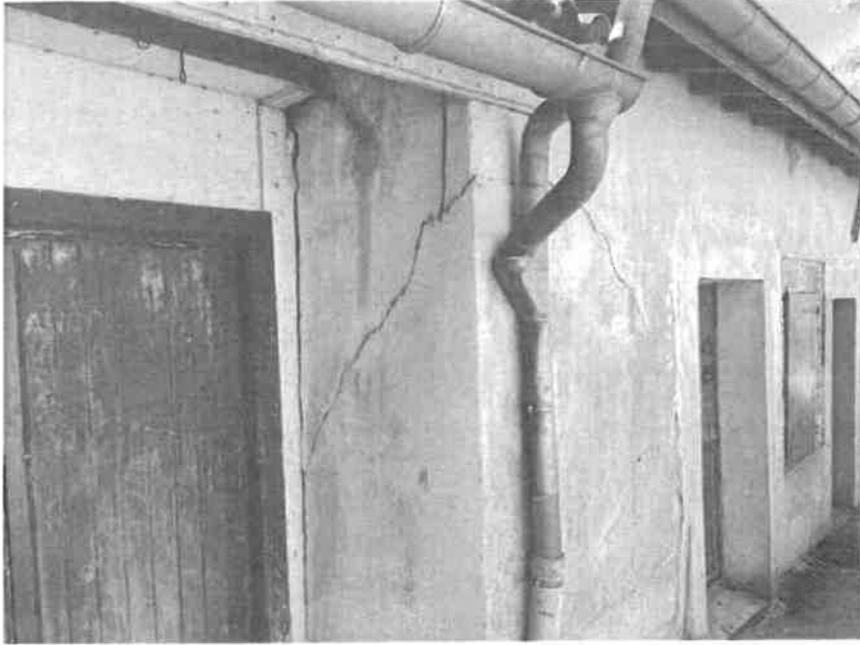


Photo 26 – Bâtiment 4

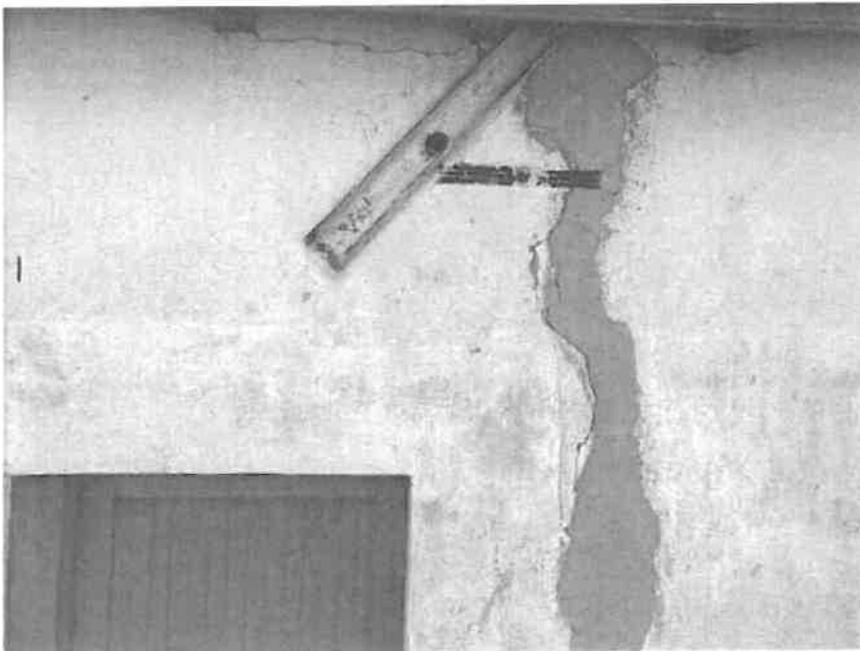


Photo 27 – Bâtiment 4

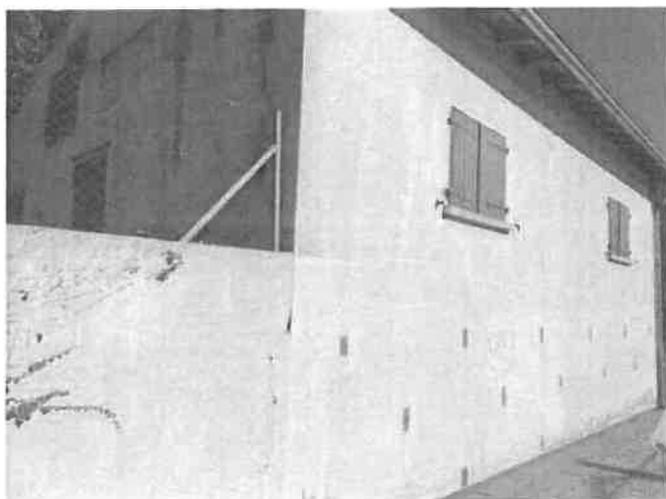
N° 2023-064



Photo complémentaire fissure Bâtiment 4



Photo complémentaire fissure Bâtiment 4



**Photo complémentaire fissure Bâtiment 4
Muret extérieur**

N° 2023-064

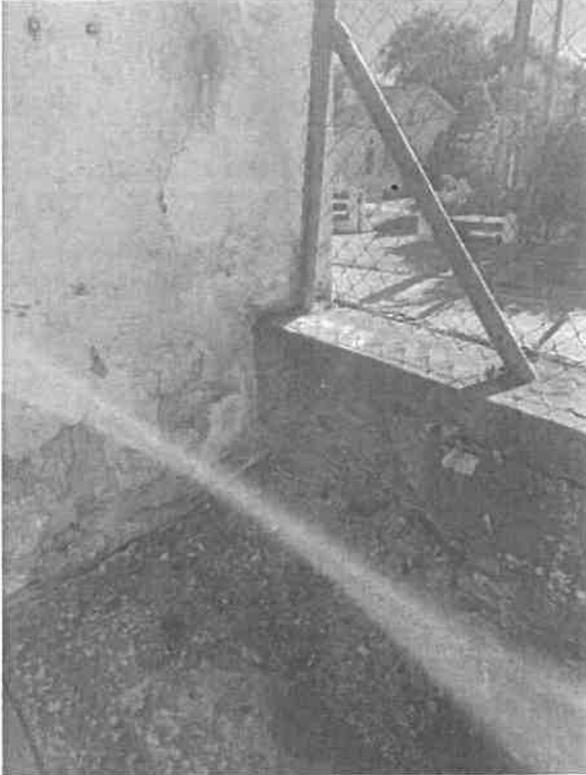


Photo complémentaire muret extérieur démoli en pied bâtiment 4



Photo complémentaire Candélabres penchés

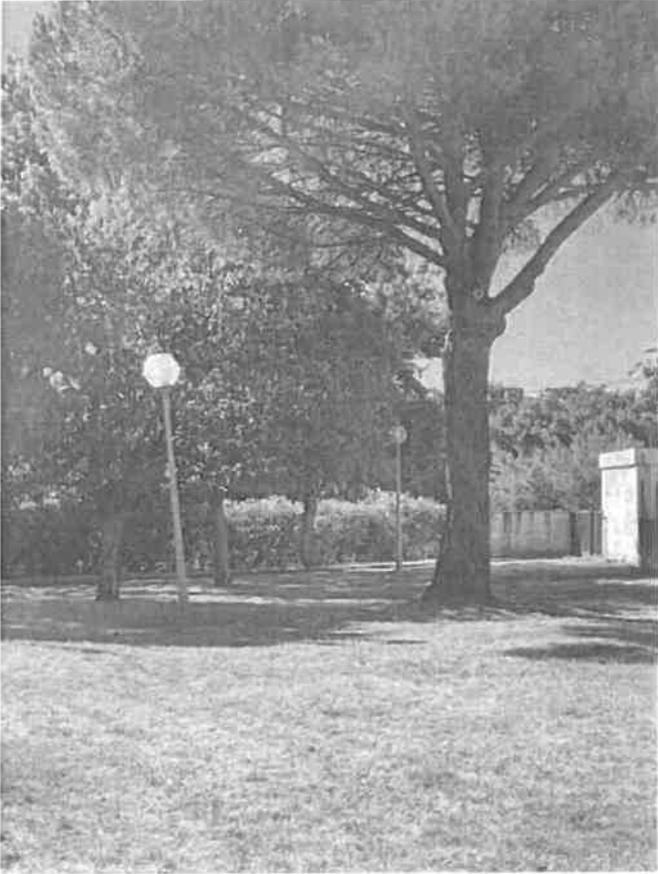


Photo complémentaire candélabre penché



Photo complémentaire clôture côté Nord démolie et barriérée



BOURDARIOS

N° 2023 - 064



SERVICE ASSISTANCE
 60 Boulevard deThibaud
 BP 48484
 31084 Toulouse cedex 1
 Tél : +33 (0)5 62 11 10 69
 Fax : +33 (0)5 34 26 57 03
assistance.bourdarios@vinci-

N° Dossier 2209-11-F		BOURDARIOS			
Bordereau des Prix Unitaires					
Devis pour réfection des toitures 2 et 3 sur le terrain Calvel rue Saint Martin de Boville 31130 Balma		UN	P.U.	Qté	Total
Bat 02					
Partie amiante					
Dossier de mode opératoire amiante (SS3) y compris diffusion	F	200,00	1,00	200,00	
Mise en place d'une unité mobile de décontamination	F	1500,00	1,00	1500,00	
Prélèvements et analyse de concentration volumique en fibres d'amiante au META fin de chantier	U	165,00	1,00	165,00	
Prélèvements et analyse de concentration volumique en fibres d'amiante au META environnementale	U	165,00	2,00	330,00	
Prélèvements et analyse de concentration volumique en fibres d'amiante au META zone d'approche	U	165,00	1,00	165,00	
Prélèvements et analyse de concentration volumique en fibres d'amiante au META sur opérateur	U	350,00	1,00	350,00	
Déplacement pour prélèvement d'analyses	U	190,00	3,00	570,00	
Engin de levage	ft	1000,00	1,00	1000,00	
Dépose plaques amiantes ciment	m ²	9,58	176,00	1686,08	
Palettisation des déchets amiantés en plaques ou en sacs de 100kg	t	150,00	3,50	525,00	
Chargement déchargement déchets amiantés	t	180,00	3,50	630,00	
Mise en décharge de déchets amiantés et fourniture BSDA	t	142,00	3,50	497,00	
Transport déchets amiantés	km	8,20	130,00	1066,00	
Travaux neufs					
Echafaudage de façade	un	1948,00	1,00	1948,00	
Dépose soignée gouttière pour réemploi (1 versant) yc repose	ft	350,00	1,00	350,00	
Dépose de bois de charpente non assemblé, compris coupe, étaie nécessaire et descente bois (faitage cassé)	ft	80,00	1,00	80,00	
Pannes en sapin compris calage, coinçage et mise à niveau (faitage)	m3	1500,00	0,36	540,00	
Bac acier 75/100 RAL au choix y compris coupes, percements ,fixations et anti condensateur	m2	35,00	176,00	6160,00	
Faitage double aéré	ml	40,00	17,00	680,00	
Rive sur pignon	ml	16,51	10,30	170,05	
Complément de charpente entre la file 9 et 10	ft	250,00	1,00	250,00	
Solin zinc contre mur pignon y compris contre solin	ml	92,00	10,00	920,00	
Traitement des bois aux produits fongicides par pulvérisation	m2	9,35	150,00	1402,50	
Gouttière pendante en zinc 0,80mm demi-ronde développement 0,33, posée sur crochets , soudure de jonction barrée au fer (1 versant)	ml	36,25	18,50	670,63	
Naissance de 0,25 en zinc de 0,80mm	un	17,00	2,00	34,00	
Talon de 0,25m de développé	un	5,20	2,00	10,40	
Coude soudé de diamètre 80mm	un	11,31	4,00	45,24	
Dépose du shédisol actuel yc évacuation en décharge agréée	m ²	9,00	60,00	540,00	
Faux plafond dalle 60x60	m ²	49,50	60,00	2970,00	
Isolation en 200mm, 2 couches croisés soit 400mm	m2	12,50	120,00	1500,00	
Bat 03 partie haute tôle					
Fourniture, installation et démontage d'un échafaudage avec plancher de travail, garde corps et garde gravois en tôle	m2	15,00	105,00	1575,00	
Dépose soignée gouttière pour réemploi (1 versant) yc repose	ft	200,00	1,00	200,00	
Engin de levage	ft	600,00	1,00	600,00	
Dépose de couverture en bacs acier et évacuation dans centre de traitement des déchets	m2	5,72	85,00	485,82	

N° Dossier 2209-11-F		BOURDARIOS			
Bordereau des Prix Unitaires					
Devis pour réfection des toitures 2 et 3 sur le terrain Calvel rue Saint Martin de Boville 31130 Balma		UN	P.U.	Qté	Total
Bac acier 75/100 RAL au choix y compris coupes, percements ,fixations et anti condensateur	m2	35,00	85,00	2975,00	
Faîtage double aéré	ml	40,00	10,50	420,00	
Rive sur pignon	ml	16,51	6,90	113,92	
Suppression de la souche de cheminée en toiture	ft	100,00	1,00	100,00	
Isolation en 200mm, 2 couches croisés soit 400mm	m2	12,50	138,00	1725,00	
Traitement des bois aux produits fongicides par pulvérisation	m2	9,35	69,00	645,15	
Gouttière pendante en zinc 0,80mm demi-ronde développement 0,33, posée sur crochets , soudure de jonction barrée au fer (1 versant)	ml	36,25	10,50	380,63	
Naissance de 0,25 en zinc de 0,80mm	un	17,00	4,00	68,00	
Talon de 0,25m de développé	un	5,20	4,00	20,80	
Coude soudé de diamètre 80mm	un	11,31	8,00	90,48	
Bat 03 partie basse tuile canal					
Echafaudage roulant					
Amenée et repli d'un échafaudage roulant (arriere du batiment)	un	35,00	2,00	70,00	
Location journalière d'un échafaudage roulant (arriere du batiment)	jr	31,00	5,00	155,00	
Fourniture, installation et démontage d'un échafaudage avec plancher de travail, garde corps et garde gravois en tôle (pignon et partie avant)	m2	15,00	150,00	2250,00	
Engin de levage	ft	950,00	1,00	950,00	
Dépose soignée gouttière pour réemploi (1 versant) yc repose	ft	300,00	1,00	300,00	
Dépose des tuiles canals et évacuation à la décharge agréée	m2	14,00	130,00	1820,00	
Chevronnage pour bac acier	m2	6,05	130,00	786,50	
Bac acier 75/100 RAL au choix y compris coupes, percements ,fixations et anti condensateur	m2	35,00	130,00	4550,00	
Faîtage double aéré	ml	40,00	13,50	540,00	
Rive sur pignon	ml	16,51	17,50	288,92	
Gouttière pendante en zinc 0,80mm demi-ronde développement 0,33, posée sur crochets , soudure de jonction barrée au fer (1 versant)	ml	36,25	14,50	525,63	
Naissance de 0,25 en zinc de 0,80mm	un	17,00	2,00	34,00	
Talon de 0,25m de développé	un	5,20	2,00	10,40	
Coude soudé de diamètre 80mm	un	11,31	4,00	45,24	
Descente eau pluviale diamètre 100mm en zinc compris, colliers, bagues et soudures	ml	37,19	2,00	74,38	
Isolation en 200mm, 2 couches croisés soit 400mm	m2	12,50	260,00	3250,00	
Traitement des bois aux produits fongicides par pulvérisation	m2	9,35	130,00	1215,50	
Chaufferie					
Echafaudage roulant					
Location journalière d'un échafaudage roulant (arriere du batiment)	jr	31,00	1,00	31,00	
Dépose plaques amiantes ciment + tuiles canals	m²	18,00	25,00	450,00	
Conditionnement des déchets amiantés en big bag de 1 m3	U	90,00	3,00	270,00	
Palettisation des déchets amiantés en plaques ou en sacs de 100kg	t	150,00	0,50	75,00	
Chargement déchargement déchets amiantés	t	180,00	2,00	360,00	
Mise en décharge de déchets amiantés et fourniture BSDA	t	142,00	2,00	284,00	
Dépose soignée gouttière pour réemploi (1 versant) yc repose	ft	100,00	1,00	100,00	
Chevronnage pour bac acier	m2	6,05	25,00	151,25	
Bac acier 75/100 RAL au choix y compris coupes, percements ,fixations et anti condensateur	m2	35,00	25,00	875,00	
Faîtage double aéré	ml	40,00	3,80	152,00	
Rive sur pignon	ml	16,51	6,40	105,66	
Traitement des bois aux produits fongicides par pulvérisation	m2	9,35	25,00	233,75	
MONTANT TOTAL H.T.				56307,91	
TVA 20%				11261,58	
MONTANT TTC				67569,49	
Le prestataire:Mr COLIN Edouard					
Date:04/01/2023					
Cachet et Signature de l'entrepreneur:					



N° 2023 - 064

ASSOCIATION COLONIE TOULOUSAINNE DE LASBORDES
24 Rue Perchepinte
31000 TOULOUSE



M. le MAIRE	DIRCAB	ELU REF.	PECV
DGS	COM	ELU INFO	ALLO MAINE
JURIDIQUE	COURRIER ARRIVE LE		URBA/DVPO
CCAS	21 FEV. 2023		EVERTS/PUB
FAM/SCOL	VILLE DE BALMA		BAT/LOG
EDUC	PROSPECTIVE		SPORTS
ENF.JEUN.			ANIM/ASSO
LIEN SOCIAL			BIBLIO/CULT
PM			INFORM
ECO/EMPL.	FIN/MP	RH	ETAT CIVIL

MAIRIE DE BALMA
Monsieur le Maire
8 Allée de l'Appel du 18 juin 1940
BP 33256
31132 BALMA CEDEX

À Toulouse, le 17 février 2023

Objet : Fin de commodat du Calvel
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier recommandé en date du 14 novembre 2022 faisant suite à l'état des lieux du site du Calvel qui fut réalisé le 28 septembre 2022 et qui se situe sur la parcelle cadastrée Commune de BALMA section BO n° 127 au 63 Avenue Saint Martin de Boville.

Cet état des lieux a été signé le 28 septembre 2022 par :

- 5 représentants de l'Association Colonie Toulousaine de Toulousaine (association immobilière gérée par le Diocèse de Toulouse) : Monsieur Broly, Monsieur Pochart, Monsieur Pichon, Monsieur Petit et Monsieur l'Abbé Vincent Gallois (Curé de la Paroisse de Balma)
- 2 représentants de la Commune de Balma : Mme Rapp et Monsieur Marichez.

Vous l'avez ensuite contresigné ultérieurement n'étant pas présent le jour de l'état des lieux ce qui vous a permis de l'analyser et de le valider avant signature.

A la suite de cet état de lieux, vous nous avez fait part le 14 novembre 2022 de votre volonté de dédommager l'association pour un montant de 20 000 euros en sus des travaux que vous prendriez en charge.

A ce jour, la reprise de ce bâtiment et les différents devis réalisés nous amène à compléter les demandes et besoins concernant les bâtiments.

A titre de rappel :

Le commodat du 19 septembre 1986 qui a mis à la disposition de l'Association Diocésaine de Toulouse le bâtiment 1 et à la disposition de la Commune de Balma les bâtiments 2, 3 et 4, précise, dans le paragraphe « Charges et conditions » que « a) La commune de Balma s'engage à prendre à sa charge exclusive la remise en état du gros œuvre de l'intégralité des bâtiments à elle affectés, mais encore de ceux mis à la disposition de l'Association Diocésaine. »

Aussi, au vu du commodat initial et de son avenant, la Commune de Balma s'était engagée à effectuer les travaux de gros œuvre au sein des 4 bâtiments situés sur le site du Calvel même s'ils ne sont pas occupés par la Mairie. Cette volonté des parties est à nouveau rappelée à l'alinéa i) du paragraphe « Charges et Conditions » : « *Les emprunteurs prendront les locaux prêtés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation sauf pour ce qui est de la remise en état du gros œuvre à se retourner contre la commune de Balma qui en supportera seule la charge.* »

Par ailleurs, l'Association reconnaît que des travaux d'amélioration ou d'agrandissement (sanitaires couverts) ont été réalisés par la Mairie, travaux qui reviennent en fin de commodat au propriétaire sans indemnité.

Aussi les travaux décrits dans l'annexe 1 à ce document nous semble revenir totalement à la charge de la municipalité. **Le montant de ces travaux s'élève à 93 200 euros** hors ceux que la mairie s'engage à réaliser elle-même. Nous sommes loin de la somme proposée par vos services et ne pouvons donc accepter cette proposition en l'état.

En ce qui concerne le bâtiment 4 occupé par les Scouts,

Dans l'avenant du 5 octobre 1995, il est bien indiqué que la Commune de Balma met à la disposition des scouts de France le bâtiment 4. Cet avenant modifie également un alinéa c) du paragraphe « Charges et conditions » mais ne modifie pas l'alinéa a) cité ci-dessus et relatif à la charge de remise en état du gros œuvre

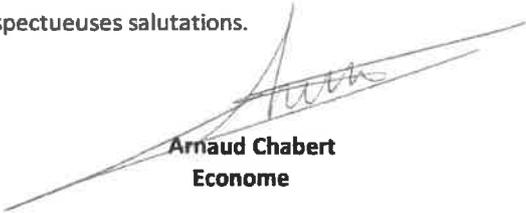
Il n'y a donc pour nous aucune raison de considérer que ce sont aux scouts de prendre en charge les travaux de réhabilitation de ce bâtiment.

Dans ce bâtiment 4, les fissures structurelles importantes, la couverture en amiante du local à déposer nous font estimer les travaux de à plus de 100 000 Euros. Nous souhaitons cependant vous proposer un **forfait de remise en état du gros-œuvre pour 25 000 Euros**

Par conséquent, outre les travaux que vous vous engagez à réaliser, nous estimons l'indemnité à devoir à l'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes à un **montant total de 118 200 Euros.**

En espérant que vous comprendrez nos considérations, et que nous pourrions discuter des modalités des suites à donner,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.



Arnaud Chabert
Econome

Etat des travaux à effectuer à Balma
suite à l'état des lieux du 28 septembre 2022

N° 2023-064

Bâtiment	Travaux	Ecart et ajustements	Statut réponse
Bât.1 grande salle	Rampe accès PMR porte Centrale Nord non conforme	Non pris en compte Coût estimé: 1100€	1 100 €
	3 portes doubles vantaux de bâtiment en bois en très mauvais état, photo 6	Proposition de remise en état, alors qu'il faut les remplacer ces portes "isoplanes" sans isolation et à bout de souffle.	6 000 €
	Idem 2 portes simple vantail		2 400 €
	Local stockage non isolé par porte-coupe-feu 1/2 H	Non pris en compte	2 000€
	1 carreau cassé	Proposition de remplacement	Travaux Mairie OK pour nous
	2 paires de volets bois coté sud en très mauvais état, photos 8 et 9	A décaper et à repeindre	Travaux Mairie OK pour nous
	2 paires de volets fer fortement rouillés, côté nord photo 7	Non pris en compte. A décaper et à repeindre	Travaux mairie
	Isolément en faux-plafond déplacé photos 10 et 11	Isolation actuelle devenue inadaptée (rouleaux laine de verre 10 cm) suite à la réfection du réseau électrique. Prévoir une couche de 30 cm étalée entre fermes	4 000 €
Bât.2	stockage à isoler porte CF 1/2H et parois 1H	Non pris en compte Nous prévoyons un réaménagement pour mise au normes: Cloison CP 1H, 2 portes condamnées, une porte CP 1/2H	2 000 €

**Etat des travaux à effectuer à Balma
suite à l'état des lieux du 28 septembre 2022**

	Cimaises des pièces Nord, non réaction au feu M2, environ 68 m linéaire (rapport 2016, commission sécurité)	Non pris en compte	4 000 €
	Toiture amiante-ciment en fin de vie	devis 35000 € de réfection complète	35 000 €
Bât.2 suite	Ferme bois faitière affaissée sur 2,5 m		
	Photo 13		
	Aucun accès PMR	Devis reçu de 3300 € pour transformer une porte	3 300 €
	Alarme ne fonctionne pas.	Nous n'avons pu trouver assistance au services techniques sur ce sujet	Travaux mairie
	Non mentionné au PV car non testé ce jour-là		
Bât.3	Cimaises des pièces Nord non réaction au feu M2, environ 33 m linéaire	Non pris en compte Demande de la Commission de Sécurité en 2016	2 000 €
	Démoussage et reprises de tuiles sur toiture inférieure, côté Est, photo 19	L'examen ultérieur sur site a montré qu'il faut remplacer la couverture. Solution retenue: bac-acier. Devis de 18000€	18 000 €
	Toiture tôle ondulée supérieure, côté Ouest rouillée avec fuite et condensation en sous-face. (Poutres humides) photos 18	Non pris en compte L'examen ultérieur sur site a montré qu'il faut remplacer la couverture. Solution retenue: bac-acier. Devis reçu.	10 000 €
	Tâches de peinture bleue sur enduit extérieur bât. 3 et chaufferie, photos 18, 20 et 21	Non pris en compte.	Travaux mairie
	Gouttière rompue côté cimetièrre, photo 22	Pris en compte dans la réfection de la toiture	
Bât.5 sanitaires	Enduit extérieur nécessite un nettoyage		Travaux mairie
	Photos 1 et 2		OK pour nous
	Peinture lasurée une seule couche (WC PMR extérieurs) Photos 4		Travaux mairie
	Nécessite une deuxième couche		OK pour nous

**Etat des travaux à effectuer à Balma
suite à l'état des lieux du 28 septembre 2022**

	Anomalies toiture: - Une tuile de rive cassée - Jube de plomb de faîtage à reprendre - Démoussage	Pris en compte sauf démoussage	1 500 €
Clôtures	Prise en charge confirmée de la clôture	Projet de clôture à l'économie: grillage "léger" et de hauteur 1,5 m	Travaux mairie OK pour nous
Extérieurs	Pente réseau EV cimetière à vérifier		Travaux Mairie OK pour nous
	3 candélabres inclinés, reprendre les fondations		Travaux mairie OK pour nous
	Reprise du muret côté chaufferie	Désordres causés par la croissance de 2 arbres plantés à 50cm (i) du mur.	Travaux Mairie OK pour nous
	Elagage des arbres	Non mentionné au PV de l'état des lieux car mis en évidence ultérieurement. Les arbres n'ont pas été élagués depuis plusieurs années.	3 900 €
TOTAL			93 200 €

COMMODAT ENTIRE : L'ASSOCIATION COLONIE TOULOUSAINNE DE LASBORDES
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOULOUSE
ET LA COMMUNE DE BALMA.

MANUJAL LE 11.3.87 Bordereau n° 27 Mandat n° 454 Article n° 642.

Entre les soussignés :

L'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes, Association de type 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 5 Juin 1935 sous le numéro 1918, publiée au Journal Officiel du 13 Juin suivant, ayant son siège social à Toulouse, 22 Rue des Fleurs, représentée par son Président, Monsieur Gaëtan de la FAGE, autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé le Prêteur, d'une part.

Et 1°/ L'Association Diocésaine de Toulouse, Association Cultuelle déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 10 Mai 1926 sous le numéro 928, publiée au Journal Officiel du 3 Juin suivant, ayant son siège social à Toulouse, 24 Rue Perchepinte, représentée aux présentes par son Trésorier, Monsieur Dominique DESVERNOIS, Directeur Diocésain du Temporel, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Association en date du

2°/ La Commune de Balma *Haute-Garonne* représentée par Monsieur Eugène BONNET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 30 JUIN 1986.

Ci-après dénommés les Emprunteurs d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE :

a) L'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes est propriétaire d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Balma où il est cadastré sous le numéro 1088 de la section C pour une contenance de 72 Ares 90 Centiares et consistant principalement en diverses constructions dont une à usage d'habitation et les autres à usage de salles de réunion ainsi qu'en un terrain de jeux, l'ensemble actuellement libre de toute location ou occupation quelconque.

b) L'Association propriétaire a l'intention de mettre ces immeubles à la disposition du Diocèse de Toulouse et plus spécialement de la Paroisse de Balma pour servir aux diverses activités d'Eglise, telles que réunions paroissiales, célébrations liturgiques, assemblées de caractère ecclésial, catéchismes, réunions de jeunes, entendant formellement que cette affectation constitue la condition déterminante du présent contrat.

c) L'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes et l'Association Diocésaine de Toulouse conviennent cependant du fait que cette propriété est beaucoup trop vaste pour être affectée en permanence et en totalité aux seuls besoins du Diocèse de Toulouse et de la Paroisse de Balma ; aussi l'Association propriétaire, en accord avec l'Association Diocésaine de Toulouse, consent à mettre certains immeubles à la disposition de la Commune de Balma pour des activités associatives, culturelles, artistiques ou sportives.

COMMODATS :

L'Association Colonie Toulousaine de Lasbordes s'engage à mettre à la disposition de, savoir :

.../...

1°/ L'Association Diocésaine de Toulouse, le local référencé sous le numéro 1 ainsi que le terrain référencé sous la lettre A du plan ci-après annexé,

2°/ La Commune de Balma, les locaux référencés 2, 3 et 4 (logement de gardien) dudit plan,

3°/ L'Association Diocésaine de Toulouse conjointement avec la Commune de Balma, le terrain référencé sous la lettre B dudit plan.

Ces commodats sont consentis par l'Association propriétaire à titre purement gracieux aux deux emprunteurs qui acceptent, sous les charges et conditions ci-après énumérées, le tout conformément aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Il est expressément convenu qu'aucune autre activité en contradiction avec celles énumérées ci-dessus ou autre que ces dernières ne sera tolérée et en particulier y sont formellement interdites toutes réunions culturelles ou religieuses autres que celles autorisées par Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ainsi que toutes réunions politiques.

DUREE :

Les présents commodats sont consentis et acceptés pour une période de DIX ans à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 1986, renouvelables par tacite reconduction pour une nouvelle période de CINQ ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée six mois au moins avant l'échéance.

CHARGES ET CONDITIONS :

Le présent contrat est consenti sous les charges et conditions suivantes que les emprunteurs s'obligent à respecter.

a) La Commune de Balma s'engage à prendre à sa charge exclusive la remise en état du gros oeuvre de l'intégralité des bâtiments à elle affectés, mais encore de ceux mis à la disposition de l'Association Diocésaine.

b) Chacun des emprunteurs aura l'obligation de prendre en charge seul, ou conjointement pour les parties communes, tous les travaux et réparations nécessaires à la conservation et au maintien des immeubles prêtés autres que ceux affectant le gros oeuvre. Il sera seul responsable de tout dommage résultant de la non exécution de ces diverses obligations respectives et devra garantir l'Association prêteur des condamnations pouvant être prononcées à son encontre du fait de sa qualité de propriétaire.

c) La Commune de Balma est autorisée à installer un gardien dans le logement référencé 4 sur le plan annexé, étant toutefois précisé que le choix de cette personne devra être soumis à l'agrément préalable du propriétaire et de l'Association Diocésaine de Toulouse (Paroisse de Balma). La Commune de Balma fera son affaire de l'éventuelle rétribution de ce gardien.

d) Les emprunteurs devront rembourser au prêteur le montant de l'impôt foncier ainsi que de toute autre contribution frappant les immeubles mis respectivement à leur disposition. Pour ce qui est des immeubles communs, la répartition de l'impôt se fera par moitié.

e) A la cessation de ces prêts et ce, pour quelque cause que ce soit, les travaux d'amélioration, embellissement et autre agrandissement resteront acquis à l'Association propriétaire sans qu'elle soit redevable d'une quelconque indemnité.

f) Chacun des emprunteurs devra contracter toutes assurances tant pour son compte personnel que pour celui du propriétaire, notamment contre les risques incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, recours des voisins, responsabilité civile ainsi naturellement que celles pouvant être rendues nécessaires par l'exercice de ces activités. A toutes demandes du propriétaire, les

emprunteurs devront en rendre compte et justifier du paiement des primes afférant à la garantie des locaux occupés.

En outre les emprunteurs devront rembourser au prêteur toutes primes d'assurances qu'il aura été tenu de souscrire.

g) Les emprunteurs devront soumettre à l'agrément préalable du prêteur tous les travaux importants qu'ils souhaiteront entreprendre.

h) Dans un souci de se tenir mutuellement informés, prêteur et emprunteurs conviennent qu'une visite conjointe des lieux aura lieu tous les ans.

i) Les emprunteurs prendront les locaux prêtés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation sauf pour ce qui est de la remise en état du gros oeuvre à se retourner contre la commune de Balma qui en supportera seule la charge.

j) L'entretien des espaces verts sera à la charge des affectataires respectifs.

k) Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge des emprunteurs, chacun pour leur part, étant convenu qu'ils auront l'obligation de prendre à leurs frais l'installation de compteurs indépendants.

l) Les présents commodats interdisent aux emprunteurs de mettre les immeubles prêtés à la disposition d'une quelconque personne physique ou morale ou même d'assurer le moindre hébergement en dehors de ce qui a été prévu concernant le gardien.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Toute atteinte au caractère propre des lieux, tout changement d'affectation et de destination des immeubles prêtés entraînera de plein droit la résiliation immédiate du commodat concerné, le tout sans aucune indemnité.

Au cas de résiliation, l'emprunteur devra quitter les lieux dans les trois mois qui suivront cette résiliation adressée par le prêteur.

Au cas de refus de libérer les lieux, il suffira pour contraindre le défaillant, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'Instance compétent.

Au cas où les lieux ne seraient pas restitués à l'expiration du délai ci-dessus fixé, une indemnité de CINQ CENT Francs (500,00 F.) par jour de retard serait mise à la charge de l'emprunteur défaillant, sans préjudice, le cas échéant, des dommages et intérêts dus pour le trouble de jouissance causé par l'occupation irrégulière des lieux. Ladite indemnité étant indexée sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables au cas de renouvellement du commodat.

La présente clause résolutoire prendra également effet en cas de non respect de l'une ou de l'autre des charges et conditions stipulées ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE :

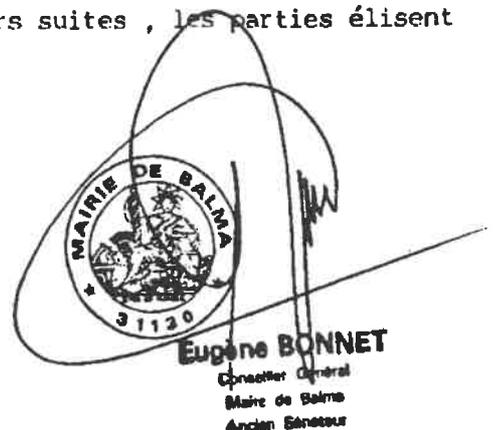
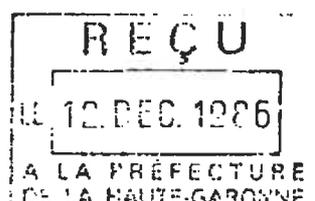
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeures ou siège social respectif.

Fait en trois exemplaires.

A TOULOUSE.

L'an mil neuf cent quatre vingt six

Le Vix-neuf SEPTEMBRE



N° 2023-066

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »
Au capital social de 200 000 euros
Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE
793 105 123 RCS TOULOUSE

Certifié conforme par La Présidente

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Les soussignées :

➤ La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;

➤ La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse,
Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

Titre Premier	5
Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Dénomination sociale	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	6
Titre deuxième	6
Capital social - Actions	6
Article 6 – Apports	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Libération des actions	6
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions	7
Article 12 – Cession des actions	7
Titre troisième	8
Administration de la Société	8
Article 13 – Composition du Conseil d’administration	8
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge	9
Article 15 – Organisation du Conseil d’administration	10
Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d’administration	10
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d’administration	11
Article 18 – Direction générale	11
Article 19 – Directeur général	12
Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux	13
Article 21 – Conventions entre la société et l’un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires	13
Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales	14
Article 23 – Commission d’achats	14
Titre quatrième	15
Contrôle - Informations	15
Article 24 – Commissaires aux comptes	15
Article 25 – Représentant de l’Etat – Information	15
Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société	15

Article 27 – Rapport annuel des Elus	16
Titre cinquième	16
<i>Assemblées générales – Modifications des statuts</i>	16
Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales	16
Article 29 – Convocation des Assemblées générales	17
Article 30 – Ordre du jour	17
Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux	17
Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire	18
Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire	18
Article 34 – Modifications statutaires	18
Titre sixième	18
<i>Inventaires – Bénéfices - Réserves</i>	18
Article 35 – Exercice social	18
Article 36 – Comptes sociaux	18
Article 37 – Bénéfices	19
Titre septième	19
Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
Article 39 – Dissolution – Liquidation	19
Titre huitième	20
Article 40 – Contestations	20
Titre neuvième	21
Article 41 – Désignations des premiers administrateurs	21
Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes	21
Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts	22
Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	22

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;
- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;
- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'un au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre troisième

Administration de la Société

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**

- Assemblée spéciale représentant les Communes suivantes : Commune d'AIGREFEUILLE, Commune d'AUCAMVILLE, Commune d'AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES, Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de FONBEAUZARD, Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE- TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 19 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Commission d'achats

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

Titre quatrième

Contrôle - Informations

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Un représentant pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un représentant pour la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale visée à l'Article 23 bis, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;

- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

Article 27 – Rapport annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Titre cinquième

Assemblées générales – Modifications des statuts

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 30 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre sixième

Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2014.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre septième

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant

de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre huitième

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre neuvième

Article 41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
 - M. Louis GERMAIN
 - Mme Martine CROQUETTE
 - M. Philippe GOIRAND
-
- M. Claude MERONO
 - Mme Saliha MIMAR
 - M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :

- M. Nicolas TISSOT
- Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de

- 200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du

FILIERE/ GRADE	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	dont temps non complet	Postes vacants	Mouvements conseil municipal
FILIERE ADMINISTRATIVE						
<i>Emploi Fonctionnel :</i>						
DGS 10 000 à 20 000 hab		1	1	0	0	
Attaché territorial principal	A	2	2	0	0	
Attaché Territorial	A	2	1	0	1	
dans le cadre d'emploi des attachés	A	1	0	0	1	1 création à TC
Rédacteur Principal de 1° classe	B	4	4	0	0	
Rédacteur Principal de 2° classe	B	1	1	0	0	
Rédacteur	B	2	2	0	0	1 fermeture à TC
dans le cadre d'emploi des rédacteurs	B	2	0	0	2	
Adjoint administratif ppal 1° classe	C	8	8	0	0	
Adjoint administratif ppal de 2° classe	C	14	13	0	1	1 création à TC
Adjoint administratif	C	11	10	0	1	
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	2	2	0	0	
Technicien principal 1° classe	B	1	1	0	0	
Technicien principal 2° classe	B	3	3	0	0	
Technicien	B	1	1	0	0	
Agent de Maîtrise Principal	C	3	3	0	0	1 fermeture à TC
Agent de Maîtrise	C	3	3	0	0	1 fermeture à TC
Adjoint technique ppal 1° classe	C	11	11	1	0	
Adjoint technique ppal 2° classe	C	23	23	3	0	
Adjoint technique	C	45	41	12	4	4 fermetures (2 à TC et 2 à TNC) et 1 création à TC
dans le cadre d'emploi des adjoints techniques	C	3	0	0	3	
FILIERE SOCIALE						
Assistant Socio-Educatif	A	2	2	0	0	
Educateur de jeunes enfants	A	8	8	2	0	1 fermeture à TNC
Agent social Principal 2° classe	C	2	1	0	1	1 création à TC
Agent social	C	10	10	4	0	1 fermeture à TC
Agent spéc Principal 1° classe (atsem)	C	1	1	0	0	
Agent spéc Principal 2° classe (atsem)	C	15	15	14	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Puéricultrice classe supérieure	A	2	2	0	0	
Infirmier en soins généraux	A	1	1	0	0	
Aux. puériculture classe supérieure	B	2	2	1	0	
Aux. Puériculture de classe normale	B	8	8	0	0	
FILIERE ANIMATION						
Animateur principal 1° classe	B	1	1	0	0	
Animateur	B	1	1	0	0	
Adjoint d'animation principal 2° classe	C	3	3	0	0	1 fermeture à TC effet au 01/09/23
Adjoint d'animation	C	4	4	0	0	1 fermeture à TNC
FILIERE CULTURELLE						
Assistant conservation	B	1	1	0	0	
Adjoint du patrimoine principal 2° classe	C	1	1	0	0	
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	0	
FILIERE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE						
Assistant Spé. Enseig. Artistique	B	1	1	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Cadre d'emploi des chefs de service PM	B	1	0	0	1	
Chef de Police Municipale	C	1	1	0	0	
Brigadier chef principal	C	3	3	0	0	
Gardien-brigadier	C	5	4	0	1	1 création à TC
FILIERE SPORTIVE						
Educateur Ac Phy&Sport ppal 1° classe	B	3	3	0	0	
Educateur Ac Phy&Sport ppal 2° classe	B	2	2	1	0	1 fermeture à TC
TOTAL		222	206	38	16	



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANNEXE DES JEUNES

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les modes d'organisation et de fonctionnement de l'Annexe des jeunes. Cette structure municipale accueille des jeunes de la 6ème à 18 ans. L'inscription à l'Annexe des Jeunes implique l'acceptation du règlement intérieur.

Présentation de l'Annexe des Jeunes

L'Annexe des Jeunes est gérée par la Ville de Balma, représentée par son Maire en exercice, M. Vincent TERRAIL-NOVÈS.

Cette structure est **une entité éducative** agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire et déclarée auprès du Service Départemental à l'Engagement à la Jeunesse et au Sport.

L'Annexe des Jeunes se situe au 3, avenue Pierre Coupeau 31130 Balma.

Une équipe d'animation diplômée encadre les jeunes sur le site.

L'équipe d'encadrement est constituée d'un directeur et d'une équipe d'animateurs qualifiés, respectant la réglementation de la SDJES.

Le nombre d'adultes présents pour encadrer les enfants est défini selon la réglementation comme suit : 1 animateur pour 12 enfants.

Une modification serait appliquée immédiatement en cas de changement législatif afin d'être toujours en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 1-Fonctionnement de la structure

1-a Horaires d'ouverture :

En période scolaire :

- Les mercredis de 13h30 à 18h30.

Pendant les vacances scolaires :

- Tous les jours de 12h00 à 18h30 (hors jours fériés).

En fonction de certains projets ou de l'actualité, d'autres créneaux d'accueil pourront être éventuellement proposés.

1-b Modalités d'inscription :

L'Annexe des Jeunes est une structure réservée aux jeunes Balmanais à partir de la 6^{ème} et jusqu'à 18 ans.

Afin de pouvoir participer à l'une des activités dispensées par la structure, le jeune doit préalablement être inscrit à l'Annexe des Jeunes.

La procédure d'inscription se déroule de la façon suivante :

- Retirer un dossier d'inscription à l'Annexe des Jeunes située 3, avenue Pierre Coupeau, 31130 Balma.
- Retourner ce dernier dument complété ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'Annexe des Jeunes.
- Acquitter sa cotisation annuelle.

Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes :

- Pour tous les jeunes :
 - Fiche d'inscription complétée et signée,
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 - Assurance responsabilité civile,
 - Copie recto/verso de l'avis d'imposition, afin de bénéficier de tarifs adaptés aux revenus,
A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué jusqu'à la présentation du document, sans modification rétroactive,
 - Copie de la notification « Aides aux Temps Libres »,
 - Copie du carnet de vaccination,
 - Coupon signé du règlement intérieur.
- Selon la situation personnelle :
 - Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I),
 - Copie du jugement de divorce.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par mail à : lannexedesjeunes@mairie-balma.fr

1-c Modalités d'inscription aux activités et aux sorties :

- Pour participer aux activités et/ou sorties, les jeunes doivent obligatoirement être inscrits à l'Annexe des Jeunes.
- Les inscriptions aux activités se font directement sur la structure auprès de l'équipe d'animation.
- Chaque jeune a le choix de participer aux activités qui sont proposées par ces derniers ou par les animateurs.

Le nombre de participants aux sorties, activités, repas est limité (notifié sur le planning d'animation).

1-d Modalités d'annulation des activités et des sorties :

- L'équipe d'animation de l'Annexe des Jeunes se réserve le droit d'annuler une activité ou une sortie en fonction du nombre de participants, de la météo, pour l'intérêt général ou encore la bonne exécution du service.
- Toute demande d'annulation de participation à une activité payante sollicitée par le jeune devra être adressée à l'équipe d'animation au plus tard 48h avant la date de début de l'activité envisagée pour ne pas être facturée.

Article 2-Règles de fonctionnement

L'Annexe des Jeunes est avant tout un espace de convivialité, d'échange, d'engagement, de participation et de respect. Certaines règles doivent donc être mises en place :

- les jeunes doivent adopter une attitude correcte ainsi qu'un vocabulaire adapté au sein de l'Annexe des Jeunes. Aucune forme de violence physique ou verbale ne sera tolérée ;
- les jeunes doivent respecter le matériel ainsi que les locaux mis à disposition ;
- les jeunes doivent respecter l'équipe d'animation, les autres jeunes présents et les intervenants extérieurs ;
- dans l'enceinte de la structure les consommations de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants sont interdites ;
- les jeunes ne doivent pas venir avec des objets personnels de valeur ;
L'équipe d'animation ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation de ses effets personnels ;
- les jeunes ne doivent pas introduire d'objets dangereux (couteaux, cutters...) dans l'enceinte de l'Annexe des Jeunes ou tout matériel représentant un danger quelconque ;
- les jeunes doivent être acteurs de l'Annexe des Jeunes, s'y investir et s'y impliquer.

2-a Sanctions :

- En cas de manquement à ces règles, l'équipe de l'Annexe des Jeunes pourra prendre les sanctions qu'elle estimera appropriées et qui dépendront notamment de la gravité des faits reprochés au jeune ;
Ces sanctions seront, le cas échéant, constituées de mesures réparatrices (si du matériel a été détérioré par exemple) avec une éventuelle recherche en responsabilité de la famille ;
- Dans l'hypothèse d'importantes dégradations volontaires, de comportements irrespectueux envers l'équipe d'animation, de mise en danger de lui-même ou du reste du groupe, du non-respect du règlement, le jeune pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'Annexe des Jeunes.

Article 3-Responsabilités**3-a Fréquentation :**

Les déplacements pour venir et repartir de la structure sont sous l'entière responsabilité des parents. Les jeunes viennent et repartent par leurs propres moyens, sans surveillance, ni accompagnateur.

L'équipe d'animation est responsable des jeunes dès leur arrivée sur la structure et sur le lieu de l'activité jusqu'au moment où ils quittent l'Annexe des Jeunes.

Dès son arrivée sur la structure, le jeune devra s'inscrire sur une fiche de présence, celle-ci permet à l'équipe d'animation de s'assurer des effectifs et des allers-retours au sein de la structure. Les jeunes doivent également prévenir l'équipe au moment de leur départ de l'Annexe des Jeunes.

3-b Transports lors des activités :

Les jeunes pourront être amenés à se déplacer à pied dans Balma ou à prendre les transports en commun.

La Ville possède par ailleurs un minibus que l'équipe d'animation peut utiliser. Les animateurs pourront donc, le cas échéant, être amenés à transporter les jeunes avec ce véhicule.

Article 4 – Dispositions sanitaires

Pour fréquenter la structure, le jeune doit être en bonne santé.

En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou, dans les cas plus légers, au médecin généraliste (en priorité celui désigné par les responsables de l'enfant). Dans tous les cas, les parents sont avertis au plus tôt.

Aucun médicament n'est administré au jeune sans ordonnance médicale ou protocole d'accueil individualisé (PAI) établi par un médecin.

Article 5 – Facturation

5-a Tarification :

Les tarifs de l'Annexe des Jeunes sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont calculés selon la composition et les ressources du foyer où réside le jeune.

Ils comprennent :

- une cotisation annuelle indexée en fonction du quotient familial ;
- des suppléments :
 - pour certaines activités (exemple : sorties, activités nécessitant un intervenant, repas/soirée etc.), à hauteur d'une demi-journée d'ALSH,
 - pour les séjours, à hauteur du nombre de jours multipliés par le tarif ALSH.

Les activités tarifées sont indiquées de façon claire sur les plannings d'animation.

Pour bénéficier de la tarification adaptée, l'avis d'imposition doit être fourni soit par mail à lannexedesjeunes@mairie-balma.fr, soit remis en main propre aux Directrices sur site, impérativement avant le 30 septembre de l'année en cours.

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué jusqu'à présentation des documents, sans régularisation rétroactive. Toute modification survenue dans la situation professionnelle et privée de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la mairie et pourra donner lieu à une modification du tarif, sur justificatif et sous réserve d'être à jour du paiement des factures. La modification du tarif sera applicable le mois M+1.

Pour les enfants ne résidant pas sur la commune inscrits par leurs grands-parents balmanais, le tarif « extérieur » sera appliqué.

5-b Paiement :

La facturation se fait à terme échu (en début de mois pour le mois précédent). Le paiement est dû mensuellement sur la base des jours choisis.

La facture est disponible sur le Portail Familles de la Mairie de Balma.

Le paiement peut être fait :

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces ou carte bancaire auprès du régisseur principal ;
- par prélèvement automatique ;
- en ligne sur le Portail Familles de la Mairie (www.mairie-balma.fr) ;
- par chèque vacances.

Pour des raisons de bonne gestion, aucun retard de paiement ne pourra être accepté. A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public.

En cas d'impayé et après un premier rappel, la facture est adressée à la Direction des Finances publiques qui engage alors les poursuites pour restituer la dette.

En cas de difficultés financières, une demande d'aide peut être présentée au CCAS par l'intermédiaire des travailleurs sociaux. La Mairie se réserve le droit de suspendre une inscription en cas d'impayés non régularisés.

5-c Facturation en cas d'annulation :

Toute annulation à l'initiative du jeune ou de sa famille, dans un délai inférieur à 48h ouvrées, fera l'objet d'une facturation de plein droit.

Seules les urgences médicales nécessitant l'hospitalisation du jeune ou du parent ne donnent pas lieu à une facturation. Dans cette hypothèse, un justificatif sera demandé à la famille.

5-d Attestation de paiement :

Les attestations de paiement peuvent être directement éditées à partir du Portail Familles, après règlement de la facture.

Article 6-Protection des données

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses accueils de loisirs, la ville de Balma recueille par le biais de son dossier d'inscription les données personnelles des familles utilisatrices.

Les données à caractère personnel concernant l'enfant et ses responsables légaux sont collectées dans le but d'assurer l'organisation générale du service (plannings, facturations...) et de garantir un accueil complet et adapté aux besoins du jeune (PAI, prise en charge médicale éventuelle...).

La présente autorisation est consentie pour la durée d'inscription de l'enfant aux différentes structures d'accueil de loisirs. Ces informations sont destinées exclusivement aux personnels des services de la ville de Balma.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez de droits sur vos données personnelles : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition (pour des raisons tenant à votre situation particulière).

Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer ces droits, contactez : rgpd@mairiebalma.fr (en précisant le contexte et la nature de la demande).

L'exercice de vos droits est subordonné à la production d'un document permettant de vous identifier que vous devez joindre à toute demande et qui sera détruit après instruction de la demande. En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr.



VILLE DE
BALMA



Responsable(s) légal (aux)

Je soussigné(e) Mr/Me.....responsable légal(e) de
.....déclare avoir lu et approuvé le règlement
intérieur de l'Annexe des Jeunes.

Fait à Le.....

Signature :

Je souhaite m'inscrire à l'Annexe des Jeunes

Je soussigné(e)

Déclare avoir lu et approuvé le règlement intérieur de l'Annexe des Jeunes.

Fait à Le.....

Signature :

Compte rendu des décisions prises au titre des compétences déléguées

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseil Municipal en date du 29 juin 2023

POLE FAMILLE SOLIDARITE

Signature d'un contrat de prestation de service avec « La symphonie des petits »

Le 14 mars 2023

- Ce contrat a pour objet la réalisation de séances de musique en direction des enfants de la crèche collective et du multi-accueil Marie Laurencin pour l'année 2023.
- Le montant forfaitaire total maximum de cette prestation est de 548 € (5 séances de 2 heures auprès de la crèche collective + 4 séances de 2 heures auprès du multi-accueil Marie Laurencin).

Signature d'un contrat tripartite de prestation de service avec « La Grainerie » et « L'Esacto Lido »

Le 16 mars 2023

- Ce contrat a pour objet l'organisation d'un atelier « Cirque » en direction des collégiens du Clas (Contrat local d'Accompagnement à la Scolarité) du 7 avril au 13 juin 2023.
- Le montant de cette prestation forfaitaire est de 500 € correspondant à 7 séances de 1 h 30 chacune.

Signature d'une convention avec l'association Vivra'Vidailhan

Le 17 mars 2023

- Pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison de quartier de Vidailhan le 19 mars 2023 de 8 h 00 à 14 h 00.
- Cette mise à disposition a été consentie à titre gracieux.

Signature d'une convention de prestation de service avec « Le Cabinet Rodin »

Le 23 mars 2023

- Cette convention a pour objet l'intervention d'une psychomotricienne pour l'organisation d'une séance de bien-être auprès des jeunes enfants du Relais petite enfance qui se déroulera courant 2023.
- Le montant forfaitaire de cette prestation est de 100 € correspondant à une séance de 1h30.

Signature d'une convention de mise à disposition de véhicule sans chauffeur avec la Fédération Léo Lagrange

Le 23 mars 2023

- Dans le cadre des animations de l'Alae, la Fédération Léo Lagrange a amené les enfants à la cérémonie du Prix littérature de jeunesse à Blagnac le mercredi 5 avril 2023.
Cette convention a pour objet le prêt du mini-bus Opel Vivaro immatriculé BP460GY afin d'assurer le transport logistique de divers matériels à cette occasion.
- Cette mise à disposition a été consentie à titre gracieux.

Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association Culturelle Toulousaine

Le 23 mars 2023

- Ce contrat de prestation de service a pour objet la réalisation d'un projet culturel autour des danses urbaines (hip hop) par La Brigade Fantôme en direction des collégiens accueillis par l'équipe du Clas, du 13 avril 2023 au 15 juin 2023.
- Le montant de cette prestation est de 500 € correspondant à 7 séances.

Signature d'une convention avec la Scop Terreauciel

Le 4 avril 2023

- Pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison de quartier de Vidailhan le 4 avril 2023 de 18h30 à 20 h.
- Cette mise à disposition a été consentie à titre gracieux.

Signature de contrats de prestation de services avec la société Refood

Le 13 mai 2023

- Cette convention a pour objet la collecte des huiles usagées dans 4 restaurants scolaires municipaux.
- Le montant de cette prestation est de 30 € par collecte pour 4 restaurants scolaires (Gaston Bonheur, José Cabanis, Marie Laurencin, Simone Veil).

Signature d'une convention de prestation de service avec Familibul

Le 24 mai 2023

- Cette convention a pour objet de recourir aux services d'une intervenante pour animer des ateliers de bien-être auprès des jeunes enfants de la halte-garderie Noncesse.
- Le montant forfaitaire maximum de cette prestation est de 225 € correspondant à deux séances de 1 h 30.

Signature d'une convention de prestation de service avec le Docteur Robert, Pédiatre

Le 24 mai 2023

- Cette convention a pour objet d'assurer la surveillance médicale des enfants des Eaje durant l'année 2023.
- Le montant maximum forfaitaire de cette prestation est de 170 € correspondant à 10 consultations d'enfants et 7 visites pour les protocoles pour un tarif horaire de 10 €.

CADRE ET QUALITÉ DE VIE, TRAVAUX, URBANISME

Signature d'un avenant avec la société NOCIVA- GUARRIGUES SERVICES

Le 16 mars 2023

- Pour le marché de « Prestations de dératisation, démoustication et désinsectisation »
- Lot 4 : Prestations de désinsectisation
- Sans incidence financière
- Cet avenant a pour objet l'ajout de nouveaux bâtiments devant bénéficier d'une désinsectisation

Signature d'un arrêté fixant la liste des membres du jury

Le 30 mars 2023

Signature d'un arrêté qui annule et remplace l'arrêté précédent (du 30 mars 2023) venant préciser le nom d'un suppléant parmi les membres dotés de la qualification professionnelle particulière

Le 04 avril

- Pour le jury du marché global de performance relatif à la démolition et la reconstruction de la salle polyvalente et du dojo
- La liste des membres à voix délibérative est la suivante :
 - Le Président, Monsieur le Maire
 - 5 membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, qui en cas d'empêchement peuvent être représentés par les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres
 - 3 personnes dotées de la qualification professionnelle particulière requise comme suit :

Représentants du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) :

Monsieur Gwenhael LEMARCHAND, Architecte DPLG, membre titulaire
Monsieur Stéphane Van Andringa, Architecte DPLG, membre suppléant

Représentant de l'agence Laverny-Lopez :
Monsieur Stéphane Lopez, Architecte DPLG, membre titulaire

Représentant de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement
Monsieur Jérôme Ionesco, Architecte DPLG, membre titulaire

Signature d'un marché subséquent avec la société ENGIE SA

Le 31 mars 2023

- Pour le marché « Fourniture et acheminement d'électricité et services associés – ELEC 3 Flex »
- Du fait de la volatilité des prix de l'énergie le contrat est conclu sans montant maximum mais avec une quantité maximum de 400 Gwh,

*Il s'agit d'une quantité prévisionnelle qui n'engage pas la collectivité. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un arrêté relatif à la demande de subvention adressée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de la construction d'un skate-park.

Le 20 avril 2023

- Cet arrêté a pour objet la modification du plan de financement, suite à l'évolution du montant du projet au stade de l'APD.
- Montant de la subvention sollicitée : 80 343 €.

Signature d'un arrêté désignant les trois candidats admis à réaliser des prestations

Le 21 avril 2023

- Pour le marché global de performance relatif à la démolition et la reconstruction de la salle polyvalente et du dojo
- La liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la procédure avec négociation relatif au marché global de performance, pour la démolition et la reconstruction de la salle polyvalente et du dojo, est établi comme suit :
 - CRESPI Bâtiment
 - SOCOTRAP
 - SOPRECO
- Conformément à l'article VI.3 du règlement d'appel à candidatures, les candidats qui remettront une offre finale se verront verser une prime d'une valeur maximale de 40 000 € H.T. ;

Signature d'un avenant avec la société LSI LENOIR SECURITE INCENDIE

Le 21 avril 2023

- Pour le marché d'« Maintenance des systèmes de sécurité incendie des bâtiments communaux de Balma »
- Sans incidence financière
- Cet avenant a pour objet l'ajout de nouveaux bâtiments communaux devant bénéficier d'une maintenance

Signature d'un marché avec la société TERRITOIRE SKATE PARK

Le 28 avril 2023

- Pour le marché de « Démolition et la reconstruction du Skate Park »
- Lot 1 : Skate park Béton, variante n°3 : Traitement à la chaux sur chantier – Zone 2 + Bordures en béton et escalier en béton
- Montant de la dépense à engager au titre de ce marché pour la ville de Balma soit 319 769,57 € T.T.C.

Signature d'un marché avec la société FOURNIE GROSPAUD RESEAUX

Le 28 avril 2023

- Pour le marché de « Démolition et la reconstruction du Skate Park »
- Lot 2 : Eclairage
- Montant de la dépense à engager au titre de ce marché pour la ville de Balma 21 960 € T.T.C.

Signature d'un avenant de transfert entre APAVE SUD EUROPE et l'entité APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

Le 16 mai 2023

- Pour le marché de « Missions de contrôle technique des opérations de bâtiment et d'aménagement »
- Sans incidence financière
- Cet avenant a pour objet le transfert du marché de la société APAVE SUD EUROPE à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France

Signature d'un marché avec la société ST GROUPE

Le 22 mai 2023

- Pour le marché de « Travaux de rénovation du sol du gymnase de la ville de Balma »
- Montant de la dépense à engager au titre de ce marché soit 96 474,00 € T.T.C.

ENFANCE, VIE SCOLAIRE, DISPOSITIFS EDUCATIFS DE LOISIRS ET ANIMATION, JEUNESSE, COHESION SOCIALE

Signature d'un marché avec la société LACOSTE

Le 3 mai 2023

- Pour le marché de « Acquisition de fournitures scolaires, de matériel pédagogique, de loisirs créatifs et de jeux/jouets divers »
- Lot n°1 : Acquisition de fournitures scolaires et de petites fournitures de loisirs créatifs
- Le montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord cadre est de 54 500 € H.T*

*Il s'agit d'un seuil maximum qui n'engage pas la collectivité. L'accord cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans la limite de ce seuil. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un marché avec la société LACOSTE

Le 3 mai 2023

- Pour le marché de « Acquisition de fournitures scolaires, de matériel pédagogique, de loisirs créatifs et de jeux/jouets divers »
- Lot n°2 : Acquisition de fournitures jeux et jouets créatifs
- Le montant maximum annuel de la dépense à engager au titre de cet accord cadre est de 16 500 € H.T*

*Il s'agit d'un seuil maximum qui n'engage pas la collectivité. L'accord cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans la limite de ce seuil. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Signature d'un avenant avec la société VIANDES OCCITANES

Le 16 mai 2023

- Pour le marché de « Fourniture et livraison de denrées alimentaires »
- Lot n°1 : Viandes fraîches de bœuf, veau, agneau
- Sans incidence financière
- Cet avenant a pour objet l'adaptation de la clause de révision des prix

Signature d'un marché avec la société VIANDES OCCITANES

Le 16 mai 2023

- Pour le marché de « Fourniture et livraison de denrées alimentaires »
- Lot n°4 : Viandes fraîches de porc, charcuterie – Label rouge ou équivalent
- Sans incidence financière
- Cet avenant a pour objet l'adaptation de la clause de révision des prix

Signature d'un arrêté relatif à la demande de subvention adressée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre des travaux de rénovation du sol du gymnase

Le 02 juin 2023

- Il s'agit de la demande de subvention adressée au Conseil Départemental pour les travaux de rénovation du sol du gymnase.
- Montant de la subvention sollicitée : 36 178.00 €.

RESSOURCES DIRECTION DE LA PREVENTION-SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Arrêté portant rétrocession de concession funéraire : case double-col 2-N°60

Le 18 avril 2023

- Signature d'un arrêté actant la rétrocession à la ville de Balma de la concession funéraire N°2022-94-Col, dans le cimetière de Balma, acquise le 26 juillet 2022.
- Objet : acceptation de la rétrocession de concession funéraire N°2022-94-Col dans le cimetière de Balma, présentée par Mr et Mme ANGLADE, ses fondateurs impliquant le remboursement du montant de la concession prorata temporis, déduction faite de la part CCAS, soit la somme de 507 euros correspondant à 517€ x 353 mois/360 mois.

RESSOURCES JURIDIQUES

Signature d'une acceptation d'indemnité d'assurance relative au dommage survenu sur la casquette béton de l'odyssée

Le 21 avril 2023

- Lettre d'acceptation d'une indemnité de 44.092,20€ proposée par la SMABTP au titre de la garantie dommage ouvrage n° 267914G7606007. Cette somme correspond aux travaux d'étanchéité à réaliser sur la casquette béton surplombant l'entrée de la salle Odysée faisant suite au sinistre déclaré sur l'îlot libération le 8 avril 2021.

Signature d'une convention de prestation avec la SA ORANGE BUSINESS SERVICES

Le 27 avril 2023

- Convention du 11 avril 2023 d'une durée de 60 mois, moyennant un loyer mensuel de 489€ ayant pour objet la mise à disposition et l'installation de boîtiers d'écoconduite « driver connect » avec système de géolocalisation « Geopack Service » dans 30 véhicules de service.

Signature d'une convention de prestation avec SAS JDC Midi-Pyrénées

Le 25 mai 2023

- Convention de location d'une durée fixe de 48 mois, moyennant un loyer mensuel de 34,50€ HT ayant pour objet la mise à disposition d'un terminal de paiement électronique destiné à équiper

la régie principale de la ville de Balma, dit « Portable GPRS intelligent NFC », modèle INGENICO MOVE, incluant la maintenance et les communications.

Signature d'une convention de prestation avec la SCOP LIBRICIEL

Le 3 mai 2023

- Convention du 23 mars 2023 d'une durée fixe d'un an renouvelable, moyennant une mise en service de 720€ TTC et un loyer annuel de 1.380€ TTC ayant pour objet l'hébergement, maintenance et support du Libriciel « I-Délibre » destiné à la gestion dématérialisée des envois des convocations aux séances du Conseil municipal et aux différentes commissions.

Acceptation d'un don de fournitures et matériels scolaire provenant d'INTERMARCHÉ BALMA - SAS TOTANA

Le 25 mai 2023

- Don de fournitures et matériels scolaire d'une valeur globale de 2178,56 €, sans charge ni condition.

Acceptation d'un don de blouses à manches longues provenant de la Société RIVES MEDICAL

Le 4 mai 2023

- Don de 140 blouses à manches longues d'une valeur globale de 880,29 €, sans charge ni condition.

GESTION ET ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES, FINANCES, VIE ÉCONOMIQUE

Arrêté 2023/2 relatif à l'avenant n°20 à la convention-cadre du 23 mai 2005 entre l'A.U.A.T. et la commune de Balma et fixant le montant de la subvention à verser.

Le 25 mai 2023

- Montant de la subvention 2023 à verser à l'AUAT : 5 500 €

CULTURE

Signature d'un contrat de partenariat avec l'association TRAC Events

Le 5 janvier 2023

- Pour l'organisation d'une soirée danses « Rock Swing Boogie »

Signature d'un contrat de partenariat avec l'association L'Atelier Sonore

Le 2 avril 2023

- Pour l'organisation d'un festival de chorales

Signature d'un contrat de prestation de service avec Madame Sandrine Capelle, auto-entrepreneur

Le 4 avril 2023

- Pour l'organisation d'un spectacle destiné à un public Senior